



# **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

## **R.O.I.**

## TABLE DES MATIÈRES :

<b>TABLE DES MATIÈRES :</b> .....	2
<b>CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS</b> .....	5
Art. 1.1.    FONDATION ET DÉNOMINATION .....	5
Art. 1.2.    OBJET ET ÉTENDUE DES POUVOIRS.....	5
Art. 1.3.    OBJET ET ETENDUE DU BENEVOLAT .....	5
Art. 1.4.    COMPOSITION DE LA LBFA - ADMISSION, DÉMISSION, EXCLUSION DES CERCLES ET DE LEURS MEMBRES AFFILIÉS.....	6
Art. 1.5.    CAS NON PRÉVUS.....	6
<b>CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA LBFA</b> .....	7
Art. 2.1.    LES COMITÉS DE LA LBFA .....	7
Art. 2.2.    LE COMITÉ DIRECTEUR.....	7
Art. 2.3.    LE BUREAU DU COMITÉ DIRECTEUR.....	11
Art. 2.4.    LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....	11
Art. 2.5.    LE PRÉSIDENT.....	12
Art. 2.6.    LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL .....	13
Art. 2.7.    LE TRÉSORIER GENERAL .....	13
Art. 2.8.    LE DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET LE DIRECTEUR TECHNIQUE .....	14
Art. 2.9.    LES COMMISSIONS DU COMITÉ DIRECTEUR.....	15
<b>CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LBFA</b> .....	17
Art. 3.1.    COMPOSITION.....	17
Art. 3.2.    LIEU ET DATE DES SÉANCES - ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES.....	18
Art. 3.3.    CONVOCATIONS - ORDRE DU JOUR .....	18
Art. 3.4.    POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	19
Art. 3.5.    NOMBRE DE DÉLÉGUÉS PAR CERCLE .....	19
Art. 3.6.    NOMBRE DE VOIX PAR CERCLE .....	20
Art. 3.7.    QUORUM ET VOTES.....	20
Art. 3.8.    REPRÉSENTATION DES COMITÉS ET COMMISSIONS.....	22
Art. 3.9.    QUESTIONS ECRITES .....	22
Art. 3.10.   MODIFICATIONS AUX STATUTS ET AU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.....	22
Art. 3.11.   ÉLECTIONS .....	23
Art. 3.12.   ENTRÉE EN VIGUEUR DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – PROCÈS VERBAL	24
Art. 3.13.   RAPPORT ECRIT DES VÉRIFICATEURS AUX COMPTES .....	24
<b>CHAPITRE 4 : LES COMITÉS PROVINCIAUX</b> .....	25
Art. 4.1.    NOMBRE DE PROVINCES .....	25
Art. 4.2.    POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES COMITÉS PROVINCIAUX.....	25
Art. 4.3.    COMPOSITION DES COMITÉS PROVINCIAUX – BUREAU – SÉANCES – QUORUM 26	26
Art. 4.4.    FINANCES DES COMITÉS PROVINCIAUX.....	26
Art. 4.5.    ROLE REPRESSIF DES COMITÉS PROVINCIAUX .....	27
Art. 4.6.    ASSEMBLÉES GÉNÉRALES .....	28
Art. 4.7.    PROCÈS-VERBAUX .....	28
Art. 4.8.    CIRCULAIRES – CARTE DE MEMBRE .....	28
Art. 4.9.    DISSOLUTION .....	28
<b>CHAPITRE 5 : LES CERCLES DE LA LBFA</b> .....	29
Art. 5.1.    CONDITIONS FONDAMENTALES D'ASSOCIATION .....	29
Art. 5.2.    FORMALITÉS ET PROCÉDURE D'ASSOCIATION .....	29

Art. 5.3.	OBLIGATIONS ORDINAIRES DES CERCLES .....	30
Art. 5.4.	COTISATION DES CERCLES.....	32
Art. 5.5.	DÉNOMINATION ET CHANGEMENT DE DÉNOMINATION.....	32
Art. 5.6.	FUSION DE CERCLES .....	33
Art. 5.7.	DÉMISSION DE CERCLE .....	33
Art. 5.8.	MISE EN INACTIVITÉ ET SUSPENSION.....	34
Art. 5.9.	CARTES DE DÉLÉGUÉS DE CERCLE.....	35
Art. 5.10.	CORRESPONDANCE AVEC L'ÉTRANGER .....	35
CHAPITRE 6 :	MEMBRES DES CERCLES (affiliés) .....	36
Art. 6.1.	AFFILIATION.....	36
Art. 6.2.	DÉSAFFILIATION .....	37
Art. 6.3.	RÉAFFILIATION.....	39
Art. 6.4.	RACOLAGE.....	39
Art. 6.5.	ANNULATION D'AFFILIATION, RÉAFFILIATION OU DÉSAFFILIATION.....	40
Art. 6.6.	LITIGE.....	40
Art. 6.7.	ATHLETES PRATIQUANT UNIQUEMENT LA COURSE HORS STADE .....	40
Art. 6.8.	ATHLETES PRATIQUANT UNIQUEMENT LA MARCHÉ NORDIQUE .....	41
CHAPITRE 7 :	ORGANISATIONS FÉDÉRALES .....	43
Art. 7.1.	DÉLÉGATION D'ORGANISATIONS.....	43
Art. 7.2.	CONDITIONS ET CONVENTIONS.....	43
Art. 7.3.	DIVERS .....	43
CHAPITRE 8 :	CATÉGORIES SPÉCIALES DE MEMBRES .....	44
Art. 8.1.	CATÉGORIES ET INCOMPATIBILITÉS.....	44
CHAPITRE 9 :	MANIFESTATIONS DES CERCLES.....	45
Art. 9.1.	GÉNÉRALITÉS .....	45
Art. 9.2.	DROITS D'INSCRIPTION.....	45
Art. 9.3.	GENRE D'ORGANISATIONS.....	46
Art. 9.4.	RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS .....	46
Art. 9.5.	DIVERS.....	47
CHAPITRE 10 :	TRÉSORERIE.....	48
Art. 10.1.	EXTRAITS DE COMPTE .....	48
Art. 10.2.	TICKETS D'ENTRÉE - OBLIGATIONS LÉGALES.....	48
Art. 10.3.	CARTES D'ACCÈS GRATUITS DE LA LBFA.....	48
Art. 10.4.	RECETTES DE LA LBFA .....	49
Art. 10.5.	FONDS SPÉCIAUX.....	50
CHAPITRE 11 :	PLAINTES ET DISCIPLINE .....	51
Art. 11.1.	PLAINTES ORDINAIRES .....	51
Art. 11.2.	PLAINTES RELATIVES À L'ARBITRAGE .....	51
Art. 11.3.	DEPÔT DES PLAINTES : FORMALITÉS ET DÉLAIS .....	52
Art. 11.4.	GENRES DE PÉNALITÉS.....	52
Art. 11.5.	APPLICATION DES PÉNALITÉS .....	53
Art. 11.6.	SURSIS A L'EXÉCUTION DES PÉNALITÉS.....	53
Art. 11.7.	PÉNALITÉS DE CERCLE À MEMBRE AFFILIÉ.....	54
Art. 11.8.	GÉNÉRALITÉ- LES COMITÉS SIÉGEANT EN MATIÈRE RÉPRESSIVE .....	55
Art. 11.9.	ENQUÊTES ET CONVOCATIONS.....	56
Art. 11.10.	COMPARUTION.....	56
Art. 11.11.	JUGEMENTS .....	57
Art. 11.12.	POLICE DES SÉANCES .....	59
CHAPITRE 12 :	DU COMITÉ D'APPEL ET DE L'APPEL.....	60
Art. 12.1.	LE COMITÉ D'APPEL.....	60
Art. 12.2.	L'APPEL .....	61
Art. 12.3.	FORMALITÉS ET DÉLAIS.....	61
Art. 12.4.	PERSONNE QUALIFIÉE POUR INTERJETER APPEL.....	62
Art. 12.5.	APPELS FUTILES ET VEXATOIRES.....	62
Art. 12.6.	DROIT D'ÉVOCATION DU COMITÉ DIRECTEUR.....	62
Art. 12.7.	PLAINTES EN JUSTICE .....	62

CHAPITRE 13 : DOPAGE .....	63
Art. 13.1. GÉNÉRALITÉS .....	67
Art. 13.2. DEFINITION DU DOPAGE ET PREUVE .....	68
Art. 13.3. PRODUITS ET METHODES INTERDITS .....	70
Art. 13.4. CONTROLES EFFECTUES PAR LA LBFA .....	73
Art. 13.5. CONTROLES EFFECTUES PAR D'AUTRES ORGANISATIONS .....	75
Art. 13.6. LOCALISATION DES SPORTIFS D'ELITE .....	75
Art. 13.7. PROCEDURE DISCIPLINAIRE .....	77
Art. 13.8. L'APPEL .....	78
Art. 13.9. PRESCRIPTION .....	80
Art. 13.10. DIVERS .....	80
CHAPITRE 14 : GROUPEMENT DES ENTRAÎNEURS FRANCOPHONE D'ATHLÉTISME .....	92
Art. 14.1. COMPOSITION .....	92
Art. 14.2. LE COMITÉ DU GEFA .....	92
Art. 14.3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GEFA .....	92
Art. 14.4. MOYENS FINANCIERS DU GEFA .....	93
CHAPITRE 15 : LES OFFICIELS ET LA COMMISSION FRANCOPHONE DES OFFICIELS .....	94
Art. 15.1. L'OFFICIEL .....	94
Art. 15.2. LA COMMISSION FRANCOPHONE DES OFFICIELS (CFO) .....	99
Art. 15.3. LA COMMISSION NATIONALE DES OFFICIELS .....	101
CHAPITRE 16 : CODE ETHIQUE .....	103
Art. 16.1. PERSONNE RELAIS OU STRUCTURE .....	103
Art. 16.2. CHARTE DU MOUVEMENT SPORTIF DE LA FEDERATION WALLONIE- BRUXELLES .....	103
Art. 16.3. REGLES DE RESPONSABILITE INTERNE .....	105
CHAPITRE 17 : SECURITE .....	106
Art. 17.1. GENERALITES .....	106

# RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

## CHAPITRE 1: GÉNÉRALITÉS

### Art. 1.1. FONDATION ET DÉNOMINATION

---

- 1.1.1. Réunis en assemblée générale extraordinaire le 21 janvier 1978 à Bruxelles, les délégués des cercles d'athlétisme des Communautés francophone et germanophone de Belgique ont décidé de s'associer au sein d'une fédération dénommée « LIGUE BELGE FRANCOPHONE D'ATHLÉTISME », en abrégé : LBFA.
- 1.1.2. Les statuts de la LBFA, constituée sous la forme légale d'une association sans but lucratif, conformément à la législation en vigueur, ont été approuvés par l'assemblée générale tenue le 1er avril 1978 à Bruxelles et signés le 10 avril suivant. Ils ont été publiés aux « annexes du Moniteur belge » du 6 juillet 1978, sous le numéro 5254. Ils ont été modifiés par diverses assemblées générales et publiés régulièrement aux « annexes du Moniteur belge ».
- 1.1.3. La Ligue Belge Francophone d'Athlétisme adhère ainsi que la Vlaamse Atletiek Liga (VAL), à la Belgian Athletics, laquelle, seule, est membre de World Athletics (WA).

### Art. 1.2. OBJET ET ÉTENDUE DES POUVOIRS

---

- 1.2.1. Les buts et objets sont définis à l'article 3 (trois) des statuts.
- 1.2.2. La LBFA édite souverainement les règlements s'imposant dans le cadre de son objet tant aux cercles qu'à leurs affiliés, quels que soient leur nationalité ou leur mode d'expression.
- 1.2.3. Les règlements de la LBFA ne peuvent aller à l'encontre des règlements internationaux de WA. La LBFA peut, en outre, faire siens certains règlements de la BA.
- 1.2.4. Par l'apposition de leur signature sur une carte d'affiliation, les affiliés adhèrent pleinement et irrévocablement aux statuts et règlement d'ordre intérieur de la LBFA, ainsi qu'aux règlements sportifs régionaux, nationaux et internationaux et aux usages. De même, ils reconnaissent l'autorité des différentes instances des fédérations précitées.

### Art. 1.3. OBJET ET ÉTENDUE DU BENEVOLAT

---

- 1.3.1. Dans les limites de leur mandat, les membres du Comité directeur doivent respecter le principe du bénévolat. Il en est de même pour les membres des autres comités et commissions.

#### Art. 1.4. COMPOSITION DE LA LBFA - ADMISSION, DÉMISSION, EXCLUSION DES CERCLES ET DE LEURS MEMBRES AFFILIÉS

---

- 1.4.1. La LBFA est composée des cercles associés, lesquels sont constitués d'affiliés pratiquant ou non l'athlétisme, les affiliés des cercles peuvent s'affilier durant l'année où ils atteignent leur 6ème anniversaire.
- 1.4.2. L'admission de nouveaux cercles associés, pour autant qu'ils répondent aux conditions fondamentales d'association reprises au chapitre V du présent règlement d'ordre intérieur, est subordonnée à la procédure y définie.
- 1.4.3. L'exclusion des cercles associés est régie par le Code des sociétés et des associations ; leur démission, par ce règlement.
- 1.4.4. La LBFA garantit aux membres s'affilant auprès d'un cercle associé, la possibilité d'être à leur demande, désaffiliés de ce cercle. Cette période ne peut excéder un mois. La procédure à suivre est décrite au chapitre VI du présent règlement. Celui-ci traite également des conditions de mouvement autorisées.

#### Art. 1.5. CAS NON PRÉVUS

---

- 1.5.1. Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Comité directeur, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale la plus proche.
- 1.5.2. Le règlement d'ordre intérieur de la LBFA est de stricte interprétation.
- 1.5.3. Les décisions du Comité directeur relatives à un point du règlement d'ordre intérieur doivent être motivées. Ces décisions forment la jurisprudence de la LBFA
- 1.5.4. Dans le cas où un envoi par recommandé adressé au Secrétaire général serait exigé, celui-ci peut être valablement remplacé par un dépôt, au secrétariat de la LBFA, avec accusé de réception.
- 1.5.5. Un courriel peut être accepté pour donner un renseignement ou un éclaircissement d'un document original.
- 1.5.6. Les termes « province » ou dérivés rencontrés dans les différents articles du règlement d'ordre intérieur, font référence aux provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et de la Région de Bruxelles Capitale.

## CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA LBFA

### Art. 2.1. LES COMITÉS DE LA LBFA

---

2.1.1. La LBFA est administrée et dirigée par :

- l'Assemblée générale ;
- l'Organe d'administration dénommé Comité directeur (CD) ;
- le Bureau ;
- le Bureau de l'Assemblée générale ;
- les Comités provinciaux (CP) ;
- le Comité d'appel (CA).

2.1.2. Le Comité directeur peut être assisté par des commissions dont il fixe la composition, les attributions, les pouvoirs et la durée. Selon les besoins, il crée des groupes de travail. Les commissions et groupes de travail sont repris sous la dénomination commune de « commissions ». Il peut également se faire assister par un Directeur administratif et un Directeur technique.

2.1.3. Lorsqu'une commission est appelée à faire une proposition ou à se prononcer sur une opération pour laquelle un de ses membres a un intérêt direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, qui est opposé à l'intérêt de la LBFA, ce membre doit en informer les autres membres avant que la commission ne prenne sa position. Celle-ci et ses explications sur la nature de cet intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de la Commission qui doit prendre cette décision.

2.1.4. Le membre de la Commission ou du Comité ayant un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations de la Commission ou du Comité concernant ces propositions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Il convient que le membre de la Commission ou du Comité ayant un conflit d'intérêt quitte la ou les réunions de la Commission durant les points en question. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe qui doit prendre la décision.

### Art. 2.2. LE COMITÉ DIRECTEUR

---

2.2.1. COMPOSITION

Celle-ci est définie à l'article 22§2 des statuts.

- 2.2.1.1. Le Directeur administratif et le Directeur technique peuvent être convoqués aux séances du Comité directeur sans voix délibérative.
- 2.2.1.2. Plusieurs affiliés auprès d'un même cercle ne peuvent siéger simultanément au Comité directeur.
- 2.2.1.3. Le membre du Comité directeur qui obtient sa désaffiliation de son cercle pour rejoindre un autre cercle, continue à siéger jusqu'à la date de l'assemblée générale la plus proche ; si celle-ci ne coïncide pas avec la fin du mandat du membre, le Comité directeur peut proposer l'achèvement de son mandat à l'assemblée générale, pour autant que la demande en ait été faite par son nouveau cercle.

## 2.2.2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- 2.2.2.1. Les candidats administrateurs doivent tous être ressortissants de l'U.E. et d'expression française. La preuve de la nationalité est faite par la présentation du titre d'identité. La preuve de la connaissance approfondie de la langue française et de l'appartenance à la Communauté francophone est établie de commune réputation.
- 2.2.2.2. Les candidats administrateurs doivent être affiliés à un des cercles associés de la LBFA depuis cinq ans au moins à la date limite du dépôt de candidature de manière ininterrompue.
- 2.2.2.3. Ils doivent être présentés par le cercle associé auprès duquel ils sont affiliés. Ils doivent être présentés lors de chaque élection au moyen d'une lettre adressée au Secrétaire général par envoi recommandé, signée par 2 (deux) administrateurs dont le Secrétaire ou le correspondant officiel. Le candidat présenté contresigne cette lettre. Dans la lettre de présentation, le cercle s'engage à ne pas désaffilier d'initiative le candidat élu sans l'accord du Comité directeur.
- 2.2.2.4. Ils doivent être âgés de 25 (vingt-cinq) ans au moins à la date limite du dépôt de candidature.
- 2.2.2.5. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques.
- 2.2.2.6. Dès leur élection, ils ne peuvent plus faire partie d'aucun autre Comité de la LBFA.
- 2.2.2.7. Ils ne peuvent avoir été précédemment radiés ou exclus de la LBFA.
- 2.2.2.8. Ils ne peuvent faire partie ni du cadre de la direction technique ni de la direction administrative de la LBFA et de la BA à la date limite du dépôt de candidature.

## 2.2.3. DURÉE DES MANDATS – VACANCE

- 2.2.3.1. La durée des mandats est définie à l'article 22 des statuts.
- 2.2.3.2. Les membres sortants sont rééligibles ; toutefois, un membre sortant ayant été absent, sans justification valable, à la moitié des séances ordinaires du Comité directeur, de la dernière année athlétique complète du mandat qui se termine, ne peut être représenté aux élections de l'assemblée générale suivante.
- 2.2.3.3. En cas de vacance d'un mandat, l'assemblée générale la plus rapprochée pourvoit au remplacement du membre défaillant jusqu'au terme normal dudit mandat.
- 2.2.3.4. Un membre démissionnaire peut, à nouveau, se faire présenter par son cercle lors d'une élection ultérieure, sauf s'il ne répond pas aux conditions d'éligibilité.



- 2.2.3.5. Un membre absent ou excusé à au moins la moitié des séances ordinaires du Comité directeur, d'une année de son mandat, est réputé démissionnaire.
- 2.2.3.6. Un mandat prend effet ou prend fin, selon le cas, au prochain Comité directeur devant être tenu au plus tard dans les 72 (septante-deux) heures de la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle ont eu lieu les élections sans préjudice de ce qui est prévu aux articles précédents.
- 2.2.4. REPRÉSENTATION DE LA LBFA À LA BA
- 2.2.4.1. Le Comité directeur mandate ses membres pour représenter la LBFA en tant que membres effectifs de l'Assemblée Générale de la Belgian Athletics.
- 2.2.4.2. Outre les membres du Bureau LBFA, le Comité directeur propose comme candidat administrateur un autre membre du Comité directeur au Conseil d'Administration BA
- 2.2.5. POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR
- 2.2.5.1. Le Comité directeur possède les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration et la gestion de la LBFA comme défini à l'article 26 des statuts de l'association et dans le respect du règlement d'ordre intérieur.
- 2.2.5.2. Il possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément délégués par l'assemblée générale ou encore qui lui sont réservés par le présent règlement.
- 2.2.5.3. Il possède tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à d'autres organes de la LBFA, soit par la législation, soit par les statuts de l'association.
- 2.2.5.4. Il peut déléguer ses pouvoirs et attributions, au Président, au Secrétaire général ou au Trésorier général de la LBFA, en précisant la durée et l'étendue des attributions et pouvoirs ainsi délégués.
- 2.2.5.5. Les décisions du Comité directeur sont sans appel, que ce soit en gestion journalière ou lorsque les statuts et la législation lui en donnent le pouvoir ou encore lorsque le présent règlement stipule que ses décisions sont sans recours.
- 2.2.5.6. Les membres du Comité directeur n'encourent en aucun cas une quelconque obligation personnelle en raison des engagements pris par le Comité directeur ou tout autre organe de la LBFA et de la BA
- 2.2.5.7. Le Comité directeur peut établir son code interne.
- 2.2.5.8. Le Comité directeur établit le règlement sportif de la LBFA. De même, il arrête le règlement de chacune des compétitions fédérales organisées ou coordonnées par la LBFA.
- 2.2.5.9. Le Comité directeur détermine la forme et le contenu des attestations sur l'honneur reprises dans l'article 35 des statuts ainsi qu'aux articles 3.6.2.1., 6.1.1., 6.7.3. du règlement d'ordre intérieur.
- 2.2.6. SÉANCES - QUORUM - MAJORITÉS
- 2.2.6.1. Le Comité directeur se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire en séance plénière ordinaire. Il est convoqué par le Secrétaire général et/ou le Président, qui accompagne la convocation d'un ordre du jour. Le Comité directeur est seul maître de son calendrier.

2.2.6.2. Le Comité directeur se réunit en séances plénières extraordinaires pour les questions d'extrême urgence, et cela, au plus tard 48 (quarante-huit) heures après convocation verbale ou écrite du Secrétaire général et/ou du Président ou de leur remplaçant. Il se réunit également en séance plénière extraordinaire à la requête d'au moins un tiers de ses membres, au plus tard 72 (septante deux) heures après remise de cette requête au Secrétaire général, qui convoque les membres immédiatement.

2.2.6.3. Les décisions du Comité directeur prises lors de toute séance sont valables, lorsqu'elles sont prises par au moins 5 (cinq) membres présents ou représentés. Si pour quelque raison que ce soit, ce quorum de présence n'est pas atteint, la séance est immédiatement interrompue. Le Comité directeur est invité à se réunir une deuxième fois dans les 48 (quarante-huit) heures suivant l'interruption, à la diligence du Secrétaire général et/ou le Président. Les décisions prises lors de cette deuxième réunion sont valables, même si le quorum des présences n'est pas atteint.

2.2.6.4. En cas d'absence du Président, le premier vice-Président dirige la séance du Comité directeur et/ou de son bureau.

## 2.2.7. SIÈGE DU COMITÉ DIRECTEUR

2.2.7.1. Le Comité directeur tient habituellement ses séances au siège social.

2.2.7.2. Il peut néanmoins décider de siéger dans n'importe quelle localité de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## 2.2.8. AUDIENCES

2.2.8.1. Toute demande d'audience d'un affilié auprès du Comité directeur doit être adressée au Secrétaire général. Elle doit être motivée, individuelle et introduite par l'intermédiaire du correspondant officiel de son cercle.

## 2.2.9. RÉPARTITION DES FONCTIONS

2.2.9.1. Le Comité directeur désigne parmi ses membres ceux qui sont chargés de la gestion d'un département déterminé. Il désigne notamment, outre les deux vice-Présidents, un Secrétaire général, un Trésorier général.

2.2.9.2. Les membres du Comité directeur chargés d'une quelconque mission sont tenus de faire rapport sur cette mission dès qu'elle est assurée ou de façon régulière si la mission a un caractère continu.

## Art. 2.3. LE BUREAU DU COMITÉ DIRECTEUR

---

### 2.3.1. COMPOSITION

2.3.1.1. Le bureau du Comité directeur est composé effectivement comme suit, de façon permanente :

- a. le Président;
- b. les deux vice-Présidents;
- c. le Secrétaire général;
- d. le Trésorier général.

2.3.1.2. Il peut s'adjoindre, selon l'urgence ou l'importance des cas, un ou plusieurs autres membres du Comité directeur ; il est assisté, dans toute la mesure du possible, par les responsables de départements concernés.

### 2.3.2. COMPETENCE - QUORUM - MAJORITE

2.3.2.1. Le bureau possède un pouvoir d'évocation et de décision en toute matière qui est de la compétence du Comité directeur.

2.3.2.2. Les décisions du bureau ne peuvent être appliquées que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a. l'urgence doit être constatée par le bureau ;
- b. le caractère provisoire de la décision doit être spécialement notifié à celui ou ceux qui sont visés par elle.

2.3.2.3. Les décisions du bureau doivent être prises en présence d'au moins 3 (trois) membres permanents ou après que le Président du bureau, ou son remplaçant, a pris contact avec 2 (deux) autres membres permanents au moins.

2.3.2.4. Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des votes valables. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

### 2.3.3. RATIFICATION DES DÉCISIONS DU BUREAU

2.3.3.1. Toute décision du bureau doit être présentée sous forme de procès-verbal lors de la séance du Comité directeur la plus rapprochée. Elle doit être motivée. Elle n'acquiert de caractère définitif que par sa ratification par le Comité directeur ; en cas de rejet par celui-ci, la décision du bureau est annulée rétroactivement.

## Art. 2.4. LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

---

2.4.1. Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué de la même façon que le Bureau du Comité directeur.

## Art. 2.5. LE PRÉSIDENT

---

- 2.5.1. Le Président du Comité directeur élu à ce seul titre par l'assemblée générale des cercles associés, préside la LBFA, il dirige les travaux du Comité directeur et de l'assemblée générale des cercles associés.
- 2.5.2. Le Président représente la LBFA dans les dossiers administratifs, hors gestion courante et/ou journalière, ainsi que dans les dossiers juridiques et politiques. Il est le représentant de la Fédération auprès de nos différents autorités subsidiantes.
- 2.5.3. Il peut temporairement déléguer ses attributions et ses pouvoirs dans l'ordre de préséance, au premier vice-Président, au deuxième vice-Président, à un autre membre du Comité directeur, à l'exception du Secrétaire général et au Trésorier Général.
- 2.5.4. Il représente la LBFA lors des manifestations sportives, officielles ou protocolaires auxquelles il assiste de droit ou sur invitation, tant en Belgique qu'à l'étranger.
- 2.5.5. Il fait appliquer la politique générale définie par le Comité directeur.
- 2.5.6. À l'exception des délibérations à huis clos, il a la faculté d'assister aux séances de tous les comités et commissions de la LBFA sans voix délibérative, Il ne peut être membre effectif de plus de deux commissions.
- 2.5.7. Il ne peut en aucun cas cumuler son mandat Présidentiel avec celui de Président unique de la BA sauf accord de l'assemblée générale de la LBFA convoquée dans les 30 (trente) jours francs.

## Art. 2.6. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

---

- 2.6.1. Le Secrétaire général est élu à la majorité par les membres du Comité directeur, en son sein.
- 2.6.2. ATTRIBUTIONS
- 2.6.2.1. Le Secrétaire général reçoit la correspondance adressée à la LBFA ; selon les cas, il y donne suite immédiatement en veillant au respect des règlements ou de la jurisprudence de la LBFA ou la communique au Comité directeur lors de sa séance la plus rapprochée.
- 2.6.2.2. Le Secrétaire général exécute toutes les missions d'ordre administratif découlant de sa fonction ou qui lui sont confiées par le Comité directeur.
- 2.6.2.3. D'une manière générale, le Secrétaire général est responsable de la gestion journalière et ordinaire de la LBFA dans son domaine ; il dirige le personnel et les services administratifs de la LBFA.
- 2.6.2.4. En collaboration avec le Président, Il rédige l'ordre du jour des séances du Comité directeur et convoque les membres, 5 (cinq) jours francs au moins avant le jour de la séance. Il dresse procès-verbal des séances du Comité directeur et les communique aux membres. Les documents nécessaires à la tenue de la réunion sont transmis dans les meilleurs délais.
- 2.6.2.5. Il est l'éditeur responsable des publications de la LBFA.
- 2.6.2.6. À l'exception des délibérations à huis clos, il a la faculté d'assister aux séances de tous les comités et commissions de la LBFA. sans voix délibérative. Il ne peut être membre effectif de plus de deux commissions.
- 2.6.3. Le Secrétaire général peut temporairement déléguer ses attributions et ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un autre membre du Comité directeur, à l'exclusion du Président et du Trésorier général.
- 2.6.4. Le Secrétaire général ne peut cumuler son mandat avec celui de Secrétaire général de la BA ou de membre d'un autre Comité de la LBFA.

## Art. 2.7. LE TRÉSORIER GENERAL

---

- 2.7.1. Le Trésorier général de la LBFA est nommé par le Comité directeur, en son sein.
- 2.7.2. ATTRIBUTIONS
- 2.7.2.1. Le Trésorier général est responsable du suivi de la gestion financière des décisions du Comité directeur de la LBFA Il est chargé de l'organisation de la comptabilité. Il détermine les règles d'engagement et de recouvrement. Il dirige la personne désignée par le Comité directeur, chargée de l'aider dans la gestion comptable et financière.
- 2.7.2.2. Il surveille la bonne tenue de la comptabilité fédérale, assisté par la commission des finances. Il possède un droit de contrôle le plus étendu sur les comptabilités des Comités provinciaux.

- 2.7.2.3. Il exécute, conjointement avec le Secrétaire général et le Directeur administratif, tout encaissement et tout décaissement autres que ceux d'administration courante.
- 2.7.2.4. Il procède au paiement des dépenses courantes de l'administration fédérale. Aucun paiement des sommes prévues au budget annuel ordinaire ne peut se faire sans visa du Trésorier général.
- 2.7.2.5. Il reçoit toute correspondance relative aux finances de la LBFA et demande au Secrétaire général d'y donner suite, éventuellement après avoir consulté le Comité directeur, auquel il fournit lors de chaque séance, un rapport sur la situation financière de la LBFA et trimestriellement une situation comptable comparative.
- 2.7.2.6. Il établit trimestriellement, les comptes des cercles associés, perçoit les cotisations, taxes fédérales, fiscales, licences, amendes, intérêts de retard et plus généralement toutes les charges financières dues par les cercles associés.
- 2.7.2.7. Il facture aux tiers, les sommes dues à la LBFA et veille à leur recouvrement.
- 2.7.2.8. Il dresse à la fin de chaque exercice, le bilan, les comptes de résultats et le budget prévisionnels de la LBFA, tous documents qu'il soumet à l'assemblée générale après approbation par le Comité directeur. Ces documents sont envoyés aux cercles 15 (quinze) jours francs avant la date de celle-ci.
- 2.7.2.9. Le Trésorier général peut temporairement déléguer ses attributions et ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un autre membre du Comité directeur, à l'exclusion du Président et du Secrétaire général.
- 2.7.2.10. Le Trésorier général supervise la mise en place des procédures de contrôle interne validée par le Comité directeur.

## Art. 2.8. LE DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET LE DIRECTEUR TECHNIQUE

---

### 2.8.1. LE DIRECTEUR ADMINISTRATIF

- 2.8.1.1. Le Directeur administratif est engagé sous les liens d'un contrat de travail d'employé et rémunéré.
- 2.8.1.2. Le Directeur administratif assiste sur convocation aux séances du Comité directeur, du Bureau et peut assister aux différentes commissions ou groupes de travail, sans voix délibérative.
- 2.8.1.3. Le Directeur administratif assiste le Président, le Secrétaire général et les membres du Bureau dans la direction et la gestion de leur département ; il applique les décisions du Comité directeur et de l'assemblée générale et exécute les instructions de leurs différents référents.
- 2.8.1.4. Le Directeur administratif ainsi que toutes les personnes exerçant une fonction au sein de la direction administrative de la LBFA doivent respecter scrupuleusement les principes de déontologie, c'est-à-dire qu'elles doivent observer, dans l'exercice de leur fonction ou en dehors, les règles élémentaires de stricte neutralité envers les dirigeants des cercles, les entraîneurs et les athlètes de la LBFA.

### 2.8.2. LE DIRECTEUR TECHNIQUE

- 2.8.2.1. Le Comité directeur de la LBFA se dote d'un exécutif sportif, dénommé direction technique, composé de techniciens de l'athlétisme, chargés de remplir les missions qu'il lui assigne.
- 2.8.2.2. Composition de la direction technique :
- a. la direction technique est dirigée par un Directeur technique. Il peut se faire assister par un coordonnateur du haut niveau ;
  - b. elle comprend, en outre, un cadre dont la composition en effectifs est déterminée par le Comité directeur sur proposition du Directeur technique ;
  - c. la gestion journalière administrative et financière de la direction technique se réalise sous le contrôle du Secrétaire général et du Trésorier général ;
  - d. toutes les personnes exerçant une fonction au sein de la direction technique de la LBFA doivent respecter scrupuleusement les principes de déontologie, c'est-à-dire qu'elles doivent observer, dans l'exercice de leur fonction ou en dehors, les règles élémentaires de stricte neutralité envers les dirigeants des cercles, les entraîneurs et les athlètes de la LBFA.
- 2.8.2.3. Les missions du Directeur technique, du coordinateur sportif du haut niveau ainsi que les compétences, prérogatives et activités de la direction technique sont exécutées dans le respect d'un règlement de fonctionnement présenté par le Directeur technique et approuvé par le Comité directeur.
- 2.8.2.4. Désignation des candidats à une fonction au sein de la direction technique :
- a. le Directeur technique est désigné par le Comité directeur. La procédure de proposition et de désignation du candidat est arrêtée par le Comité directeur ;
  - b. le Directeur technique ne peut être âgé de plus de 60 (soixante) ans au moment de sa désignation.

## Art. 2.9. LES COMMISSIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

---

### 2.9.1. COMPOSITION

- 2.9.1.1. Les commissions du Comité directeur sont présidées par un membre du Comité directeur, désigné par celui-ci. Les commissions à caractère spécifique sont présidées par des personnes ayant les compétences requises. En l'absence de personnes ayant les compétences adéquates, le Comité directeur peut rechercher les compétences nécessaires dans les cercles ou en dehors de ceux-ci.
- 2.9.1.2. Le Président de chaque commission est désigné pour une période de 4 (quatre) années, sauf décision contraire du Comité directeur.
- 2.9.1.3. Les candidatures pour chaque commission sont présentées par les cercles dès la demande formulée par le Comité directeur. Les candidats doivent, à la date de la réception finale des candidatures, avoir atteint la majorité légale.
- 2.9.1.4. Le membre d'une commission qui obtient sa désaffiliation de son cercle pour un autre cercle peut continuer à siéger dans ladite commission jusqu'à la fin de son mandat.
- 2.9.1.5. Le nombre des membres de chaque commission est fixé à 5 (cinq) exception faite de la CFO et de la Commission des terrains, infrastructures sportives et mesurage où un membre est désigné par province. Certains membres du Comité directeur peuvent s'ajouter à l'une ou l'autre commission par cooptation. Le Comité directeur peut accepter au sein des commissions un affilié, non présenté par son cercle, qui justifie de compétences spécifiques.

## 2.9.2. RÉUNIONS - OBLIGATIONS - RAPPORTS

- 2.9.2.1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur Président. En cas de manquement du Président de ladite commission, elle peut être convoquée par le C.D.
- 2.9.2.2. Les Présidents des commissions sont tenus d'aviser en temps utile le Président, le Secrétaire général et le Directeur administratif des jour et heure de leurs réunions.
- 2.9.2.3. Le Président fait approuver le procès-verbal de la précédente réunion de la commission par voie électronique endéans les 30 jours.
- 2.9.2.4. Le rapport de la commission doit être adressé au Secrétaire général pour être joint à l'ordre du jour du Comité directeur le plus proche.
- 2.9.2.5. Les commissions soumettent des propositions au Comité directeur.
- 2.9.2.6. Les commissions établissent chaque année un rapport écrit sur leurs activités échues au 31 (trente et un) décembre. Ces rapports sont envoyés aux cercles 15 (quinze) jours francs avant la date de l'assemblée générale par courrier électronique. Une parution sur le site peut remplacer cet envoi.
- 2.9.2.7. Le Comité directeur peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distances aux commissions grâce à un moyen de communication électronique. Les conditions habituelles de convocation doivent être respectées.

## 2.9.3. ÉTABLISSEMENT DES COMMISSIONS

- 2.9.3.1. Les commissions sont créées à l'initiative du Comité directeur. La liste en est établie et publiée pour information aux cercles et appel des candidatures. Cette liste peut être modifiée ou complétée durant le mandat du C.D.



## CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LBFA

### Art. 3.1. COMPOSITION

---

#### 3.1.1. MEMBRES

- 3.1.1.1. L'assemblée générale de la LBFA est composée des cercles associés représentés par des délégués mandataires de chacun d'eux.
- 3.1.1.2. Les cercles associés ne peuvent être représentés aux assemblées générales s'ils :
  - a. ne remplissent pas les conditions fondamentales d'association (chapitre V);
  - b. sont en attente d'association définitive;
  - c. sont déclarés ou mis en inactivité, suspendus ou radiés;
  - d. n'ont pas apuré le solde débiteur mentionné au dernier extrait de compte leur adressé;
- 3.1.1.3. A l'exception des cercles radiés, ils peuvent cependant assister, sans droit de vote, aux assemblées générales.
- 3.1.1.4. Les membres du Comité directeur assistent aux débats de l'assemblée générale, laquelle est présidée par le Président de la LBFA, à son défaut, par l'un des vice-Présidents, dans l'ordre de fonctionnement déterminé par le Comité directeur.
- 3.1.1.5. Selon les circonstances, le Directeur administratif et le Directeur technique assistent aux séances de l'assemblée générale à titre d'experts près le Comité directeur.
- 3.1.1.6. Des observateurs peuvent être invités par le Comité directeur à assister aux débats de l'assemblée générale.

#### 3.1.2. DÉLÉGUES

- 3.1.2.1. Les délégués des cercles associés doivent être porteurs d'une procuration signée par 2 (deux) administrateurs dont le Secrétaire ou le correspondant officiel, du cercle qu'ils représentent.
- 3.1.2.2. Les délégués doivent avoir atteint la majorité légale à la date de l'assemblée générale.
- 3.1.2.3. Seul le délégué dont le nom est renseigné sur la procuration peut voter.
- 3.1.2.4. Les cercles associés qui se font ou tentent de se faire représenter par une personne non qualifiée par exemple, suspendue, radiée, non porteuse d'une procuration valable, sont sanctionnés d'office d'une amende de 125 (cent vingt-cinq) euros pour fraude.

#### 3.1.3. CERCLES NON-REPRESENTÉS

- 3.1.3.1. Les cercles associés qui ne sont pas valablement représentés aux séances de l'assemblée générale sont pénalisés d'office d'une amende de 100 (cent) euros.

## Art. 3.2. LIEU ET DATE DES SÉANCES - ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

---

- 3.2.1. L'assemblée générale de laLBFA tient ses séances en Fédération Wallonie-Bruxelles ou en Communauté germanophone.
- 3.2.2. Elle tient ses séances ordinaires dans le courant du premier semestre et/ou du quatrième trimestre de chaque année civile.
- 3.2.3. Le Comité directeur peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. Il est tenu de le faire à la requête des cercles associés, tel qu'indiqué à l'article 15 des statuts. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au Secrétaire général par lettre recommandée. Cette demande des cercles doit être signée par le Président et le Secrétaire, ou le correspondant officiel de chacun des cercles demandeurs.
- 3.2.4. Toute assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans les 2 (deux) mois de la décision du Comité directeur de la convoquer ou de la réception de la demande des cercles associés.
- 3.2.5. Lors de l'assemblée générale, il ne peut être distribué que les documents à caractère exclusivement sportif dont un exemplaire aura été soumis au Secrétaire général au plus tard 10 (dix) jours francs avant la date de la séance. S'il est contrevenu à cette disposition, le contrevenant est passible des différentes sanctions prévues au règlement d'ordre intérieur.

## Art. 3.3. CONVOCATIONS - ORDRE DU JOUR

---

- 3.3.1. Les cercles associés sont convoqués aux séances de l'assemblée générale ordinaire, au nom du Comité directeur, par le Secrétaire général ou son remplaçant. La convocation doit leur parvenir 15 (quinze) jours francs au moins avant la date de la séance. La convocation est faite, soit par lettre confiée à la poste, soit par courrier électronique, soit par avis remis au siège du cercle associé, soit par la voie de l'organe officiel de la LBFA. Elle est accompagnée d'un ordre du jour. La convocation à une assemblée générale extraordinaire suit les mêmes règles, mais le délai peut être raccourci sur décision du C.D.
- 3.3.2. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend notamment les points suivants :
  - a. inventaire des cercles présents; vérification de leur droit d'être représentés;
  - b. vérification des pouvoirs des délégués;
  - c. admission, démission, suspension, radiation ou fusion de cercles associés;
  - d. rapport du Comité directeur sur l'exercice écoulé;
  - e. rapport des vérificateurs aux comptes;
  - f. rapport du Trésorier général;
  - g. discussion et approbation du bilan et des comptes de résultats de l'exercice écoulé;
  - h. discussion et approbation du budget de l'exercice nouveau;
  - i. nomination des nouveaux vérificateurs aux comptes;
  - j. présentation des conventions, protocoles ou accords conclus sur le plan sportif;
  - k. décharge des administrateurs et des vérificateurs aux comptes pour l'exercice écoulé;
  - l. désignation des scrutateurs;
  - m. s'il y a lieu, élection du président;

- n. proclamation des résultats de l'élection présidentielle ;
  - o. s'il y a lieu, élection des administrateurs
  - p. s'il y a lieu, élection des membres du Comité d'appel ;
  - q. remise des prix et des challenges ;
  - r. questions écrites posées dans les délais repris au présent R.O.I. ;
  - s. examen des propositions de modifications aux statuts et au règlement d'ordre intérieur ;
  - t. proclamation des résultats des élections des membres du Comité d'appel et des administrateurs.
- 3.3.3. Avec la convocation et l'ordre du jour, ou par envoi séparé, le Secrétaire général adresse aux cercles associés une procuration par délégué pouvant représenter le cercle ;  
Ces procurations sont dûment remplies et signées par 2 (deux) administrateurs dont le Secrétaire ou le correspondant officiel. Elles sont nominatives et strictement personnelles. Elles sont renouvelées lors de chaque assemblée générale.
- 3.3.4. Toute remarque concernant la convocation, l'ordre du jour ou les documents annexés, doit être notifiée au Secrétaire général de la LBFA, par lettre recommandée postée au moins 8 (huit) jours francs avant l'assemblée générale.
- 3.3.5. Lors de chaque assemblée générale, le Président ou à défaut son remplaçant, assure la police des séances et dirige les débats.

#### Art. 3.4. POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

---

- 3.4.1. L'assemblée générale est souveraine. Ses décisions sont définitives et sans appel.
- 3.4.2. L'assemblée générale est également compétente dans tous les cas prévus ou non par le présent règlement d'ordre intérieur et qui ne sont pas expressément réservés à la compétence du Comité directeur ou d'une autre instance de la LBFA.

#### Art. 3.5. NOMBRE DE DÉLÉGUES PAR CERCLE

---

- 3.5.1. Les cercles associés sont représentés aux séances de l'assemblée générale par un nombre maximal de délégués, en fonction du nombre de voix accordé aux cercles, et fixé comme suit
- de 1 à 6 voix : 2 délégués;
  - de 7 à 10 voix : 3 délégués;
  - de 11 à 15 voix : 4 délégués;
  - de 16 voix minimum: 5 délégués.
- 3.5.2. Les cercles ne peuvent pas se faire représenter par un délégué expulsé d'une précédente assemblée générale.

## Art. 3.6. NOMBRE DE VOIX PAR CERCLE

---

3.6.1. Les voix des cercles sont attribuées sur base du recensement défini par le présent R.O.I., arrêté au 31 (trente et un) octobre de chaque année par l'administration fédérale et couvrant la dernière année athlétique (du 1er novembre au 31 octobre).

3.6.2. Les voix sont attribuées comme suit :

3.6.2.1. En fonction des licences délivrées :

- a. de 20 à 30 licences : 2 voix;
- b. de 31 à 45 licences : 3 voix;
- c. de 46 à 65 licences : 4 voix;
- d. de 66 à 90 licences : 5 voix;
- e. de 91 à 120 licences : 6 voix;
- f. de 121 à 155 licences : 7 voix;
- g. de 156 à 195 licences : 8 voix;
- h. de 196 à 240 licences : 9 voix;
- i. de 241 à 290 licences : 10 voix;
- j. de 291 à 345 licences : 11 voix;
- k. à partir de 346 licences : 12 voix.

Interviennent dans le calcul des voix :

- a. les attestations sur l'honneur nécessaires à la délivrance de la licence annuelle, en ce compris la licence « hors stade » ;
- b. les attestations sur l'honneur pour les officiels, dirigeants et/ou entraîneur.

3.6.2.2. En fonction de la participation effective des cercles aux championnats et ce quel que soit la division :

- |                           |        |
|---------------------------|--------|
| a. intercercles TC :      | 8 voix |
| b. intercercles CAD/SCO : | 6 voix |
| c. intercercles cross :   | 2 voix |
| d. intercercles masters : | 1 voix |

La participation effective se définit selon les règlements sportifs concernés.

## Art. 3.7. QUORUM ET VOTES

---

3.7.1. QUORUM

3.7.1.1. L'assemblée générale de la LBFA peut valablement délibérer quel que soit le nombre de cercles représentés, sous réserve de ce qui est prévu par la loi, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

3.7.1.2. Toutefois, une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande d'au moins un cinquième des cercles, représentant au moins un cinquième des voix – comptabilisées au 31 (trente et un) octobre précédent – de l'ensemble des cercles, ne délibèrent valablement que lorsque les cercles l'ayant exigée sont représentés à concurrence des deux tiers d'entre eux au moins.

3.7.2. VOTES

3.7.2.1. Les résolutions et décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple sous réserve de ce qui est prévu par la loi, les statuts ou le présent règlement d'ordre intérieur.

- 3.7.2.2. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.
- 3.7.2.3. Sont à considérer comme nuls, les bulletins portant un signe distinctif permettant de reconnaître leur auteur ou attribuant des voix à un nombre supérieur de candidats qu'il n'y a de sièges vacants.
- 3.7.2.4. Le vote est secret lorsqu'il s'agit d'une personne. Il en est de même dans les autres cas lorsqu'il en est fait demande par au moins un cinquième des voix présentes.
- 3.7.2.5. Les bulletins de vote sont dépouillés par les scrutateurs désignés à cette fin par l'assemblée générale ; ils sont choisis, par priorité, parmi les délégués non directement concernés par le vote qu'ils dépouillent.
- 3.7.2.6. Les scrutateurs sont tenus de respecter le secret jusqu'à la proclamation des résultats. Si le résultat est soumis à caution, le Président peut solliciter l'Assemblée Générale afin de désigner d'autres scrutateurs.

## Art. 3.8. REPRÉSENTATION DES COMITÉS ET COMMISSIONS

---

3.8.1. Les Comités, commissions de la LBFA peuvent se faire représenter aux assemblées générales ; leurs délégués n'ont, en cette qualité, le droit d'intervenir dans les débats que s'ils sont interpellés sur des questions relatives aux attributions de leur Comité ou commission et si le Président de séance les invite à prendre part aux débats. Les membres du Comité d'appel, les présidents et les secrétaires des Comités provinciaux assistent de droit aux séances de l'assemblée générale, sans voix délibérative.

## Art. 3.9. QUESTIONS ECRITES

---

3.9.1. Les questions, simultanément d'ordre et d'intérêt général (appelées questions écrites), doivent figurer à l'ordre du jour pour pouvoir être développées en assemblée générale.

3.9.2. Elles doivent parvenir au Secrétaire général pour le 15 (quinze) janvier au plus tard par l'envoi d'une lettre recommandée. Elles doivent être présentées par un cercle associé et signées par 2 (deux) administrateurs dont le Secrétaire ou le correspondant officiel. Elles ne sont pas recevables si elles ne sont pas développées de façon succincte et précise.

3.9.3. Les délégués développant une question écrite, en séance de l'assemblée générale doivent se limiter strictement au thème annoncé. Chaque délégué dispose d'un temps d'intervention limité pour l'ensemble de ses questions.

## Art. 3.10. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET AU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

---

3.10.1. Le règlement d'ordre intérieur de la LBFA ne peut être modifié que par l'assemblée générale (voir article 14 des statuts).

3.10.2. Les propositions de modifications aux statuts et au règlement d'ordre intérieur doivent parvenir au Secrétaire général pour le 15 janvier au plus tard. Elles doivent être présentées par un cercle associé et doivent être signées par 2 (deux) administrateurs dont le Secrétaire ou le correspondant officiel.

3.10.3. Sous peine d'irrecevabilité, les propositions de modifications aux statuts et au règlement d'ordre intérieur doivent être motivées.

Une proposition de modification aux statuts et au règlement d'ordre intérieur repoussée par une assemblée générale ne peut être réintroduite au plus tôt qu'à la 3ème assemblée générale ordinaire succédant à celle du rejet. Le Comité directeur peut raccourcir ce délai.

3.10.4. Le Comité directeur peut introduire des projets de modification aux statuts et au règlement d'ordre intérieur. Il envoie l'ensemble des propositions aux cercles 15 (quinze) jours francs avant la date de l'assemblée générale sauf cas d'extrême urgence à justifier.

3.10.5. Par ailleurs, aucune modification aux statuts et règlements de la BA, modifiant fondamentalement le fonctionnement de la LBFA, ne peut avoir force de loi envers les cercles de la LBFA, avant que cette modification ne soit approuvée par l'assemblée

générale de la LBFA à la majorité absolue des voix représentées.

## Art. 3.11. ÉLECTIONS

---

- 3.11.1. L'assemblée générale élit le président et les membres du Comité directeur visés à l'article 14 des statuts, ainsi que les membres du Comité d'appel.
- 3.11.2. Le candidat à la présidence respecte les mêmes règles pour le dépôt de sa candidature que celles imposées aux candidats, administrateurs.
- 3.11.3. Les candidats à la présidence ne peuvent postuler en même temps pour un poste d'administrateur à la même assemblée générale.
- 3.11.4. Les candidatures comme Président, membre du Comité directeur ou du Comité d'appel doivent être déposées auprès du Secrétaire général, selon les modalités définies au présent règlement, au plus tard 30 (trente) jours francs avant la date prévue de l'assemblée générale concernée, par le cercle d'affiliation des candidats. Seuls les cercles en activité, répondant aux obligations des « conditions fondamentales d'association », peuvent présenter des candidats.
- 3.11.5. Les conditions d'éligibilité des membres du Comité directeur sont décrites au chapitre II du présent règlement.
- 3.11.6. Un cercle ne peut présenter qu'un candidat comme membre du Comité directeur ou Président et qu'un candidat comme membre du Comité d'appel.
- 3.11.7. Les candidats ayant recueilli la majorité absolue des voix représentées, sont élus à concurrence du nombre de mandats à pourvoir. Ceux-ci sont attribués successivement en fonction du nombre dégressif de suffrages obtenus.
- 3.11.8. Si tous les mandats ne sont pas conférés dès le premier tour de scrutin il faut organiser un tour dit de ballottage entre les candidats non élus du premier tour ayant obtenus le plus grand nombre de suffrages, à raison du nombre de mandats, plus un, restant à conférer.
- 3.11.9. En cas d'égalité des suffrages recueillis par plusieurs candidats, le plus âgé l'emporte.
- 3.11.10. L'élection à la fonction de Président suit le processus décrit au chapitre II du présent R.O.I.
- 3.11.11. Si, au cours de l'assemblée générale, un président n'est pas élu, le premier vice-président nommé par le Comité directeur assume la fonction jusqu'à la plus proche assemblée générale. Un administrateur peut postuler au poste de président à la plus proche assemblée générale ordinaire, mais il doit préalablement démissionner de son poste d'administrateur.
- 3.11.12. Pour autant qu'il y ait eu pour chaque poste à pourvoir, autant de candidats, pour les membres du Comité directeur et pour les membres du Comité d'appel, si au cours de l'assemblée générale ordinaire concernée tous les postes ne sont pas pourvus, le Comité directeur peut faire un nouvel appel aux candidatures pour le ou les postes non pourvus et peut convoquer dans les 3 (trois) mois une assemblée générale

extraordinaire des cercles.

3.11.13. Le Comité directeur doit convoquer dans les 2 (deux) mois maximum une assemblée générale extraordinaire pour se compléter à 6 (six) administrateurs minimums lorsqu'il est constitué d'un nombre moindre d'administrateurs siégeant.

#### Art. 3.12. ENTRÉE EN VIGUEUR DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – PROCÈS VERBAL

---

3.12.1. Sauf stipulation contraire de l'assemblée générale, les décisions ou résolutions, ainsi que les modifications aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, prises par celle-ci, entrent en vigueur, dès l'issue de ladite assemblée générale.

3.12.2. Le Secrétaire général est responsable de la mise à jour des textes des statuts et du présent règlement. Il rédige également les procès-verbaux des assemblées générales.

3.12.3. Toute contestation à propos du procès-verbal de l'assemblée générale doit parvenir, au Secrétaire général, par lettre recommandée signée par 2 (deux) administrateurs dont le Secrétaire ou le correspondant officiel, endéans les 30 (trente) jours après la parution sur le site et la diffusion via avis aux cercles. Le Comité directeur tranche toute contestation.

3.12.4. Les procès-verbaux des assemblées générales sont communiqués aux cercles par courrier électronique, après leur ratification par le Comité directeur.

#### Art. 3.13. RAPPORT ECRIT DES VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

---

3.13.1. Les vérificateurs aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ; ils ne peuvent être choisis parmi les membres du Comité directeur.

3.13.2. Ils contrôlent la comptabilité et la trésorerie de la LBFA et notamment la justification par documents probants, des diverses recettes et dépenses. Ils peuvent, sans déplacement de pièces, prendre connaissance de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toute écriture qu'ils jugent nécessaires pour assurer leur mission.

3.13.3. Ils font rapport sur l'exécution de leur mission à l'Assemblée générale. Ils sont tenus à la discrétion. Ils doivent informer préalablement le Comité directeur de toute remarque qu'ils croient devoir formuler. Le Comité directeur prend éventuellement les dispositions ou observations concernant l'établissement de la comptabilité ou les moyens d'en assurer le contrôle.



## CHAPITRE 4 : LES COMITÉS PROVINCIAUX

### Art. 4.1. NOMBRE DE PROVINCES

---

4.1.1. Le terme « Province » doit être pris dans le sens le plus large notamment pour Région et Communauté.

Le territoire de la LBFA se compose de 6 (six) subdivisions sportives:

- a. Province du Brabant-Wallon ;
- b. Région de Bruxelles-Capitale ;
- c. Province de Hainaut ;
- d. Province de Liège ;
- e. Province de Luxembourg ;
- f. Province de Namur ;

4.1.2. La délimitation de chaque subdivision sportive est fixée par l'assemblée générale de la LBFA.

4.1.3. Chaque province tient annuellement une assemblée générale des cercles associés y installés, laquelle élit ou complète son Comité provincial lorsque cela s'avère nécessaire.

### Art. 4.2. POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES COMITÉS PROVINCIAUX

---

4.2.1. Les Comités provinciaux ont pour attribution la gestion dans le sens le plus large de l'athlétisme dans leur province. Le Comité directeur peut limiter leur compétence, soit pour l'ensemble des Comités provinciaux, soit spécialement pour l'un d'eux, sans devoir en justifier, si ce n'est à la plus proche assemblée générale des cercles associés.

4.2.2. Les Comités provinciaux sont chargés, après accord du Comité directeur :

- a. de promouvoir l'athlétisme dans leur province, notamment par l'organisation et le patronage d'activités en relation avec ce sport;
- b. d'organiser les compétitions provinciales prévues par le Comité directeur, aux dates définies par celui-ci. Ils peuvent également proposer la création d'autres compétitions officielles. Ces organisations peuvent être confiées à un cercle ;
- c. d'examiner, d'accepter ou de refuser les demandes d'organisation de leurs cercles. Les Comités provinciaux se réunissent avec leurs cercles, en temps opportun, afin d'établir les calendriers relatifs aux périodes proposées par le Comité directeur ;
- d. d'accepter ou de refuser, après avis motivé, les organisations envisagées par un cercle d'une autre province;
- e. d'examiner la nature des parcours pour les championnats provinciaux de cross-country;
- f. d'examiner la qualité des installations et du matériel inhérent aux compétitions organisées dans leur province et de communiquer à la commission des terrains tout manquement susceptible d'en influencer le bon déroulement;
- g. de donner suite à toute demande d'enquête du Secrétaire général en prenant toutes les dispositions nécessaires à son bon déroulement

#### Art. 4.3. COMPOSITION DES COMITÉS PROVINCIAUX – BUREAU – SÉANCES – QUORUM

---

- 4.3.1. Les Comités provinciaux se composent au maximum de 12 (douze) membres, nommés par l'assemblée générale provinciale pour une durée de quatre ans. Ces membres sont sortants et rééligibles tous les quatre ans. Le membre de la commission des terrains est invité à assister aux réunions du C.P. de sa province avec voix consultative, dans les domaines qui le concerne.
- 4.3.2. Les Comités provinciaux ne peuvent comprendre que :
- au maximum un nombre de membres par cercle fixé par ledit Comité provincial ;
  - des membres affiliés depuis 2 (deux) ans minimum à la LBFA et âgés de 18 (dix-huit) ans minimum.
- 4.3.3. Les candidatures pour devenir membre d'un Comité provincial sont présentées par les cercles associés de la province en cause. Cette lettre est signée par 2 (deux) administrateurs dont le Secrétaire ou le correspondant officiel. Le candidat présenté contresigne cette lettre. Celle-ci est adressée au Secrétaire général par envoi recommandé avec copie au secrétaire de la province concernée au plus tard 30 (trente) jours francs avant la date prévue pour l'assemblée générale concernée.
- 4.3.4. Le bureau des Comités provinciaux comprend un Président, un secrétaire, un trésorier et deux membres.
- 4.3.5. Les Comités provinciaux désignent parmi leurs membres, les personnes chargées de la gestion d'un département distinct.
- 4.3.6. Les Comités provinciaux se réunissent à la demande du Président ou du Secrétaire ou de 3 (trois) membres, sur convocation du Secrétaire.
- 4.3.7. Les membres qui ne peuvent assister à une séance, doivent en aviser le secrétaire du Comité provincial avant la réunion.
- 4.3.8. Un membre absent à 3 (trois) séances consécutives, sans excuse plausible, est considéré comme démissionnaire. Le secrétaire du Comité provincial notifie la démission au Secrétaire général qui, après une ratification par le Comité directeur en informe le membre en cause.
- 4.3.9. Les décisions sont valables si la majorité des membres sont présents. Sinon, dans les 10 (dix) jours francs, une seconde réunion de tous les membres est convoquée, reprenant les mêmes points de l'ordre du jour. Les décisions se prennent alors à la majorité des membres présents.
- 4.3.10. A condition que le critère du nombre de membres par cercle fixé ci-avant ne soit pas dépassé, le membre d'un Comité provincial qui obtient sa désaffiliation de son cercle et se réaffilie dans un autre cercle de la même province sportive peut continuer à siéger dans ledit Comité provincial jusqu'à la date de l'assemblée générale provinciale la plus proche.

#### Art. 4.4. FINANCES DES COMITÉS PROVINCIAUX

---

- 4.4.1. Les ressources des Comités provinciaux comprennent les dons, subventions, legs

et autres libéralités qui peuvent leur être faits, soit par la LBFA, soit par les pouvoirs publics, soit par des particuliers et les bénéficiaires éventuels sur les réunions qu'ils organisent. Les Comités provinciaux ne sont pas autorisés à contracter des emprunts.

4.4.2. Les frais des Comités provinciaux sont ceux d'administration, de correspondance, d'imprimés et d'organisation des réunions autorisées par le Comité directeur. Toute dépense supérieure au budget doit être approuvée et autorisée par le Comité directeur. Les membres du Comité provincial sont rendus solidairement responsables des déficits occasionnés par leurs dépenses non approuvées préalablement par le Comité directeur.

4.4.3. Les trésoriers des Comités provinciaux doivent faire parvenir au Trésorier général de la LBFA, avant le 31 (trente et un) janvier de chaque année, leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que leur projet de budget pour l'exercice à venir, approuvés par leur assemblée générale provinciale. Ces documents doivent également être approuvés par le Comité directeur.

4.4.4. Les Comités provinciaux doivent envoyer le bilan et le compte de résultat dans la forme et le délai déterminé par le C.D., signé par le président, le secrétaire et le trésorier du comité ainsi que par les vérificateurs aux comptes.

## Art. 4.5. ROLE REPRESSIF DES COMITÉS PROVINCIAUX

---

### 4.5.1. POUVOIRS RÉPRESSIFS DES COMITÉS

4.5.1.1. Le Comité directeur est seul qualifié pour prononcer des suspensions préventives. En conséquence, lorsque des incidents graves se sont produits, le Comité provincial doit en informer immédiatement le Comité directeur, lequel peut seul décider que les athlètes, dirigeants ou officiels fautifs soient suspendus jusqu'à nouvel ordre.

### 4.5.2. OBSERVANCE DES RÈGLEMENTS

4.5.2.1. Les Comités provinciaux respectent les règlements existants et les décisions du Comité directeur.

4.5.2.2. Lorsqu'une lettre ou une réclamation transmise à un Comité provincial comporte plusieurs points, ledit Comité ne peut prendre décision que sur les points relevant de sa compétence.

### 4.5.3. PAIEMENT DES AMENDES

4.5.3.1. Les amendes encourues par les cercles, même en premier ressort, sont immédiatement portées au débit de leur compte courant par la trésorerie générale de la LBFA. Si l'amende est annulée ou réduite ultérieurement, au degré supérieur de juridiction, les cercles sont crédités de la somme qui leur revient.

4.5.3.2. Les amendes infligées à des membres sont également portées d'office au débit de leur cercle, ce dernier ayant à les récupérer auprès des intéressés.

## Art. 4.6. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

---

### 4.6.1. COMPOSITION – DATE – LIEU

4.6.1.1. Les assemblées générales provinciales réunissent les membres du Comité provincial et les délégués des cercles associés en activité de leur province.

4.6.1.2. Chaque province tient annuellement, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier, une assemblée générale des cercles associés y installés, laquelle élit ou complète son Comité provincial lorsque cela s'avère nécessaire. Tous les 4 (quatre) ans, l'assemblée générale ordinaire procède au renouvellement des mandats des membres des Comités provinciaux et du désignateur provincial.

4.6.1.3. L'assemblée générale est obligatoire pour chaque cercle associé de la province. Une amende de 100 (cent) euros au profit de la caisse provinciale est infligée à chaque cercle absent.

### 4.6.2. QUORUM – POUVOIRS – CANDIDATURES

4.6.2.1. Les assemblées générales provinciales délibèrent valablement quel que soit le nombre de cercles associés représentés.

4.6.2.2. Les assemblées générales provinciales sont souveraines. Il ne peut être interjeté appel de leurs décisions, sauf s'il est établi que la réglementation fédérale a été transgressée, auquel cas, le Comité directeur a le droit d'intervenir.

4.6.2.3. Elles possèdent le pouvoir de rapporter les décisions qu'elles ont prises antérieurement et de prescrire la mise en vigueur immédiate des nouvelles dispositions adaptées.

4.6.2.4. L'assemblée générale provinciale choisit, pour sa province, le désignateur dont la candidature a été déposée conformément aux modalités prévues au chapitre XVI du présent R.O.I. La désignation du candidat se fait à la majorité simple.

## Art. 4.7. PROCÈS-VERBAUX

---

4.7.1. Les Comités provinciaux doivent envoyer une copie des procès-verbaux de leurs séances dans les 10 (dix) jours francs au secrétariat de la LBFA. Les extraits des procès-verbaux des Comités provinciaux concernant une décision prise à l'égard d'un cercle, d'un affilié ou d'un tiers, doivent leur être communiqués sur simple demande écrite.

## Art. 4.8. CIRCULAIRES – CARTE DE MEMBRE

---

4.8.1. Aucun Comité provincial n'a le droit d'envoyer des circulaires comportant des textes extra-sportifs sans que le projet n'ait été soumis à l'approbation du Comité directeur.

4.8.2. Chaque membre d'un Comité provincial reçoit de la LBFA une carte d'identification annuelle. Cette carte donne accès gratuit aux meetings organisés sous la compétence de la LBFA, de la VAL et de la BA Cette carte n'est pas valable pour les organisations qui sont de la compétence de EA et de WA.

## Art. 4.9. DISSOLUTION

---

4.9.1. En cas de dissolution d'un Comité provincial, son avoir reste la propriété de la LBFA.

## CHAPITRE 5 : LES CERCLES DE LA LBFA

### Art. 5.1. CONDITIONS FONDAMENTALES D'ASSOCIATION

---

- 5.1.1. Un cercle doit remplir les conditions suivantes pour obtenir la qualité de membre effectif (cercle associé):
- 5.1.1.1. Être constitué légalement en association sans but lucratif.
  - 5.1.1.2. Être géré par un conseil d'administration d'au moins 2 (deux) personnes.
  - 5.1.1.3. Être titulaire d'un compte financier de dépôt ouvert au nom de l'association.
  - 5.1.1.4. Être régi par des statuts qui ne sont pas contraires aux statuts et aux règlements de la LBFA.
  - 5.1.1.5. Ne pas être affilié auprès d'une autre fédération ou Ligue belge, dont l'objet social est la pratique ou la promotion de l'athlétisme sous quelque forme que ce soit sauf en ce qui concerne le handisport.
  - 5.1.1.6. Compter au moins 25 (vingt-cinq) membres affiliés, dont 20 (vingt) licenciés à la fin de l'année athlétique qui suit celle de son agréation par le Comité directeur.
- 5.1.2. Un cercle peut demander lors de sa demande d'agréation, à ne pratiquer que le trail et/ou la marche nordique.
- 5.1.3. Les cercles agréés dans les conditions du point 5.1.2., qui souhaitent pratiquer d'autres disciplines doivent se conformer à la procédure décrite à l'article 5.2.

### Art. 5.2. FORMALITÉS ET PROCÉDURE D'ASSOCIATION

---

- 5.2.1. DEMANDE D'AGRÉATION AU COMITÉ DIRECTEUR
- 5.2.1.1. Le cercle candidat adresse au Comité directeur de la LBFA une demande d'agréation signée par 2 (deux) administrateurs du cercle en voie de constitution.
  - 5.2.1.2. Dès réception de cette demande, le Secrétaire général adresse au cercle candidat, un formulaire d'identification d'entrée, auquel le cercle candidat donne suite dans les 20 (vingt) jours francs de la date d'envoi.
  - 5.2.1.3. Le formulaire d'identification d'entrée comporte les rubriques suivantes :
    - a. dénomination complète, siège du cercle, sigle et abréviation du cercle (y joindre les statuts de l'a.s.b.l. publiés);
    - b. nom, prénom, date de naissance, adresse, profession et nationalité des administrateurs;
    - c. inventaire complet des installations sportives et autres du cercle, ou mis à leur disposition;
    - d. déclaration d'adhésion sans réserve aux statuts et règlements de la LBFA;
    - e. date et signature des personnes renseignées sur le formulaire.
  - 5.2.1.4. Lorsqu'il retourne le formulaire d'identification, dûment complété à la LBFA, le cercle candidat verse à la Ligue :
    - a. une cotisation d'association;
    - b. une garantie non constitutive d'intérêts.

Les montants sont fixés par l'assemblée générale. La cotisation d'association est actuellement de 250 (deux cent cinquante) euros. La garantie est actuellement de 250 (deux cent cinquante) euros.

5.2.1.5. Si les conditions relatives à l'adhésion d'un nouveau membre reprises dans le présent règlement et les statuts sont remplies, le Comité directeur statue sur la demande d'agrément. La reconnaissance du cercle débute à la date de l'agrément par le Comité directeur.

#### 5.2.2. APPROBATION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.2.2.1. Dans les 10 (dix) jours francs de l'acceptation de la demande d'agrément par le Comité directeur, le Secrétaire général avise le cercle ainsi que l'ensemble des cercles associés, de la procédure en cours.

5.2.2.2. Dans un délai de 20 (vingt) jours francs à dater de l'envoi dudit avis, les cercles associés font parvenir par écrit leurs observations éventuelles au Secrétaire général.

5.2.2.3. Si cette demande d'agrément fait l'objet d'une observation négative ou d'une objection de la part d'un des cercles associés, le Secrétaire général porte la demande d'agrément du cercle à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des cercles. Dans le cas contraire, après l'échéance du délai de 20 (vingt) jours laissé aux clubs associés pour émettre leurs observations ou objections, le Comité directeur peut statuer sur l'agrément du cercle candidat.

5.2.2.4. En cas de non-acceptation par l'assemblée générale, les sommes versées à la LBFA, à titre de cotisation d'association et de garantie, sont ristournées au cercle évincé, sous déduction d'une somme de 50 (cinquante) euros pour frais administratifs.

#### 5.2.3. ASSOCIATION DÉFINITIVE

5.2.3.1. L'acceptation définitive d'un cercle le rendant, membre effectif (cercle associé) est acquis lorsqu'il remplit toutes les conditions requises par les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la LBFA et qu'il a obtenu soit, selon le cas, l'agrément de l'Assemblée Générale soit l'agrément du Comité directeur. Aucune affiliation ne pourra être délivrée aux membres du nouveau club tant que celui-ci n'a pas la qualité de membre effectif.

### Art. 5.3. OBLIGATIONS ORDINAIRES DES CERCLES

---

#### 5.3.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES CERCLES ASSOCIÉS, LEUR CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.3.1.1. Les cercles associés adressent chaque année à la LBFA, une copie conforme du procès-verbal de leur assemblée générale statutaire et les informent des modifications statutaires intervenues.

5.3.1.2. Ils communiquent à la LBFA, les modifications de composition de leur conseil d'administration telles qu'ils doivent les faire paraître au Moniteur belge, dans les plus brefs délais par mail et, dans les 30 (trente) jours francs du changement intervenu, signées par 2 (deux) administrateurs, dont le Secrétaire ou le correspondant officiel.

5.3.1.3. Les membres du conseil d'administration doivent être affiliés à ce cercle conformément à l'article 6.1.1 du R.O.I.

#### 5.3.2. CORRESPONDANCE OFFICIELLE

5.3.2.1. La LBFA et les Comités fédéraux s'adressent au correspondant officiel désigné par le conseil d'administration du cercle. Celui-ci en sera administrateur et de préférence son secrétaire.

5.3.2.2. Toute correspondance des cercles est adressée à la LBFA en langue française. Il en est de même pour toute correspondance adressée par la LBFA aux cercles.

5.3.2.3. Toute correspondance de type gestion journalière doit, pour être valablement reçue, être signée par le correspondant officiel. En son absence, signalée à la LBFA, la correspondance doit être signée par le remplaçant.

5.3.2.4. Tout changement de fonction d'administrateur et à fortiori de correspondant officiel, doit être signalé à l'aide d'un bulletin d'identification modificatif, signé par 2 (deux) administrateurs dont le Secrétaire ou le correspondant officiel. Le bulletin modificatif sera complètement rempli en ce qui concerne les changements intervenus.

#### 5.3.3. AUTRES OBLIGATIONS

5.3.3.1. Les cercles associés sont tenus de retourner, dûment complétées, avant le 31 (trente et un) octobre de chaque année, la fiche d'identification établie pour l'année athlétique nouvelle qui leur est adressée par le secrétariat. Sont jointes à cette fiche les annexes du Moniteur belge reprenant les publications des éventuelles mises à jour de leur conseil d'administration et des modifications aux statuts. Une amende de 2,50 (deux euros cinquante centime) euros par jour de retard est appliquée par le Comité directeur envers le cercle défaillant, sans qu'aucun rappel ne doive lui être adressé. Cette amende est limitée au maximum à 125 (cent vingt-cinq) euros.

5.3.3.2. Les cercles sont tenus de compter parmi leurs membres affiliés, un nombre d'officiels renseignés ci-après, et de les mettre à la disposition de la LBFA, et ce, au plus tard, à la date de leur association définitive. Une amende de 25 (vingt-cinq) euros par officiel manquant à la date du 31 (trente et un) octobre de l'année athlétique de référence est appliquée d'office annuellement.

a. 3 voix et moins :	3 officiels
b. 4 à 6 voix :	4 officiels
c. 7 à 9 voix :	5 officiels
d. 10 à 12 voix :	6 officiels
e. 13 à 15 voix :	7 officiels
f. 16 à 18 voix :	8 officiels
g. 19 à 21 voix :	9 officiels
h. 22 à 24 voix :	10 officiels
i. 25 à 27 voix :	11 officiels
j. 28 à 30 voix :	12 officiels

Le cercle dont les affiliés ne pratiquent que la « Marche Nordique » ne sont pas tenus de fournir d'officiels.

5.3.3.3. Les cercles sont tenus de percevoir auprès de leurs affiliés, les cotisations qu'ils renseignent annuellement à la LBFA et en délivrer quittance sous quelque forme que ce soit.

5.3.3.4. Les cercles ont, à leur disposition, sur le site de la LBFA copie des statuts de la BA, de la LBFA et de son règlement d'ordre intérieur ainsi que de leurs mises à jour. Ils sont tenus d'informer leurs affiliés des réglementations les concernant. Les cercles sont tenus de demander à la LBFA une autorisation préalable, pour tout déplacement à l'étranger, à l'exception des déplacements dans les pays de l'Union européenne.

#### Art. 5.4. COTISATION DES CERCLES

---

5.4.1. La révision annuelle est effectuée par le Comité directeur annoncé au plus tard pour l'assemblée générale ordinaire.

#### Art. 5.5. DÉNOMINATION ET CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

---

##### 5.5.1. DÉNOMINATION

5.5.1.1. Aucun cercle ne peut prendre le titre, l'abréviation ou la dénomination spéciale portée par un autre cercle déjà affilié à la LBFA ; ne sont pas visées par cette interdiction, les appellations sportives courantes, telles qu'Athlétique Club, Football Club, Cercle Sportif, Excelsior, Daring, Sporting, Racing, etc. sauf s'il existe déjà, dans la même localité ou entité, un cercle affilié portant cette dénomination.

5.5.1.2. Les dénominations politiques et confessionnelles ne sont pas admises. Il en est de même de celles interdites par les lois et décrets nationaux et régionaux ou les règlements de la WA.

5.5.1.3. Le choix de la dénomination est soumis à l'approbation du Comité directeur.

##### 5.5.2. CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

5.5.2.1. Les cercles associés sont autorisés à changer de dénomination.

5.5.2.2. La demande de changement de dénomination doit être signée par 2 (deux) administrateurs dont le Secrétaire ou le correspondant officiel ; elle doit être succinctement motivée.

5.5.2.3. La demande de changement de dénomination est communiquée aux cercles associés, qui font parvenir par écrit à la LBFA, leurs observations éventuelles, endéans les 20 (vingt) jours francs du communiqué.

5.5.2.4. Le choix de la nouvelle dénomination est soumis à l'approbation du Comité directeur.

5.5.2.5. Dès qu'il obtient l'approbation du Comité directeur, le cercle concerné peut se prévaloir de sa nouvelle dénomination et il retourne ses cartes de délégués pour modification de nom. En outre, il fait paraître, aux annexes du Moniteur belge, son changement d'identité. S'il y a lieu, il l'accompagne des autres changements statutaires, et/ou d'administrateurs issus de son assemblée générale. Dès qu'il est en possession de ladite parution, il en fait parvenir copie au secrétariat de la LBFA.



## Art. 5.6. FUSION DE CERCLES

---

- 5.6.1. Il est permis aux cercles de fusionner, à condition d'être affilié définitivement depuis une année athlétique complète au moins auprès de la LBFA, et d'être complètement en règle avec celle-ci.
- 5.6.2. La demande de fusion, doit être signée par 2 (deux) administrateurs dont le Secrétaire ou le correspondant officiel de chaque cercle concerné et doit être adressée au Secrétaire général, par lettre recommandée accompagnée des procès-verbaux certifiés conformes des délibérations des assemblées générales de chaque cercle convoquées à cette fin.
- 5.6.3. Le Comité directeur enregistre la demande, sauf si des conditions financières et matérielles avec d'autres cercles ou la LBFA sont pendantes ou encore s'il la juge contraire à l'intérêt de la LBFA. Il motive son refus.
- 5.6.4. Le nouveau cercle résultant d'une fusion doit remplir les conditions et formalités d'association d'un nouveau cercle associé. La date d'acceptation de fusion par le Comité directeur est celle de son agrégation.
- 5.6.5. Les membres consentants des cercles fusionnés sont adhérents du nouveau cercle ainsi constitué à la date d'acceptation de fusion par le Comité directeur et réaffiliables à la LBFA. dès le lendemain.  
S'ils ne sont pas consentants, à partir de cette même date jusqu'à la fin de la saison athlétique en cours, ils peuvent, simultanément à leur refus, s'affilier auprès d'un autre cercle associé de la LBFA. Le délai est prolongé jusqu'à la fin de la saison athlétique suivante s'il n'est pas d'au moins 50 (cinquante) jours francs. Leur réaffiliation à la LBFA suit alors la règle générale de celle-ci.

## Art. 5.7. DÉMISSION DE CERCLE

---

- 5.7.1. Les démissions des cercles doivent être envoyées au Secrétaire général de la LBFA par lettre recommandée à la poste, signée par 2 (deux) membres du conseil d'administration. La démission doit avoir été décidée au sein du cercle en conformité avec ses statuts et règlements.
- 5.7.2. La demande de démission est communiquée aux cercles associés de la LBFA qui font parvenir à la LBFA leurs remarques éventuelles endéans les 20 (vingt) jours francs.
- 5.7.3. La demande est ensuite soumise à l'approbation du Comité directeur ; elle ne peut être acceptée que si le cercle a liquidé toutes les sommes qu'il doit, soit à la LBFA, soit à un cercle associé.
- 5.7.4. Dès la date d'approbation par le Comité directeur, les membres du cercle démissionnaire sont désaffiliés d'office.
- 5.7.5. Le décompte d'un cercle démissionnaire est établi dans le mois qui suit la date d'approbation de la démission par le Comité directeur et payé à la personne nominativement désignée dans la lettre de démission du cercle.

## Art. 5.8. MISE EN INACTIVITÉ ET SUSPENSION

---

### 5.8.1. CERCLES EN INACTIVITÉ

5.8.1.1. Sont considérés comme étant en inactivité, les cercles qui en ont fait la demande au Comité directeur et en obtiennent l'autorisation ;

- a. Par suite de circonstances spéciales sont temporairement dans l'impossibilité de continuer leur activité athlétique, en n'engageant plus leurs athlètes aux réunions ou en ne prenant plus part aux diverses manifestations athlétiques de la LBFA ou de la BA;
- b. n'ont pas inscrit un minimum de 20 (vingt) licenciés au cours de l'année athlétique. Ces derniers cercles peuvent toutefois obtenir un sursis jusqu'au 31 (trente et un) mars s'ils en expriment le souhait. Ce sursis n'est accordé qu'une seule fois par cercle.

5.8.1.2. Les cercles mis en inactivité peuvent rester affiliés, au titre de cercle inactif, pendant une durée maximale d'une année athlétique complète.

5.8.1.3. Les cercles en inactivité ne payent aucune redevance à la LBFA, hormis le solde débiteur éventuel existant à la date de leur mise en inactivité.

5.8.1.4. Les cercles en inactivité ne sont pas autorisés :

- a. à affilier des membres sauf en vue d'atteindre le quota de 20 (vingt) licenciés
- b. à organiser des réunions d'athlétisme;
- c. à assister aux assemblées générales;
- d. à avoir des représentants dans les Comités et Commissions de la LBFA;
- e. à exercer un droit de vote quelconque.

5.8.1.5. Les membres des cercles en inactivité peuvent, à leur demande, être désaffiliés à dater du jour de la mise en inactivité du cercle concerné, pour autant qu'ils s'affilient simultanément auprès d'un autre cercle associé à la LBFA. Les administrateurs restent affiliés à ce cercle jusqu'à sa liquidation définitive.

### 5.8.2. REPRISE D'ACTIVITÉ

5.8.2.1. Une déclaration de reprise d'activité doit être adressée au Secrétaire général de la LBFA; elle ne devient effective que par l'approbation du Comité directeur.

5.8.2.2. Pour autant que la reprise d'activité ait été approuvée par le Comité directeur 30 (trente) jours francs avant toute assemblée générale et à condition de répondre aux obligations du R.O.I., le cercle concerné recouvre son droit de vote.

5.8.2.3. Aucune des formalités administratives prévues par le présent règlement, en matière d'association des cercles ne sera requise du cercle reprenant son activité, hormis l'envoi de la fiche d'identification annexée à la déclaration de reprise d'activité.

### 5.8.3. SUSPENSION

5.8.3.1. Sont suspendus d'office les cercles ne remplissant plus :

- a. depuis une année athlétique, complète, les conditions fondamentales requises par le règlement d'ordre intérieur ;
- b. les obligations de paiement du solde débiteur de leur dernier extrait de compte, à dater du 50e (cinquantième) jour franc après l'envoi dudit extrait, ce dernier représentant le solde dû à l'échéance de l'année athlétique considérée.

Au cours de cette suspension les cercles associés perdent tout pouvoir au sein de la LBFA.

- 5.8.3.2. A l'échéance de ces délais prévus au R.O.I., le Comité directeur propose la radiation du cercle à l'ordre du jour de l'assemblée générale la plus proche.
- 5.8.3.3. Les membres des cercles suspendus peuvent, à leur demande, être désaffiliés à dater du jour de la suspension du cercle concerné, pour autant qu'ils s'affilient simultanément auprès d'un autre cercle associé de la LBFA. Les administrateurs ou responsables désignés des Comités restent affiliés au cercle jusqu'à radiation.
- 5.8.3.4. Par exception aux articles précédents, les administrateurs repris sur la fiche d'identification, suspendus à titre individuel, lorsque la cause de suspension est disparue, peuvent se désaffilier.

## Art. 5.9. CARTES DE DÉLÉGUÉS DE CERCLE

- 5.9.1. Chaque cercle ayant introduit sa fiche d'identification de l'année athlétique en cours a droit à un nombre déterminé de « cartes de délégués », en fonction des licences délivrées aux membres dudit cercle au 31 (trente et un) octobre de l'année athlétique qui se termine.
- 5.9.2. La grille de répartition est la suivante :
- |                           |          |
|---------------------------|----------|
| a. 20 à 50 licences :     | 1 carte  |
| b. 51 à 100 licences :    | 2 cartes |
| c. 101 à 180 licences :   | 3 cartes |
| d. 181 licences et plus : | 4 cartes |
- 5.9.3. Les cartes de délégués accréditent les porteurs comme représentants de leur cercle. Elles sont non-nominatives et ne peuvent être utilisées que par des membres des cercles affiliés à la LBFA.
- 5.9.4. Il est formellement interdit aux cercles de mettre une carte de délégué à la disposition de toute personne non affiliée auprès de son cercle de la LBFA ; le Comité directeur prend les mesures et sanctions nécessaires en cas de fraude.
- 5.9.5. Le porteur d'une carte de délégué qui demande sa désaffiliation de son cercle doit remettre sa carte à la disposition de son cercle en même temps que sa lettre de désaffiliation.
- 5.9.6. Le porteur d'une carte de délégué d'un cercle démissionnaire, mis en inactivité, suspendu ou qui fusionne, doit renvoyer la carte de délégué au secrétariat du cercle.

## Art. 5.10. CORRESPONDANCE AVEC L'ÉTRANGER

- 5.10.1. Toute correspondance traitant d'accords échangée par des cercles de la LBFA. avec des Fédérations, doit être adressée en double exemplaire au secrétariat de la LBFA.
- 5.10.2. En cas d'accord, ce dernier transmet la demande au secrétariat de la BA.

## CHAPITRE 6 : MEMBRES DES CERCLES (affiliés)

### Art. 6.1. AFFILIATION

---

6.1.1. La qualité d'affilié auprès d'un cercle de la LBFA s'obtient par la signature d'une carte d'affiliation en faveur dudit cercle. Par cette signature, la personne prend les engagements définis au présent règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux statuts de la LBFA et au règlement d'ordre intérieur dudit cercle.

Différentes catégories d'affiliés, membres des cercles, sont reconnus par la LBFA.

- a. l'athlète ;
- b. l'officiel ;
- c. le dirigeant ;
- d. l'entraîneur.

Une même personne peut être classée dans une, ou plusieurs de ces catégories.

La reconnaissance d'une personne en tant qu'athlète prime sur les autres catégories et l'attestation sur l'honneur établie en tant que tel lui donne la qualité de licencié.

L'officiel, quel que soit son brevet, le dirigeant, qu'il le soit d'un cercle ou d'une instance supérieure et l'entraîneur, quel que soit son grade sont tenus de rentrer annuellement à son cercle, à sa demande, l'attestation sur l'honneur sauf si un tel document a déjà été rentré au titre d'athlète.

6.1.2. Carte d'affiliation :

- a. toutes les affiliations sont rédigées exclusivement sur des cartes fournies par la LBFA dont le modèle est établi par le secrétariat de la LBFA.
- b. elles mentionnent tous les renseignements nécessaires à l'affiliation. Ils doivent notamment être conformes à ceux figurant sur le titre d'identité du demandeur ;
- c. elles sont munies d'un volet de confirmation, destiné au cercle, sur lequel le Secrétaire général inscrit le numéro de matricule de l'affilié, le cachet de la LBFA, et la date d'affiliation qui est celle du cachet dateur d'entrée au secrétariat général de la LBFA ;
- d. toute personne, quelle que soit sa nationalité, peut s'affilier à la condition qu'elle ait acquis le droit ou reçu l'autorisation de séjourner en Belgique pour une durée d'un an.
- e. Est réputée remplir cette condition :
  - toute personne de nationalité belge qui est en possession d'une carte d'identité valide ;
  - toute personne qui a la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne, en possession d'une carte d'identité valide de ce pays ;
  - toute personne non belge ou de nationalité étrangère qui est en possession d'une carte d'identité électronique belge pour l'étranger ;
  - toute personne titulaire d'une carte d'identité diplomatique ou d'une carte d'identité consulaire ;

Leur validité :

- a. Ces cartes d'affiliation sont adressées au secrétariat clairement et complètement remplies, signées par le correspondant officiel du cercle ou par deux des administrateurs régulièrement renseignés sur la fiche d'identification du cercle affiliant. Elles peuvent être aussi remises au siège de la Ligue ;
- b. La carte doit être signée et datée de la main du demandeur, ainsi que de son représentant légal s'il n'a pas acquis la majorité légale. L'identité dudit représentant doit également être complète c'est-à-dire reprenant ses noms, prénom, lieu et date de naissance ;
- c. Cette carte doit parvenir au secrétariat dans les 60 (soixante) jours francs qui suivent la date inscrite de la main du demandeur. Passé ce délai, elle est frappée de caducité.

- d. Toute carte d'affiliation incomplète, discordante, raturée, surchargée ou portant une fausse signature est considérée comme irrégulière et nulle;
  - e. Toute nouvelle carte d'affiliation établie par un cercle démissionnaire, suspendu, radié ou en inactivité est nulle et renvoyée au demandeur, sauf si l'inactivité résulte de son manque de licence. ;
  - f. A l'exception des belges affiliés à l'étranger et des athlètes étrangers affiliés en Belgique, comme repris ci-après, toute double affiliation est interdite auprès de plus d'un cercle de la LBFA ou d'un cercle de la VAL. La ou les dernières affiliations en date sont annulées. Toute fraude à ce sujet est passible des pénalités prévues au chapitre «Plainte et Discipline»
  - g. Le Secrétaire général accepte ou refuse les affiliations en fonction de ce règlement. Il renvoie les cartes annulées au demandeur par l'intermédiaire du cercle ;
  - h. Les cercles sont responsables des renseignements erronés communiqués à la LBFA. Les erreurs, manifestement volontaires annulent l'affiliation et sont passibles d'amendes fixées par le Comité directeur.
- 6.1.3. Participation à des compétitions :
- a. Un athlète est qualifié pour prendre part aux compétitions en Belgique ou à l'étranger dès qu'il est en possession de sa licence pour l'année en cours ;
  - b. En outre, un affilié doit être en possession d'une licence pour pouvoir participer à des compétitions. Celle-ci n'est délivrée qu'à la réception par le cercle d'une attestation sur l'honneur d'absence de contre-indication à la pratique du sport. Les attestations sur l'honneur doivent être conservées par les cercles pendant trois années civiles complètes. La fédération se réserve le droit de demander une copie des attestations sur l'honneur à tout moment. La Ligue Belge Francophone d'Athlétisme s'engage à respecter le Décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques dans le sport ;
  - c. Peuvent aussi participer les athlètes non licenciés, mais répondant aux conditions fixées par le présent règlement d'ordre intérieur.

Divers :

- a. Le Comité directeur est toujours libre de refuser toute nouvelle affiliation de demandeur sans avoir à justifier de ses raisons. Il l'informe de son refus par le retour de la carte d'affiliation au cercle ;
- b. Toute convention établie entre cercles ou des membres quelconques au sujet d'une affiliation conditionnelle est nulle d'office pour la LBFA et ses organes.

## Art. 6.2. DÉSAFFILIATION

---

### 6.2.1. Généralités

- 6.2.1.1. En cours de sanction de suspension ou durant une procédure d'appel à son sujet, un affilié ne peut être désaffilié à sa demande.
- 6.2.1.2. Les désaffiliations conditionnelles (ex. durée limitée, à l'exclusion de ... etc.), sont nulles de plein droit.
- 6.2.1.3. Il ne peut être traité de désaffiliation d'affiliés élus d'un comité LBFA que par lettre traitant individuellement du cas.

### 6.2.2. De décision de la LBFA :

- 6.2.2.1. La radiation à vie d'un affilié, prononcée par le Comité directeur est simultanément accompagnée, à dater du même jour, de sa désaffiliation. L'intéressé et son cercle en sont directement informés dans les 10 (dix) jours francs.

- 6.2.2.2. La radiation d'un cercle se traduit, entre autres, sauf pour les affiliés nécessaires à sa liquidation, par la désaffiliation de facto de tous ses autres membres. Ceux-ci en sont informés par les liquidateurs.
- 6.2.2.3. Au cours de la suspension disciplinaire d'un cercle, à l'exception de celle résultant d'un manque de licencié, hormis les administrateurs ou responsables désignés sur la fiche d'identification, ses autres affiliés ont la liberté de solliciter individuellement leur désaffiliation, directement auprès de la LBFA dans les conditions définies ci-dessous.
- 6.2.3. D'origine d'un cercle :
- 6.2.3.1. Lorsqu'il s'agit d'une désaffiliation groupée, la liste est établie via le système informatique. Cette liste doit être signée par 2 (deux) administrateurs, du cercle originel, dont le Secrétaire ou le correspondant officiel. Elle ne peut comprendre d'affiliés élus d'un comité de la LBFA.
- 6.2.3.2. Un cercle peut désaffilier un de ses membres, licencié ou non licencié depuis moins de deux années athlétiques complètes, dans les conditions suivantes :
- sans en donner de motif ;
  - à n'importe quelle période de l'année ;
  - aucune condition ne peut être mise à la désaffiliation.
- 6.2.3.3. La lettre demandant la désaffiliation d'un licencié et ne traitant que de ce seul objet, signée par 2 (deux) administrateurs de son cercle, dont le Secrétaire ou le correspondant officiel, est envoyée au Secrétaire général. La date de désaffiliation est celle de la validation dans la base de données informatique par le secrétariat de la LBFA. Les nom, prénom, date de naissance et numéro d'affiliation figurent sur cette demande.
- 6.2.3.4. Dans le cas de désaffiliation pure et simple par son cercle, un athlète a le droit de se réaffilier auprès d'un cercle de son choix.
- 6.2.3.5. Lorsqu'un cercle démissionne, ses affiliés sont désaffiliés d'office à la date d'approbation par le Comité directeur.
- 6.2.3.6. Lorsqu'un cercle est mis en inactivité, hormis les affiliés nécessaires à son maintien administratif, ses autres affiliés ont la liberté de solliciter individuellement leur désaffiliation.
- 6.2.3.7. Dans le cas de désaffiliation par un cercle, toute affiliation auprès d'un autre cercle est traitée comme une première affiliation.
- 6.2.4. D'initiative d'un affilié :
- 6.2.4.1. Généralités :
- Toute demande collective d'affiliés est nulle ;
  - La demande et tout courrier relatif à celle-ci, pour tout affilié n'ayant pas acquis la majorité légale doit être contresignée et datée de la main d'un représentant légal.
- 6.2.4.2. Le demandeur licencié ou l'ayant été au cours de l'année athlétique antérieure peut demander sa désaffiliation du cercle auprès duquel il est affilié. Il le fait par lettre reprenant son identité complète, adresse complète, date de naissance. Recommandée, datée et signée, cette lettre doit être envoyée au Secrétaire général de la Ligue pendant la période fixée du 1er (premier) au 30 (trente)

septembre inclus. Incomplète, la demande est frappée de nullité. La désaffiliation prend cours le 31 (trente et un) octobre suivant. La réaffiliation est subordonnée à la condition qu'il n'y ait ni dette prouvée, de quelque nature qu'elle soit, vis-à-vis du cercle ni plainte contre le demandeur ni litige en cours avec la LBFA.

#### 6.2.4.3. Changement de cercles :

Cet article concerne les affiliés qui n'ont pas été licenciés depuis 2 (deux) années athlétiques complètes. Sous réserve de ne pas être un affilié soumis à l'une des conditions particulières prévues dans le règlement d'ordre intérieur, l'intéressé peut, par une demande écrite au Secrétaire général être désaffilié de son cercle. Si après s'être informé auprès de celui-ci, le secrétariat général ne reçoit pas d'opposition dans les 20 (vingt) jours francs, il peut décider de la désaffiliation à la date du cachet dateur d'entrée à la Ligue. De plus, si l'affilié est administrateur de cercle, l'affilié joint à sa demande copie de la lettre de démission adressée au Président de son cercle.

#### 6.2.4.4. Démission:

L'affilié adresse sa démission datée et signée au Secrétaire général de la LBFA, avec copie au cercle auquel il est affilié. Il y ajoute la mention "reconnaître et accepter qu'il ne peut être réaffilié à un autre cercle de la LBFA ou de la VAL avant que ne s'écoule une année athlétique complète". La date de désaffiliation est celle du cachet dateur d'entrée du secrétariat de la Ligue. Cette disposition ne s'applique pas aux affiliés de moins de 14 (quatorze) ans.

#### 6.2.4.5. Fusion de cercles :

En cas de fusion de cercles, les possibilités de désaffiliation sont reprises à cet article.

### Art. 6.3. RÉAFFILIATION

---

- 6.3.1. Une réaffiliation ne peut s'obtenir qu'à la suite de l'une des désaffiliations énumérées à l'article qui les concerne. Elle n'est acceptable qu'à l'issue des différents délais prescrits audit article.
- 6.3.2. Moyennant les réserves exprimées à l'article qui traite des désaffiliations, une réaffiliation s'obtient de la même manière qu'une première affiliation.
- 6.3.3. Un réaffilié désirant participer aux compétitions athlétiques doit, en outre, être en possession de la licence obtenue par l'intermédiaire de son nouveau cercle.

### Art. 6.4. RACOLAGE

---

- 6.4.1. Quiconque est convaincu de manœuvre de racolage, de quelque manière qu'elle se présente, est sanctionnable d'une suspension d'une saison athlétique complète au minimum et d'amendes.
- 6.4.2. Les membres des conseils d'administration (ou des comités) des cercles sont rendus solidairement responsables des activités de racolage de tout membre de leur cercle ou non-membres, agissant pour leur compte ou d'après leurs directives.
- 6.4.3. Le Comité directeur se réserve toujours le droit de refuser ou d'annuler les

affiliations ou les réaffiliations consécutives aux manœuvres de racolage.

6.4.4. Les recrutements d'affiliés réalisés en contravention avec les règlements sont traités comme prévu à l'article racolage ci-avant et les réaffiliations annulées.

#### Art. 6.5. ANNULATION D'AFFILIATION, RÉAFFILIATION OU DÉSAFFILIATION

---

6.5.1. Le Comité directeur se réserve tout droit d'annuler une affiliation, une désaffiliation ou une réaffiliation lorsqu'il a connaissance de fraude ou de contrainte.

#### Art. 6.6. LITIGE

---

6.6.1. Un affilié ou un cercle intéressé a le pouvoir d'interjeter appel lorsque par rapport à la réglementation applicable, il s'estime lésé par la décision du Secrétaire général ou du Comité directeur ayant décidé en première instance. Cet appel, par lettre signée et datée, suivant le cas, par l'affilié ou par 2 (deux) administrateurs, dont le Secrétaire ou le correspondant officiel, doit être adressée en 3 (trois) exemplaires par recommandé au Secrétaire général de la LBFA dans les 20 (vingt) jours francs à dater de la notification de la décision ayant engendré cet appel.

#### Art. 6.7. ATHLETES PRATIQUANT UNIQUEMENT LA COURSE HORS STADE

---

6.7.1. Cette catégorie d'athlètes, reprise au Chapitre VIII : Catégorie spéciale de membres, ne jouit pas des mêmes droits que les membres des cercles (affiliés)

6.7.2. Leur participation est limitée aux disciplines hors stade à savoir toutes les épreuves de :

- Cross-country
- Courses de montagne
- Trails
- Courses sur route
- Marche athlétique
- Marche nordique

6.7.3. Un dossard spécial « course hors stade » leur est attribué pour une année athlétique, lors de la rentrée, à la LBFA, d'une attestation sur l'honneur établie sur le formulaire délivré par la Ligue et daté de moins de deux mois.

6.7.4. Le montant de la licence est fixé à 15 (quinze) euros. Il est lié à l'indice des prix à la consommation 102,85 (B 2004=100). Il est adapté chaque année à l'indice des prix atteint au 1<sup>er</sup> juin, avec application au 1<sup>er</sup> novembre suivant la formule ci-après :

$$\frac{15\text{€} \times \text{nouvel indice (juin)}}{102,85}$$

6.7.5. La licence permet de participer et donne accès au titre de champion à tous les championnats repris dans l'article 6.7.2.

6.7.6. L'année athlétique et les catégories d'athlètes sont les mêmes que pour les membres affiliés.



- 6.7.7. Dans tous les cas, l'athlète de course hors stade est tenu de payer le droit d'inscription, si celui-ci est prévu par l'organisateur, pour la course à laquelle il participe.
- 6.7.8. L'athlète de course hors stade doit respecter les statuts, les règlements d'ordre intérieur et sportifs, fédéraux, nationaux et internationaux au même titre que les athlètes affiliés.
- 6.7.9. L'athlète en possession d'une licence de course hors stade est assuré dans les mêmes conditions que le membre licencié.
- 6.7.10. Lorsque l'athlète n'est pas en possession de son dossard de course hors stade qui lui a été délivré au titre de licence pour l'année athlétique en cours, il doit se présenter au secrétariat de la réunion pour retirer un dossard fédéral de remplacement qui lui sera remis gratuitement. Ce dossard portera le numéro de sa licence fédérale.
- 6.7.11. La réglementation pour les athlètes étrangers qui désirent une licence de course hors stade est la même que pour les membres affiliés.
- 6.7.12. Tout titulaire d'une licence course hors stade souhaitant, dans la même année athlétique, une licence classique LBFA le fait en demandant une licence classique via son cercle, le prix de celle-ci sera facturé au dit cercle.

#### Art. 6.8. ATHLETES PRATIQUANT UNIQUEMENT LA MARCHE NORDIQUE

- 6.8.1. Cette catégorie d'athlètes reprise au Chapitre VIII : « Catégorie spéciale de membres », ne jouit pas des mêmes droits que les membres des cercles (affiliés).
- 6.8.2. Leur participation est limitée exclusivement à la pratique de la « Marche Nordique ».
- 6.8.3. Une licence spéciale « Marche Nordique » leur est délivrée pour une année athlétique, cela se fait lors de la présentation à la LBFA d'une carte d'affiliation. Les attestations sur l'honneur doivent être conservées par les cercles pendant trois années civiles complètes. La fédération se réserve le droit de demander une copie des attestations sur l'honneur à tout moment. La Ligue Belge Francophone d'Athlétisme s'engage à respecter le Décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques dans le sport.
- 6.8.4. La licence « Marche Nordique » permet uniquement de participer aux épreuves de ce type organisées sous l'égide de la LBFA.
- 6.8.5. L'année athlétique et les catégories d'athlètes sont identiques à celle des membres affiliés.
- 6.8.6. Dans tous les cas, l'athlète pratiquant la « Marche Nordique » est tenu de payer les droits d'inscription, si ceux-ci sont prévus par l'organisateur, pour l'épreuve à laquelle il participe.
- 6.8.7. L'athlète affilié au cercle de « Marche Nordique » doit respecter les statuts, les règlements d'ordre intérieur et sportifs, fédéraux, nationaux et internationaux au même titre que les athlètes affiliés.
- 6.8.8. L'athlète en possession d'une licence de « Marche Nordique » bénéficie d'une

assurance conformément à l'article 12 des statuts.

6.8.9. La réglementation pour les athlètes étrangers désirant obtenir une licence de « Marche Nordique » est identique à celle des membres affiliés.

## CHAPITRE 7 : ORGANISATIONS FÉDÉRALES

### Art. 7.1. DÉLÉGATION D'ORGANISATIONS

---

7.1.1. Toutes les organisations officielles de la LBFA relèvent de la responsabilité du Comité directeur. Cependant, le Comité directeur peut déléguer la gestion des organisations officielles de la LBFA, tout en conservant toujours le contrôle de l'organisation dans tous ses aspects.

7.1.2. Par "organisation officielle", on entend notamment, sans que l'énumération soit exhaustive, les rencontres internationales, y compris celles confiées par la BA à la LBFA, les championnats, les critères, les meetings-test et les épreuves de masse.

### Art. 7.2. CONDITIONS ET CONVENTIONS

---

7.2.1. Le Comité directeur peut conférer à un cercle, à un groupe de cercles ou à un Comité provincial une organisation spécifique. Il énonce les conditions à remplir pour présenter une candidature à une organisation déterminée. A la suite de l'appel d'offres, le Comité directeur prend une décision souveraine quant à la candidature retenue, sans avoir à justifier son choix.

7.2.2. Une convention, précisant toutes les obligations des parties, est signée dans le mois suivant la décision du Comité directeur. Par "obligations des parties", on entend notamment les obligations morales, financières et matérielles. Le Comité directeur peut s'assurer à tout instant du respect de la convention. à cette effet, Il peut déléguer l'un de ses membres ou toute autre personne.

7.2.3. En cas de non-respect d'une convention, le Comité directeur peut prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la LBFA.

### Art. 7.3. DIVERS

---

7.3.1. Seule la LBFA est habilitée à entrer en contact et à signer des conventions avec tout organisme de média, en vue d'autoriser la transmission partielle ou totale du programme de la réunion concernée, en direct ou en différé. Toute recette perçue à cette fin est la propriété exclusive de la LBFA.

7.3.2. La demande de subsides de propagande à l'administration concernée relève de la compétence exclusive de la LBFA pour toute rencontre internationale ou tout championnat organisé sous sa responsabilité et son contrôle.

7.3.3. Pour l'application des articles précédents, la LBFA est représentée par le Comité directeur.

## CHAPITRE 8 : CATÉGORIES SPÉCIALES DE MEMBRES

### Art. 8.1. CATÉGORIES ET INCOMPATIBILITÉS

---

#### 8.1.1. DÉNOMINATIONS

##### 8.1.1.1. Membres honoraires

Le titre de Président honoraire, Secrétaire général honoraire et Trésorier Général honoraire peuvent être accordé par le Comité directeur de la LBFA aux personnes qui, durant leur carrière de Président, Secrétaire ou Trésorier de la Ligue, ont rendu des services particulièrement appréciables à la LBFA. Ils doivent avoir rempli cette fonction pendant au moins 10 (dix) ans.

Le titre d'administrateur honoraire peut être accordé par le Comité directeur aux personnes qui, durant leur carrière d'administrateur de la LBFA, ont rendu des services particuliers et qui ont exercé ce mandat pendant au moins 10 (dix) ans. Ils peuvent être autorisés à porter le titre honorifique de la fonction exercée.

Ce titre donne droit à une carte d'accès annuelle, gratuite, aux manifestations sportives. Pour en être bénéficiaires, les intéressés doivent en faire la demande.

##### 8.1.1.2. Membres émérites

Il s'agit de membres désignés par le Comité directeur. Les cercles peuvent aussi proposer à cette désignation des membres, ayant au moins 40 (quarante) années d'affiliation, qui ont rendu des services éminents à l'athlétisme. Ils sont désignés par le Comité directeur sur proposition des cercles qui communiquent avant le 1<sup>er</sup> (premier) décembre de chaque année, un résumé de leurs activités. Ils reçoivent annuellement une carte d'accès gratuite aux manifestations sportives.

Ce titre donne droit à une carte d'accès annuelle, gratuite, aux manifestations sportives. Pour en être bénéficiaires, les intéressés doivent en faire la demande.

#### 8.1.2. INCOMPATIBILITÉS

Sauf autorisation spéciale du Comité directeur, les membres honoraires, ne peuvent pas faire partie d'un Comité fédéral.

## CHAPITRE 9: MANIFESTATIONS DES CERCLES

### Art. 9.1. GÉNÉRALITÉS

---

- 9.1.1. Les organisations d'athlétisme, dans leur acceptation la plus large, élaborées sous le contrôle et la responsabilité:
- du Comité directeur de la LBFA ;
  - des Comités provinciaux de la LBFA ;
  - des cercles associés à la LBFA ;
- relèvent de la compétence exclusive de la LBFA. Il en est ainsi quel que soit le lieu de l'organisation sportive.
- 9.1.2. Toute organisation d'athlétisme d'un cercle affilié doit avoir été préalablement autorisée et annoncée par la LBFA. Aucune organisation ne peut être autorisée si elle n'a pas été sollicitée dans les délais fixés par le Comité directeur.
- 9.1.3. Aucune réunion d'athlétisme ne peut être organisée pendant le week-end et en concurrence avec:
- les championnats de Belgique (cross, piste et route) ;
  - les championnats de la LBFA. (cross, piste et route) ;
  - une rencontre internationale organisée en Belgique (cross, piste et route).
  - Le Secrétaire général peut accorder, sur avis conforme de la CFO, des dérogations pour les réunions réservées à des catégories d'athlètes différentes de celles qui participent auxdits championnats ou rencontres internationales, pour des disciplines qui n'y figurent pas ou pour des athlètes non éligibles à ces championnats ou rencontres.
- 9.1.4. Aucune performance réalisée à l'occasion d'une organisation non autorisée ne peut être homologuée. En outre, des sanctions peuvent être prononcées par le Comité directeur à l'encontre du cercle organisateur et des membres de l'organisation ayant participé d'une quelconque manière à ladite organisation.
- 9.1.5. La demande d'organisation d'une réunion ou d'un championnat confié par un Comité provincial doit être introduite par ledit Comité provincial.

### Art. 9.2. DROITS D'INSCRIPTION

---

- 9.2.1. Tout cercle affilié à la LBFA est habilité à solliciter un droit d'inscription auprès des athlètes participant à son organisation.
- 9.2.2. Le droit d'inscription ne peut être exigé qu'à l'occasion d'organisations qualifiées de « réunions ouvertes » ; il est destiné à couvrir les frais d'organisation.
- 9.2.3. Le Comité directeur est tenu de déterminer, préalablement au commencement de chaque saison sportive (indoor, cross, piste, courses sur route et marche), le montant des droits d'inscription par catégories et les conditions de perception de ces droits d'inscription, y compris pour les championnats de cross de la LBFA.
- 9.2.4. L'assemblée générale des cercles d'une province peut, dans le cadre des plafonds fixés par le Comité directeur, décider de l'introduction d'un droit d'inscription pour ses propres championnats provinciaux.

### Art. 9.3. GENRE D'ORGANISATIONS

---

- 9.3.1. Réunions ouvertes : ces réunions sont accessibles à tous les individus détenteurs d'une licence auprès d'un cercle de la LBFA ou de toute autre Fédération reconnue par la WA. Les athlètes ayant une licence auprès d'un cercle belge sont présumés avoir l'autorisation de prendre part à la compétition.
- 9.3.2. Réunions sur invitation : les athlètes ou cercles, belges ou étrangers, ne peuvent participer à ces réunions qu'après avoir été invités par le cercle organisateur.
- 9.3.3. Réunions provinciales : ces réunions sont réservées exclusivement aux athlètes ou cercles relevant de la juridiction de la province en question, à moins que le Comité provincial n'autorise l'ouverture de ladite réunion à d'autres participants.
- 9.3.4. Réunions interprovinciales : seuls les athlètes ou cercles relevant de la compétence des provinces concernées sont habilités à participer à ces réunions.
- 9.3.5. Réunions fédérales : seuls les athlètes ou cercles affiliés à la LBFA ont la possibilité de participer à ces réunions.
- 9.3.6. Réunions interfédérales : ces réunions sont exclusivement ouvertes aux athlètes ou cercles affiliés à la LBFA ou à la VAL ou à toute autre Ligue reconnue en Belgique.
- 9.3.7. Réunions nationales : la compétence de ces réunions relève exclusivement de la BA et elles donnent lieu à l'attribution d'un titre national.
- 9.3.8. Réunions internationales : ces réunions relèvent exclusivement de la compétence de la BA et impliquent la participation d'une équipe belge et une ou plusieurs équipes nationales étrangères.
- 9.3.9. Réunions interligues : seule la LBFA est compétente pour ces réunions, où une équipe de la LBFA affronte une ou plusieurs équipes d'une autre Ligue belge ou étrangère.
- 9.3.10. Réunions de promotion : ces réunions sont réservées strictement aux athlètes non-affiliés auprès d'un cercle de la LBFA. Elles sont organisées par LBFA. elle-même, soit en collaboration avec cette dernière.
- 9.3.11. Réunions intimes : ces réunions sont organisées par un cercle associé à la LBFA et sont exclusivement destinées aux affiliés dudit cercle.

### Art. 9.4. RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS

---

- 9.4.1. A l'occasion de l'organisation de toutes les réunions énumérées ci-avant, seuls les règlements sportifs édictés par la WA, ceux édictés par la BA, ceux édictés par la LBFA ainsi que les solutions jurisprudentielles prises en vertu desdits règlements, sont en vigueur, conformément à l'ordre hiérarchique établi par le présent article. Les officiels belges sont tenus d'appliquer ces règlements, comme stipulé précédemment.

- 9.5.1. Le cercle organisateur est tenu d'établir les résultats complets officiels de la réunion qu'il a organisée. Ces résultats doivent inclure les informations suivantes :
- 1) Sur la page de garde : le nom du cercle organisateur, le lieu, la date et le numéro de la réunion ;
  - 2) sur les feuilles de résultats :
    - a. la désignation de l'épreuve, la catégorie, le sexe et éventuellement la vitesse du vent ;
    - b. pour les lancers, le poids de l'engin doit être indiqué ;
    - c. pour les courses de haies masters, la hauteur de celles-ci doit être mentionnée ;
    - d. le nom, le prénom, l'année de naissance de chaque participant, ainsi que son numéro de licence;
    - e. la dénomination codifiée du cercle auquel il est affilié ;
    - f. le classement obtenu et la performance réalisée dans chaque épreuve.
    - g. pour la longueur et le triple saut, la meilleure performance homologable en cas de vent favorable supérieur à 2 (deux) mètres.
- 9.5.2. Durant les compétition, tout athlète est tenu de porter de manière intacte la licence (actuellement sous forme de dossard fédéral) qui lui est remise annuellement par l'administration fédérale.
- 9.5.3. Si l'athlète n'a pas en sa possession le dossard fédéral qui lui a été délivré à titre de licence pour l'année athlétique en cours, il doit se présenter au secrétaire de la réunion pour obtenir un dossard fédéral de remplacement portant la date du jour et l'identification du cercle organisateur. Ce dossard fédéral de remplacement doit inclure le nom, le prénom, ou les initiales, la catégorie, l'année de naissance, le nom du cercle, le numéro de licence de l'athlète et le nom du sponsor. Ce dossard fédéral de remplacement lui sera remis gratuitement sur présentation de sa carte d'identité pour autant qu'il ait l'âge d'en disposer.
- 9.5.4. Lorsqu'un benjamin, pupille, minime, masculin ou féminin, non-affilié, désire participer, dans sa catégorie, à un meeting organisé par un cercle de la LBFA, il doit se présenter au Secrétaire de la réunion pour retirer un dossard spécial portant le nom du sponsor, la date du jour, l'identification du cercle organisateur ainsi que les nom, prénom, catégorie, année de naissance de l'athlète ainsi que le nom du sponsor. Ce dossard spécial lui est remis contre une somme de 5 (cinq) euros, perçue sur place et non restituable. La remise de ce dossard spécial requiert la présentation d'un document d'identité, pour autant qu'il ait l'âge d'en disposer.
- 9.5.5. Les athlètes participant conformément aux conditions de l'article précédent sont assurés par la LBFA.
- 9.5.6. Le Secrétaire de réunion établit le relevé des dossards spéciaux délivrés. Le relevé récapitulatif est remis au juge arbitre.

## CHAPITRE 10 : TRÉSORERIE

### Art. 10.1. EXTRAITS DE COMPTE

---

- 10.1.1. Les cercles reçoivent chaque trimestre, une facture de provision dont le solde débiteur doit être réglé au plus tard à la date indiquée sur l'extrait de compte, avec un délai minimum d'un mois à compter de la date d'expédition.
- 10.1.2. Les cercles en défaut de paiement sont soumis à une amende :
- d'office, de 5 (cinq) pour cent du solde restant dû, plafonnée à 25 (vingt-cinq) euros en cas de non-paiement à la date mentionnée sur l'extrait de compte ;
  - après rappel, la dette porte intérêts de retard à hauteur de 8 (huit) pour cent par an, à partir de la date d'échéance.
- 10.1.3. Le compte de chaque cercle enregistre les montants provenant de divers débits ou crédits divers, notamment :
- les sommes dues soit pour amendes, soit pour redevances sur réunions ou autres, forfaits, licences, imprimés, bulletin officiel, cotisations, pénalités, assurances, etc.;
  - les sommes issus d'amendes infligées à un de leurs affiliés, quel qu'en soit le motif;
- 10.1.4. L'intervention éventuelle octroyée par la LBFA aux cercles organisateurs de compétitions fédérales ou nationales est, pour chaque organisation, déterminée par une convention particulière entre le Comité directeur et l'organisateur.

### Art. 10.2. TICKETS D'ENTRÉE - OBLIGATIONS LÉGALES

---

- 10.2.1. Toute personne se trouvant à l'intérieur des installations sportives d'un cercle lors d'une réunion dont l'accès est payant doit, pour être en règle avec les dispositions fiscales, pouvoir justifier sa présence par la production, soit :
- d'un ticket d'entrée d'une valeur nominale égale au prix d'entrée exigé ;
  - d'une carte d'abonnement mentionnant sa valeur ;
  - d'une carte d'invitation du jour ou d'un ticket « entrée gratuite » tenant lieu d'invitation ;
  - d'une carte « entrée gratuite permanente » ;
  - d'une carte définissant la qualité de membre affilié à la fois à la LBFA et au cercle organisateur.
- 10.2.2. Un contrôle doit être exercé à l'entrée des installations.

### Art. 10.3. CARTES D'ACCÈS GRATUITS DE LA LBFA

---

- 10.3.1. Le Secrétaire général de la LBFA peut délivrer, sur demande, une carte d'identification annuelle nominative. Cette carte donne accès gratuit aux meetings organisés sous la compétence de la LBFA, de la VAL et de la BA. Cette carte n'est pas valable pour les organisations qui sont de la compétence de l'EA et de la WA.



- 10.3.2. Cette carte est renouvelable.
- 10.3.3. Elle peut être délivrée aux personnes suivantes :
- a. membres émérites;
  - b. membres du Comité directeur;
  - c. membres des Comités provinciaux;
  - d. membres du Comité d'appel;
  - e. membres des commissions de la LBFA;
  - f. membres du cadre des officiels;
  - g. membres du G.E.F.A (Groupement des Entraîneurs Francophone d'Athlétisme);
  - h. athlètes internationaux francophones ayant au moins 10 sélections nationales;
- 10.3.4. L'organisateur détermine les places auxquelles ces cartes donnent accès. Elles ne donnent jamais accès à la pelouse. Toutefois, ces places sont choisies à des emplacements privilégiés pour les membres honoraires, émérites et du Comité directeur.
- 10.3.5. Lors de certaines organisations, la carte de délégué peut être remplacée par une carte spéciale d'accès donnant droit à l'entrée gratuite.

#### Art. 10.4. RECETTES DE LA LBFA

---

- 10.4.1. Les recettes de la LBFA comprennent notamment :
- a. les cotisations d'affiliation et cotisations annuelles des cercles associés, cercles ; (...)
  - b. les subventions allouées par l'administration ;
  - c. les produits de la vente des éditions publiées par la LBFA ;
  - d. les droits de retransmissions média, sponsoring ou autres ;
  - e. les droits d'organisation à charge des cercles ;
  - f. les amendes établies en vertu des règlements de la LBFA ;
  - g. les licences délivrées aux affiliés des cercles de la LBFA ;
  - h. les produits d'actions, de promotion et de propagande ;
  - i. les dons, legs et profits divers.
- 10.4.2. Selon le cas et en vertu du présent règlement, l'assemblée générale ou le Comité directeur fixent chaque année :
- a. le montant de la cotisation d'affiliation des nouveaux cercles associés ;
  - b. la garantie versée par ceux-ci ;
  - c. le montant de la cotisation annuelle des cercles associés ;
  - d. le montant de la licence délivrée aux affiliés des cercles de la LBFA ;
  - e. le montant des divers droits d'organisation et amendes établis à charge des cercles pour eux-mêmes ou pour leurs membres affiliés.

10.4.3. Le montant de la licence est fixé à 20 (vingt) euros. Il est lié à l'indice des prix à la consommation 102,85 (B 2004=100). Il est adapté chaque année à l'indice des prix atteint au 1<sup>er</sup> juin, avec application au 1<sup>er</sup> novembre suivant selon la formule ci-après :

$$\frac{20\text{€} \times \text{nouvel indice (juin)}}{102,85}$$

## Art. 10.5. FONDS SPÉCIAUX

---

10.5.1. Le Comité directeur doit soumettre à la ratification de l'assemblée générale la création de fonds spéciaux.

10.5.2. Les membres du Comité directeur décident de la création de fonds spéciaux telle que leur en est laissée la possibilité à l'article 11.5.1. du règlement et en soumettent la ratification à l'Assemblée Générale.

10.5.3. Les gestionnaires des fonds spéciaux sont les membres du Comité directeur.

10.5.4. Les membres du Comité directeur décident, avant chaque Assemblée générale, si des montants sont à affecter dans les fonds spéciaux. Ces montants peuvent être investis à titre de fonds spéciaux par les membres du Comité directeur dans des valeurs mobilières ou immobilières.

10.5.5. Les montants placés dans les fonds spéciaux ne peuvent être débloqués que par un vote de l'Assemblée générale.

10.5.6. Un quorum de deux-tiers des voix de l'Assemblée Générale est nécessaire pour obtenir la levée des fonds.

10.5.7. Ce vote ne peut intervenir que sur proposition du Comité directeur. Le Comité directeur doit expliciter la destination des sommes prélevées sur lesdits fonds. Le projet ou la raison nécessitant le déblocage de ces fonds spéciaux doit être motivé par le Comité directeur.

10.5.8. Si le quorum des votes n'est pas atteint par l'Assemblée Générale pour la levée des fonds spéciaux demandée par le Comité directeur, les actions suivantes peuvent être prévues sur décision du Président :

- Organisation d'un deuxième tour, le jour même, après intervention du Président présentant éventuellement une autre proposition ;
- 2<sup>ème</sup> (deuxième) assemblée générale, 15 (quinze) jours ou un mois plus tard après campagne d'information.

10.5.9. Le Comité directeur est responsable des sommes ainsi prélevées devant l'Assemblée Générale. Les conditions de gestion doivent correspondre aux motifs invoqués devant l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE 11 : PLAINTES ET DISCIPLINE

### Art. 11.1. PLAINTES ORDINAIRES

---

Les plaintes ordinaires se rapportent notamment :

- 11.1.1. Aux agissements des cercles ou des membres affiliés. Elles concernent les affiliations, le racolage, la corruption, les insultes et voies de fait, la non-remise de challenge ou de prix, les délits graves, etc. Elles peuvent aussi concerner le dopage par produits défendus ou méthodes assimilées ainsi que leur incitation, leur organisation ou leur fourniture.
- 11.1.2. A la qualification d'athlètes : catégories erronées, participation sous un faux nom, etc.
- 11.1.3. Au classement général final d'une rencontre « intercercles », ou à l'attribution d'une coupe, d'un challenge ou de récompenses diverses, sans qu'un classement individuel puisse indirectement ou directement, faire l'objet de la plainte.
- 11.1.4. A l'application erronée des règlements de la WA, de la BA et de la LBFA, ainsi qu'au non-respect de leur application.
- 11.1.5. Aux décisions rendues par les Comités et commissions de la LBFA.

### Art. 11.2. PLAINTES RELATIVES À L'ARBITRAGE

---

- 11.2.1. Les plaintes relatives à l'arbitrage ont trait :
  - a. au classement d'un athlète ou d'une équipe, dans une course ou un concours;
  - b. à une disqualification (pour faute en course ou en concours).
- 11.2.2. Les plaintes relatives au classement des concurrents ou les réclamations concernant soit le chronométrage, soit le mesurage de la performance, ainsi que les réclamations enregistrées concernant les incidents d'épreuve (tels que tassage, faute dans la transmission du témoin dans les courses par relais, sortie de zone ou de couloir, etc.) sont à adresser exclusivement auprès des juges arbitres.
- 11.2.3. Les plaintes relatives à l'arbitrage peuvent être formulées verbalement. Elles doivent être introduites endéans les 30 (trente) minutes après la proclamation du classement de l'épreuve litigieuse, par le délégué du cercle s'estimant lésé. Ce délégué présente sa carte de délégué. A défaut de la présence d'un délégué, l'athlète concerné peut lui-même introduire cette réclamation.
- 11.2.4. Les plaintes concernant un classement, une erreur dans l'application des règlements ou une erreur d'interprétation des textes, peuvent être examinées par le Comité directeur après avis de la commission compétente.

## Art. 11.3. DEPÔT DES PLAINTES : FORMALITÉS ET DÉLAIS

---

- 11.3.1. Les plaintes contre un cercle, un membre affilié, un officiel ou un Comité, doivent être transmises, par lettre recommandée à la poste, dûment signés, à l'adresse du Secrétaire général de la LBFA.
- 11.3.2. Elles doivent comporter un exposé succinct des faits litigieux. L'envoi doit se faire endéans les 10 (dix) jours francs qui suivent les faits litigieux ou la publication des textes incriminés.
- 11.3.3. Elles doivent mentionner le nom du cercle, du membre affilié, de l'officiel ou du Comité contre lequel elles sont introduites.
- 11.3.4. Le Secrétaire général conserve l'original de la plainte et transmet une copie aux comité ou commission compétents dès que possible et au plus tard dans les 20 (vingt) jours francs. Cette commission ou comité transmet à son tour un exemplaire au Secrétaire ou au correspondant officiel du cercle concerné, qui en informe éventuellement son membre affilié.
- 11.3.5. Pour les plaintes relatives à la qualification d'un athlète, il est accordé un délai de 30 (trente) jours francs à dater du lendemain du jour du fait litigieux au cercle concerné pour faire son enquête et déposer sa plainte avec pièces à l'appui. Après ce délai, le résultat de l'épreuve contestée est définitivement acquis.
- 11.3.6. Les plaintes visant des faits de corruption doivent être introduites dans un délai de 30 (trente) jours francs, à dater du lendemain du jour où le fait litigieux a été commis.
- 11.3.7. Les différends entre cercles pour sommes dues peuvent être soumis à l'arbitrage des comités ou commissions de la LBFA dans les 300 (trois cents) jours francs à dater du lendemain du jour où est née la cause du litige.
- 11.3.8. La LBFA ne peut en aucun cas s'interposer en vue du règlement de litiges financiers entre des cercles ou leurs affiliés, et des tiers (fournisseurs, entrepreneurs, etc.).

## Art. 11.4. GENRES DE PÉNALITÉS

---

- 11.4.1. Les pénalités prévues sont, dans un ordre de gravité croissant:
  - a. le blâme;
  - b. l'avertissement sévère ;
  - c. la suspension préventive ;
  - d. la suspension jusqu'à comparution ;
  - e. l'interdiction d'exercer une ou plusieurs fonctions pendant une période d'un mois à 3 (trois) ans et l'interdiction de participer aux compétitions reconnues par la BA et la LBFA pendant la même période ;
  - f. la suspension à durée déterminée pouvant être accompagnée d'un retrait de licence ;
  - g. la radiation définitive si plus de 2 (deux) comparutions ;
  - h. la proposition au Comité directeur de la radiation à vie ;
  - i. des amendes peuvent aussi être appliquées.

Un sursis peut être appliqué pour tous les types de sanctions.

- 11.4.2. Un membre radié de la LBFA ne peut, en cas de réhabilitation, être réaffilié qu'auprès du dernier cercle auquel il était affilié.
- 11.4.3. Toute pénalité, de quelque importance qu'elle soit, continue ses effets, même en cas de désaffiliation de l'athlète par le cercle auquel il appartient au moment où la sanction est prononcée. Toute formalité de désaffiliation ne peut être introduite qu'au terme de la suspension.
- 11.4.4. Un registre des pénalités prononcées est tenu à jour par le Secrétaire général.
- 11.4.5. Plusieurs pénalités peuvent être cumulées lorsque plusieurs fautes existent, même en une seule circonstance.

#### Art. 11.5. APPLICATION DES PÉNALITÉS

---

- 11.5.1. Le Comité directeur, par les soins du Secrétaire général, applique d'office les pénalités prévues pour toutes les infractions au règlement d'ordre intérieur. Le contrevenant est informé de la pénalité qui lui est appliquée par lettre dont copie est envoyée au correspondant officiel de son cercle. Les pénalités sont d'application dès l'envoi de cette lettre, dont le double est transmis, pour information, au Comité provincial intéressé. S'il est administrateur représentant d'un Comité provincial, le Secrétaire de celui-ci recevra une copie.
- 11.5.2. Une performance réalisée par un athlète se trouvant sous le coup d'une suspension ne peut être homologuée.
- 11.5.3. Un athlète se trouvant sous le coup d'une suspension et participant néanmoins à n'importe quelle réunion autorisée et annoncée par la LBFA, la VAL et la BA, une fédération étrangère, ou à l'étranger, voit sa suspension automatiquement triplée.
- 11.5.4. Le Comité directeur peut infliger une amende de 12, 50 euros (douze euros cinquante centimes) au cercle dont le membre affilié a participé à une compétition, alors qu'il est sous le coup d'une suspension.
- 11.5.5. Par exception, les pénalités pour dopage suivent la réglementation prévue au chapitre « Dopage ».
- 11.5.6. En cas de non-respect du jugement, le contrevenant est convoqué à nouveau par la commission ou le comité concerné dans les meilleurs délais. Une nouvelle peine pourra être prononcée.

#### Art. 11.6. SURSIS A L'EXÉCUTION DES PÉNALITÉS

---

- 11.6.1. Lorsqu'un membre affilié ou un cercle affilié n'a pas encouru de pénalité antérieure autre qu'une amende ou un avertissement sévère, le Comité ou la commission compétent peut, en prononçant une suspension ne dépassant pas 6 (six) mois, dire par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de celle-ci.
- 11.6.2. Le délai de sursis ne peut être inférieur à 6 (six) mois, ni excéder 2 (deux) années

à compter de la date de la décision.

- 11.6.3. Le sursis n'est jamais applicable à la pénalisation par amende ou pour dopage.
- 11.6.4. Le sursis est révoqué de plein droit en cas de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve.
- 11.6.5. Les pénalités qui deviennent exécutoires par suite de la révocation du sursis à leur exécution, sont cumulées sans limite avec celles prononcées dans le chef de la nouvelle infraction.

#### Art. 11.7. PÉNALITÉS DE CERCLE À MEMBRE AFFILIÉ

---

- 11.7.1. Toutes les pénalités prévues ci-avant peuvent être infligées par les instances compétentes des cercles à leurs membres.
- 11.7.2. Pour toute suspension dépassant un mois ou toute suspension jusqu'à comparution, les membres pénalisés doivent être prévenus des peines qui les frappent, par l'envoi d'une lettre recommandée. Cette lettre doit exposer en détail, les motifs de la pénalité, sa durée et sa date de prise en cours. Copie de cette lettre et du récépissé de dépôt à la poste, doivent être simultanément transmis au Secrétaire général de la LBFA.
- 11.7.3. Le Secrétaire général informe le membre puni que la pénalité annoncée par son cercle sera entérinée par le Comité directeur si ledit membre n'interjette pas appel auprès de la LBFA endéans les 10 (dix) jours francs à dater du lendemain du jour de l'envoi de cet avis d'information.
- 11.7.4. Une fois entérinée par le Comité directeur, la pénalité infligée est immédiatement d'application. Elle ne peut être levée que par décision du Comité directeur qui statue à la demande du cercle intéressé, ou par décision favorable de la Commission de discipline.
- 11.7.5. La LBFA ne reconnaît comme dette des membres vis-à-vis de leur cercle, que celles résultant du non-paiement des cotisations annuelles ou des amendes infligées.
- 11.7.6. En aucun cas, un cercle ne peut réclamer à un de ses membres plus d'une année de cotisation. Cette cotisation est celle fixée par les statuts ou le conseil d'administration du cercle et figurant sur la fiche annuelle d'identification.
- 11.7.7. Un membre radié pour non-paiement d'une dette ne peut obtenir sa réaffiliation que pour le cercle dont il faisait partie.
- 11.7.8. Les cercles ne peuvent infliger de pénalité à leurs membres qui ont introduit une demande de désaffiliation, et ce depuis la date d'introduction de la demande jusqu'au jour où le cas a été jugé par les instances fédérales compétentes, même en cas d'appel.

## Art. 11.8. GÉNÉRALITÉ- LES COMITÉS SIÉGEANT EN MATIERE RÉPRESSIVE

---

- 11.8.1. Les pénalités prévues à l'article 12.4.1. peuvent être infligées sous réserve de ce qui est dit ci-après, par les Comités ou commissions suivants :
- a. la Commission de discipline;
  - b. le Comité d'appel;
  - c. le Comité directeur;
- 11.8.2. En cas d'empêchements légitimes de membres, le Comité directeur peut provisoirement compléter la commission de discipline par 2 (deux) présidents et/ou secrétaires de Comité provincial qui ne sont pas concernés par la cause pour permettre à la commission de siéger. Il convient toutefois de respecter la règle selon laquelle 2 (deux) membres d'un même cercle ne peuvent siéger simultanément à la commission de discipline.
- 11.8.3. La Commission de discipline de la LBFA ne peut infliger de suspension dépassant 3 (trois) années et/ou des amendes supérieures à 250 (deux cents cinquante) euros. Elle peut proposer une suspension d'une durée plus longue et/ou des amendes supérieures à 250 (deux cents cinquante) euros au Comité directeur. La Commission de discipline de la LBFA est compétente pour toutes les affaires concernant exclusivement des cercles ou des membres affiliés à la LBFA. Elle est également compétente pour toutes les affaires nationales ou internationales lui soumises par le Comité directeur.
- 11.8.4. Le Comité d'appel est compétent pour toute affaire frappée d'appel, examinée par un comité ou une commission disciplinaire. Il peut évoquer et pénaliser une nouvelle infraction découverte lors de son enquête et qui y est liée.
- 11.8.5. Le Comité directeur peut seul prononcer une radiation à vie. Toute radiation et levée de radiation peut être proposée au Comité directeur par les comités ou un cercle, selon les cas prévus au présent règlement.
- 11.8.6. Le Comité directeur est, de même, seule habilité à prononcer des suspensions à titre préventif.
- 11.8.7. Les Comités et Commissions disciplinaires fixent la date à laquelle prend cours une pénalité de suspension. A défaut, celle-ci prend cours le jour même du prononcé du jugement, sans préjudice de ce qui est autrement prévu par le présent règlement.

## Art. 11.9. ENQUÊTES ET CONVOCATIONS

---

- 11.9.1. Les comités et les commissions disciplinaires peuvent procéder à toutes enquêtes qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils sont en droit de convoquer les membres ou tierces personnes qu'ils estiment utiles d'entendre.
- 11.9.2. Les membres et les cercles concernés dans une affaire quelconque sont convoqués par lettre, qui leur est adressée au moins 10 (dix) jours francs avant la date de la séance prévue par le Comité ou la Commission disciplinaire. Ce délai peut être réduit à 24 (vingt-quatre) heures lorsqu'il s'agit de convocation à comparaître devant le Comité directeur, préalablement à l'application de pénalités préventives.
- 11.9.3. Les membres et cercles sont convoqués par l'intermédiaire et sous la responsabilité du secrétaire (ou du correspondant officiel) du cercle concerné. Lorsqu'il s'agit d'un mandat provincial, le Secrétaire provincial est également informé de la procédure en cours.
- 11.9.4. Les membres ou cercles invités à comparaître devant un comité ou une commission disciplinaire et qui ne satisfont pas à cette invitation se voient infliger une amende de 150 (cent cinquante) euros, outre les frais de déplacement lors d'un premier défaut, et en cas d'un second défaut, une suspension jusqu'à comparution. Les membres ou cercles pénalisés lors d'un premier défaut et qui présentent des excuses légitimes lors de leur comparution, peuvent être déchargés de l'amende. Les pénalités prévues par le présent article sont sans recours.
- 11.9.5. Toute affaire est prescrite si elle n'a pas été jugée dans les 300 (trois cents) jours francs qui suivent le fait qui a motivé la plainte initiale. En cas d'appel, ce délai est porté à 600 (six cents) jours francs. La prescription ne peut être invoquée par un membre ou un cercle systématiquement défaillant, bien qu'il ait été régulièrement convoqué.
- 11.9.6. Les frais de déplacement des membres des Comités répressifs ou des Commissions disciplinaires sont à charge de la partie succombante. Les frais de déplacements des membres du Comité d'appel pourront être mis à charge de la partie demanderesse.

## Art. 11.10. COMPARUTION

---

- 11.10.1. Tout membre affilié appelé à comparaître doit se présenter en personne. Il ne peut se faire représenter.
- 11.10.2. Tout cercle associé appelé à comparaître doit être représenté. Il doit l'être par maximum 2 (deux) de ses administrateurs. Un cercle peut cependant se faire représenter par un autre de ses affiliés non licenciés, pour autant que celui-ci soit porteur d'une procuration signée par 2 (deux) administrateurs, dont le Président et le Secrétaire ou le correspondant officiel.
- 11.10.3. Les membres et cercles peuvent, sans déplacement des documents, consulter le dossier de l'affaire qui les concerne.



- 11.10.4. Tout membre ou cercle a le droit de se faire assister par une personne de son choix, pour autant que cette personne ne soit pas suspendue ou radiée par la LBFA. Le Comité ou la Commission a le pouvoir de récuser l'assistant présenté. Cette récusation doit être motivée.
- 11.10.5. Les membres du Comité directeur et du Comité d'appel ne peuvent représenter ou assister leur cercle ou membre devant un quelconque Comité ou commission de la LBFA.
- 11.10.6. Les membres des Comités ne sont pas autorisés à représenter leur cercle ou leurs membres lors de l'examen d'une affaire soumise à la juridiction du Comité ou de la Commission disciplinaire dont ils font partie. En outre, pendant les séances de leur Comité ou de leur Commission disciplinaire, les membres précités sont tenus de quitter la salle des séances, lors des débats et votes se rapportant aux questions mettant en cause, directement ou indirectement, les intérêts de leur cercle ou de ses membres. Il convient enfin que les membres des Comités et des Commissions disciplinaires s'abstiennent de participer aux délibérations s'il leur paraît que des considérations étrangères aux faits de la cause sont susceptibles d'être interprétées comme ayant influencé leur décision.
- 11.10.7. L'audience est publique mais l'accès de la salle peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie de l'audition dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public, ou de la sécurité, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par la commission. Le membre convoqué peut demander le huis-clos.

## Art. 11.11. JUGEMENTS

---

### 11.11.1. VALIDITÉ

11.11.1.1. Les jugements, en ce compris ceux prononcés par le Comité d'appel, sont décidés à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président de séance étant décisive en cas de parité.

11.11.1.2. Les délibérations ont lieu à huis clos.

### 11.11.2. DÉFAUTS ET OPPOSITIONS

11.11.2.1. Chaque fois que l'intérêt fédéral paraît exiger une sanction immédiate, il est permis au Comité directeur de juger un membre, même si l'intéressé est absent, alors qu'il a été régulièrement convoqué.

11.11.2.2. Si un jugement est rendu par défaut, opposition peut y être formée par l'intéressé dans un délai de 20 (vingt) jours francs à partir du lendemain de la date de notification. L'opposition doit être motivée ; elle est suspensive.

11.11.2.3. Lorsqu'un Comité ou une Commission disciplinaire a jugé un membre par défaut, il peut également d'office entendre ultérieurement l'intéressé et modifier éventuellement sa décision première.

11.11.2.4. L'opposition formée tardivement est déclarée irrecevable, à moins que le Comité ou la Commission disciplinaire n'ait relevé l'opposant de la forclusion, ce qu'il apprécie souverainement et sans recours.

11.11.2.5. L'opposition est adressée par lettre datée et signée, par recommandé-au Secrétaire général de la LBFA exclusivement. Celui-ci la transmet au Comité ou à la Commission disciplinaire concerné, dès que possible et au plus tard dans les 20 (vingt) jours francs qui suivent sa réception.

11.11.2.6. Le Comité ou la Commission disciplinaire appelle l'opposant devant lui dans les formes et délais de la convocation initiale. Il statue aux jour et heure indiqués, même en l'absence de l'opposant. Le jugement est réputé contradictoire.

### 11.11.3. NOTIFICATION DES JUGEMENTS

11.11.3.1. Les décisions prises par les Comités ou les Commissions disciplinaires, lorsqu'elles le peuvent, sont notifiées verbalement aux membres concernés à l'issue de leur comparution.

11.11.3.2. Lorsqu'il n'y a pas eu comparution ou lorsque le jugement n'a pas été notifié verbalement aux membres concernés, la notification doit leur être envoyée sous pli recommandé, dans les 10 (dix) jours francs qui suivent le prononcé du jugement et ce, par les soins du Secrétaire du Comité ou de la Commission disciplinaire.

11.11.3.3. Dans tous les cas évoqués, une simple lettre confirmant le jugement prononcé ci-dessus est envoyée pour information au correspondant officiel du cercle concerné et au secrétaire du Comité provincial dans le cas d'un administrateur représentant celui-ci.

### 11.11.4. EFFET SUSPENSIF DE L'OPPOSITION

11.11.4.1. Une opposition introduite régulièrement par un membre ou un cercle affilié à la suite d'une décision prise par un organe répressif interrompt l'effet de celle-ci jusqu'au moment où il est statué quant à l'opposition.

11.11.4.2. Toutefois, une opposition n'est pas suspensive si elle est formée contre une des décisions suivantes :

- a. une proposition de radiation;
- b. une suspension illimitée;
- c. une suspension préventive;
- d. une suspension jusqu'à comparution;
- e. une suspension dépassant 3 (trois) mois.

11.11.4.3. De même, les oppositions formées dans les 300 (trois cents) jours francs, par un membre ou un cercle affilié ayant déjà subi une pénalisation reprise à l'article ci-avant, ne sont pas suspensifs.

## Art. 11.12. POLICE DES SÉANCES

---

- 11.12.1. Dans chaque comité, le Président ou à défaut son remplaçant, assure la police des séances et dirige les débats.
- 11.12.2. Il peut proposer à son Comité l'application de pénalités (amendes, suspensions, etc.) en raison d'infractions commises au cours de la séance par des comparants notamment les attaques contre le comité et ses membres, contre des officiels de la LBFA ou contre des adversaires.
- 11.12.3. Les délits d'audience sont jugés immédiatement, autant que possible.
- 11.12.4. Les décisions rendues concernant ces délits d'audience peuvent être frappées d'appel.

## CHAPITRE 12 : DU COMITÉ D'APPEL ET DE L'APPEL

### Art. 12.1. LE COMITÉ D'APPEL

---

#### 12.1.1. NOMBRE DE MEMBRES

- 12.1.1.1. Le Comité d'appel se compose de 8 (huit) membres dont 4 (quatre) sont élus par l'assemblée générale des cercles associés. Quatre autres sont choisis par le Comité directeur en fonction de connaissances juridiques, médicales, financières ou sportives. Quatre membres minimums siègent. Ils choisissent un Président dans les 30 (trente) jours francs qui suivent l'assemblée générale des cercles. Ils en informent le Secrétaire général.
- 12.1.1.2. Le Comité d'appel ne peut comprendre simultanément deux membres d'un même cercle. Le Comité directeur dans sa cooptation doit en tenir compte, les élus ayant la priorité.
- 12.1.1.3. Un membre du Comité d'appel ne peut siéger lorsque la cause concerne son cercle, un membre de celui-ci ou s'il a déjà eu connaissance de la cause dans une commission.
- 12.1.1.4. En cas d'empêchements légitimes de membres, le Comité directeur peut provisoirement compléter le Comité d'appel par 2 (deux) présidents et/ou secrétaires de Comité provincial qui ne sont pas concernés par la cause pour permettre au Comité de siéger. Il convient toutefois de respecter la règle selon laquelle 2 (deux) membres d'un même cercle ne peuvent siéger simultanément au Comité d'appel.

#### 12.1.2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- 12.1.2.1. Seuls les membres affiliés à un des cercles associés de la LBFA depuis cinq ans au moins à la date limite du dépôt des candidatures sont éligibles. Il en est de même pour les membres choisis par le Comité directeur.
- 12.1.2.2. La durée de leur mandat est de quatre ans. Ils peuvent être réélus ou choisis à nouveau.
- 12.1.2.3. Les membres doivent être ressortissants de l'U.E. et jouir de leurs droits civils et politiques.
- 12.1.2.4. Ils doivent être entrés dans leur 30ème (trentième) année à la date limite du dépôt des candidatures ou de leur cooptation.
- 12.1.2.5. Ils ne peuvent faire partie du Comité directeur de la LBFA ou du Conseil d'Administration de la BA ainsi que de la commission de discipline LBFA.
- 12.1.2.6. La candidature doit être présentée par le cercle associé auprès duquel le membre est affilié. Cette lettre est signée par 2 (deux) administrateurs dont le Président et le Secrétaire ou le correspondant officiel. Le candidat présenté contresigne cette lettre. Elle doit être adressée au Secrétaire général par envoi recommandé.
- 12.1.2.7. Si le quota d'un seul membre par cercle est respecté, un membre du Comité d'appel qui obtient sa désaffiliation et se réaffilie à un autre cercle continue à siéger dans ledit Comité d'appel jusqu'à la date de l'assemblée générale statutaire la plus proche. Le nouveau cercle peut présenter une nouvelle candidature conformément à l'article ci-avant.

## Art. 12.2. L'APPEL

---

### 12.2.1. SANCTIONS FRAPPEES D'APPEL

12.2.1.1. Toutes les pénalisations rendues en matière disciplinaire par un Comité ou une Commission disciplinaire de la LBFA sont susceptibles d'être frappées d'appel par le membre ou le cercle pénalisé. Il en est de même pour les procédures d'affiliation, désaffiliation et réaffiliation lorsqu'elles n'ont pas été appliquées correctement ou comme prévu.

12.2.1.2. Les appels formés contre les décisions rendues par des cercles envers leurs membres affiliés sont portées devant la commission de discipline compétente. Les appels formés contre des décisions rendues par les Comités ou les Commissions disciplinaires siégeant en première instance sont portés devant le Comité d'appel de la LBFA.

12.2.1.3. Sans préjudice du droit d'évocation du Comité directeur, les décisions rendues par le Comité d'appel sont sans recours.

12.2.1.4. Les décisions du Comité d'appel doivent être transmises pour traitement au Président et au Secrétaire général au plus tard 30 (trente) jours francs après la date de comparution.

12.2.1.5. Le Comité d'appel doit se prononcer dans un délai de 10 (dix) semaines à compter de la date d'appel.

### 12.2.2. EFFET SUSPENSIF DE L'APPEL

12.2.2.1. Un appel introduit régulièrement par un membre affilié ou un cercle à la suite d'une décision prise par un Comité ou une commission (ou par un cercle envers un de ses membres) interrompt l'effet de celle-ci jusqu'au moment où l'appel est examiné.

12.2.2.2. Toutefois, un appel n'est pas suspensif, s'il est formé contre une des décisions suivantes:

- a. une proposition de radiation ;
- b. une suspension illimitée ;
- c. une suspension préventive ;
- d. une suspension jusqu'à comparution ;
- e. une suspension dépassant 3 (trois) mois ;
- f. une suspension prononcée par la commission antidopage.

12.2.2.3. De même, un appel formé par un membre affilié ou un cercle, ayant déjà subi dans le courant de l'année athlétique en cours une sanction de suspension quelle qu'elle soit, n'est pas suspensif.

## Art. 12.3. FORMALITÉS ET DÉLAIS

---

12.3.1. Les appels doivent être transmis dûment signés par le membre affilié ou, s'il s'agit d'un cercle, par 2 (deux) administrateurs, dont le Président et le Secrétaire ou le correspondant officiel. Ils doivent être envoyés sous pli recommandé à la poste adressé au Secrétaire Général exclusivement. Une copie est envoyée à l'adresse mail du secrétariat LBFA.

12.3.2. L'envoi doit se faire dans un délai de 20 (vingt) jours francs qui prend cours le

lendemain du jour, soit de la notification verbale d'une pénalité disciplinaire, soit de l'envoi de la notification de la décision critiquée.

12.3.3. Le Secrétaire général conserve l'original de l'appel et en envoie, dès que possible et au plus tard dans les 20 (vingt) jours francs, respectivement une copie au Comité d'appel pour statuer sur celui-ci, et un accusé de réception à l'appelant pour avis de réception.

12.3.4. Les appels qui ne sont pas conformes aux prescriptions ci-dessus, ni formés dans les délais imposés, sont irrecevables.

#### Art. 12.4. PERSONNE QUALIFIÉE POUR INTERJETER APPEL

12.4.1. Les cercles ne sont pas autorisés à interjeter appel au sujet des décisions prises contre leurs membres affiliés. Les formalités d'appel doivent être faites par les intéressés personnellement, leur représentant légal ou leur mandataire.

#### Art. 12.5. APPELS FUTILES ET VEXATOIRES

12.5.1. Lorsqu'un appel est jugé futile par le Comité appelé à l'examiner, l'appelant est pénalisé d'une amende minimale de 12,50 euros (douze euros cinquante centimes). Si l'appel est jugé vexatoire, elle est triplée.

#### Art. 12.6. DROIT D'ÉVOCATION DU COMITE DIRECTEUR

12.6.1. Le droit d'évoquer une cause quelconque appartient exclusivement au Comité directeur, lequel peut cependant faire instruire par la commission ou le Comité compétent toute l'affaire dont il prescrit l'évocation.

12.6.2. L'introduction d'une demande d'évocation portant sur une affaire déjà examinée par un Comité ou une commission ne suspend pas les effets du jugement rendu.

12.6.3. Le Comité directeur n'use de son droit d'évocation que dans des cas tout à fait exceptionnels, à savoir :

- a. lorsqu'une contravention a été commise à la réglementation ou à la jurisprudence fédérale;
- b. lorsque l'existence d'un fait nouveau est établie, nécessitant absolument la révision de la cause.

12.6.4. Le Comité directeur est souverain dans l'appréciation de ce qu'un élément quelconque constitue réellement un fait nouveau.

12.6.5. Lorsqu'il s'agit d'une affaire dans laquelle deux degrés de juridiction n'ont pas été épuisés, le Comité directeur renvoie la cause devant la commission ou le Comité qui a eu à en connaître. Cette commission ou ce Comité apprécie si le fait nouveau est établi et, dans l'affirmative, réexamine la cause quant au fond. Le fait nouveau ne peut cependant être parvenu à la connaissance du membre ou du cercle qu'après l'expiration du délai d'appel.

12.6.6. A l'exception du Comité d'appel, la Commission disciplinaire qui découvre des irrégularités étrangères à la cause, doivent en référer au Comité directeur.

#### Art. 12.7. PLAINTES EN JUSTICE

Les membres et les cercles associés s'engagent à recourir, par priorité, aux instances de la Ligue, dans les cas de contestation d'origine administrative, sportive ou disciplinaire.

## CHAPITRE 13 : DOPAGE

### **A.M.A**

Agence Mondiale Antidopage, fondation de droit suisse créée le 10 novembre 1999.

### **ADAMS**

Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données sur internet, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données des sportifs, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

### **ATHLETE DE NIVEAU INTERNATIONAL**

Athlète désigné par la WA pour faire partie du groupe-cible de contrôle de la WA ou qui participe à n'importe quelle compétition internationale définie selon les règles de compétitions de la WA.

### **AUT**

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques permettant au sportif, après examen de son dossier médical, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions dans le respect des critères suivants :

- a. la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode ne lui est pas administrée ;
- b. il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ;
- c. il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ;
- d. la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite au moment de son usage.

### **CAUT**

Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

### **CBAS**

Cour d'arbitrage belge pour le sport Asbl, dont le siège social est établi avenue de Bouchout 9 à 1020 Bruxelles.

### **CIDD**

La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage Asbl, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur.

### **Code de l'AMA**

Le Code mondial antidopage adopté par l'AMA le 5 mars 2003 à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO, et ses modifications ultérieures.

### **Contrôle du dopage**

Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures et actes intermédiaires, notamment la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, la gestion des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.

## **Contrôle**

Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

## **Contrôle ciblé**

Contrôle programmé de sportifs ou de groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

## **Contrôle inopiné**

Contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

## **Compétition**

Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier.

## **Convention de l'UNESCO**

La Convention internationale contre le dopage dans le sport, signée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris le 19 octobre 2005 rendue applicable en Communauté française par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris le 19 octobre 2005.

## **Échantillon ou Prélèvement**

Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

## **En compétition**

À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition

## **Encadrement de l'athlète**

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, représentant d'athlète autorisé, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent et tout autre personne qui est en rapport avec des athlètes ou traite ou apporte son assistance avec des athlètes participant à une compétition d'athlétisme ou s'entraînant en vue d'y participer, à titre bénévole ou moyennant rétribution.

## **Groupe cible de la Communauté française**

Groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD de la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'affiliation une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation.

## **Groupe-cible WA**

Le groupe d'athlète de haut niveau établi par la WA assujettis à la fois à des contrôles en compétition et à des contrôles hors compétition dans le cadre du programme de contrôle du dopage de la WA.

## **WA**

Association internationale de fédérations d'athlétisme.

## **Liste des interdictions**

La liste identifiant les substances et méthodes interdites telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA.



**Manifestation**

Une série de compétitions se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable.

**Marqueur**

Le composé, l'ensemble de composés ou de paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

**Métabolite**

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

**Organisateur**

Toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive.

**ONAD**

Organisation nationale antidopage reconnue par l'AMA, responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national.

En Belgique, elles sont au nombre de 4 : l'ONAD de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, l'ONAD de la Communauté française de Belgique, l'ONAD de Flandres et l'ONAD de la Communauté allemande de Belgique

**Participant**

Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.

**Passeport biologique de l'athlète**

Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

**Responsabilité objective**

Règle qui stipule qu'il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage.

**Résultat atypique**

Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

**Résultat d'analyse anormal**

Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite, d'un de ses métabolites ou marqueurs en ce compris la présence de quantités élevées de substances endogènes ou l'usage d'une méthode interdite

**Sportif d'élite de niveau national**

Sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du mouvement olympique ou paralympique ou est reconnue par le Comité International olympique ou paralympique ou est membre de SportAccord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international mais qui répond au minimum à l'un des critères suivants :

- a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ;
- b) il pratique son sport dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;

- c) il est sélectionné ou a participé, au cours des douze derniers mois au moins, à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée, à savoir les jeux olympiques, les jeux paralympiques, les championnats du monde ou les championnats d'Europe ;
- d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c)

#### **Les sportifs d'élite de la catégorie A**

Les sportifs d'élite de niveau national qui pratiquent une discipline individuelle classée en catégorie A : pour l'athlétisme : longues distances 3000 mètres et plus, ou les sportifs d'élite appartenant au groupe cible international de leur fédération sportive.

#### **Les sportifs d'élite de la catégorie B**

Les sportifs d'élite de niveau national qui pratiquent une discipline individuelle classée en catégorie B : pour l'athlétisme tout sauf les longues distances 3.000 mètres et plus

#### **Les sportifs d'élite de la catégorie C**

Les sportifs d'élite de niveau national qui pratiquent un sport d'équipe dans une discipline classée en catégorie C suivant l'annexe 1.

#### **Les sportifs d'élite de la catégorie D**

Les sportifs d'élite de niveau national qui pratiquent une discipline sportive non reprise en annexe

#### **Standards internationaux de l'AMA**

Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions ;

#### **Substance interdite**

Toute substance ou classe de substance décrite comme telle dans la liste des interdictions.

#### **Substance spécifiée**

Dans le cadre de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites.

#### **Suspension**

Interdiction au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.12.1 du Code AMA.

#### **Suspension provisoire**

Interdiction au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code.

#### **TAS**

Le Tribunal Arbitral du Sport institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport ».

#### **Trafic**

vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le

personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une ONAD. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

### **Usage**

L'utilisation, application, ingestion, injection ou consommation, par tout autre moyen, d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

## **Art. 13.1. GÉNÉRALITÉS**

---

13.1.1. La LBFA souscrit aux objectifs et principes consacrés par le Code Mondial Antidopage adopté par l'AMA le 5 mars 2003 à Copenhague tel que figurant en appendice 1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris le 19 octobre 2005 et ses mises à jour. Elle souscrit également aux obligations en matière de lutte antidopage reprises dans les articles 15 et 16 de la WA datant du 26 juillet 2018.

Elle proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française, par la WA et par l'AMA.

Elle proscrit également toute tentative d'usage, toute possession, toute administration ou tentative d'administration, et tout trafic de substance interdite ou méthode interdite, au sens large.

13.1.2. La LBFA peut effectuer des contrôles en et hors compétition. En raison des réglementations en vigueur, la LBFA peut déléguer tout ou partie du contrôle en et hors compétition de ses affiliés et la gestion des résultats de ces contrôles à condition que ceux-ci soient conformes aux règles antidopage et aux directives de procédure de la WA, de l'AMA et/ou le cas échéant de la Communauté française ou de toute autre ONAD.

13.1.3. L'affiliation des athlètes et leur participation à des compétitions organisées par la LBFA sont conditionnées à l'acceptation de ces derniers de se soumettre à ces contrôles antidopage.

Les cercles ont l'obligation d'habiliter, lors de l'affiliation sportive de tout sportif mineur, un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux de contrôle.

13.1.4. Les athlètes, l'encadrement des athlètes, tout membre des cercles affiliés à la LBFA ou toute autre personne qui participe en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel, membre du personnel médical ou paramédical à une compétition ou à une activité autorisée ou organisée par la LBFA ou l'une de ses organisations membres, sont assujettis aux règles antidopage et aux règles de procédure de la WA et de la Communauté française. Ils se soumettent également à l'autorité de l'Organisation antidopage responsable en vertu de ces dites règles. Les

cercles affiliés à la LBFA incluent cette disposition dans leur statut.

Il est interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux de manifestations sportives ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant ou cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes reprises sur les listes de la WA, de l'AMA et de la Communauté française.

13.1.5. En vertu des règles WA ou de toute autre organisation, tout athlète repris dans un « groupe-cible » devra fournir des informations sur sa localisation en vue de contrôles hors compétition.

13.1.6. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent R.O.I., la LBFA s'en réfère aux règlements de l'AMA, de la WA, du C.I.O., du C.O.I.B., de la Communauté française, et de toutes institutions fédérales et/ou régionales.

La liste des produits interdits, les règles antidopage et les directives de procédures de la WA peuvent être trouvés sur le site web de la WA: [www.wa.org](http://www.wa.org)

La LBFA se réfère expressément à la législation en vigueur en Communauté française qui peut être trouvée sur le site du moniteur belge ou sur le site de l'ONAD : [www.dopage.cfwb.be](http://www.dopage.cfwb.be).

## Art. 13.2. DEFINITION DU DOPAGE ET PREUVE

---

13.2.1. Conformément à la règle 32 des règles de compétitions WA et à l'article 6 du décret relatif à la lutte contre le dopage en Communauté française du 20 octobre 2011 la définition du dopage est la suivante :

### **1° La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans les tissus d'un échantillon fourni par un athlète.**

- (i) Il incombe à chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les athlètes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage.
- (ii) La violation d'une règle antidopage en vertu de la règle antidopage est établie dans les cas suivants :
  - présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé;
  - ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif.
  - ou lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, la confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

- (iii) A l'exception des substances interdites pour lesquelles un seuil analytique est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de n'importe quelle quantité d'une substance interdite dans l'échantillon d'un athlète constitue une violation des Règles antidopage.
- (iv) A titre d'exception à l'application générale de la règle, la Liste des interdictions ou les Standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

## **2° l'usage ou la tentative d'usage par un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.**

- (i) Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
- (ii) Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

## **3° le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou le fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon.**

**4° manquements à l'obligation de transmission d'information sur la localisation :** toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquement à l'obligation de transmission d'information sur la localisation endéans une période de douze mois à partir du premier manquement pour un sportif d'élite de catégorie A (décret communauté française) ou un sportif repris dans le groupe cible de la WA.

## **5° La falsification ou la tentative de falsification de tout élément lié au contrôle du dopage :**

Cela consiste en tout comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite.

La falsification comprend, notamment, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

## **6° la possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.**

(i) la possession par un athlète en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un athlète d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, à moins que l'athlète n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée ou ne fournisse une autre justification acceptable.

(ii) la possession par le personnel d'encadrement d'un athlète, d'encadrement du sportif en compétition, d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif d'une méthode interdite

ou d'une substance interdite hors compétition, en relation avec un athlète, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession découle d'une AUT accordée ou ne fournisse une autre justification acceptable.

**7° Le trafic ou la tentative de trafic de toute substance ou d'une méthode interdite.**

**8° l'administration ou tentative d'administration** à un athlète en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un athlète hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition.

**9° la complicité**, entendue comme toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation d'une règle antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du Code AMA, portant sur l'interdiction de participation pendant une suspension, par une autre personne.

**10° l'association interdite, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, lequel :**

- (i) Soit, purge une période de suspension ;
- (ii) Soit, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant 6 (six) ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle des deux périodes qui sera la plus longue ;
- (iii) Soit, sert de couverture ou d'intermédiaire pour une personne telle que décrite au (i) ou (ii)

13.2.2. LA LBFA se réfère aux commentaires repris dans le code AMA, les règles de compétitions WA et dans le décret et arrêtés d'exécution de la Communauté française concernant ces violations.

13.2.3. La LBFA se réfère, entre-autres, à la règle 33 des règles de compétitions de la WA, disponible sur le site [www.wa.org](http://www.wa.org), concernant les règles de preuve.

### **Art. 13.3. PRODUITS ET METHODES INTERDITS**

---

13.3.1. Le Comité directeur diffuse vers ses cercles affiliés, lorsqu'il en a connaissance, les noms génériques des produits interdits retenus par les instances régionales et/ou fédérales et par les organisations internationales dont elle dépend.

Les cercles affiliés informent leurs athlètes, entraîneurs, officiels et dirigeants. Il en est de même pour les méthodes assimilées.

13.3.2. Les athlètes qui ont un dossier médical documenté justifiant l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite doivent obtenir au préalable une autorisation préalable à usage thérapeutique (AUT). Les AUT ne seront, toutefois, accordées qu'en cas de nécessité médicale évidente et dans la mesure où cela ne procurera pas à l'athlète un avantage sur les autres concurrents.

(a) Athlètes de niveau international : Un Athlète qui est un Athlète de niveau international devra faire une demande à la WA :

(i) Lorsque l'athlète possède déjà une AUT délivrée par sa Fédération nationale (ou par une autre autorité compétente pour délivrer des AUT dans le pays ou le territoire) pour la substance ou méthode en question, si cette AUT remplit les critères stipulés par le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la WA la reconnaîtra. Si la WA considère que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître, la WA en notifiera sans délai l'Athlète et/ou sa Fédération nationale en indiquant les motifs. L'Athlète dispose de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen. Si la question est soumise à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la Fédération nationale (ou par une autre autorité compétente pour délivrer des AUT dans le pays ou le territoire) reste valable pour les compétitions de niveau national et pour les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les compétitions de niveau international) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si la question n'est pas soumise à l'AMA pour examen, l'AUT cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

(ii) L'athlète qui ne possède pas déjà une AUT délivrée par sa Fédération nationale (ou par une autre autorité compétente pour délivrer des AUT dans le pays ou le territoire) pour la substance ou méthode en question doit s'adresser directement à la WA pour obtenir une AUT dès que nécessaire. Si la WA (ou la Fédération nationale ou une autre autorité compétente pour délivrer des AUT dans le pays ou le territoire lorsqu'elle a accepté d'examiner la demande à la place de la WA) rejette la demande de l'Athlète, elle doit en notifier l'Athlète sans délai en indiquant les motifs. Si la WA accorde la demande de l'Athlète, elle doit en notifier non seulement l'Athlète, mais aussi sa Fédération nationale (ou une autre autorité compétente pour délivrer des AUT dans le pays ou le territoire) et si sa Fédération nationale ou une autre autorité compétente pour délivrer des AUT dans le pays ou le territoire considère que l'AUT ne remplit pas les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen. Si la Fédération nationale ou une autre autorité compétente pour délivrer des AUT dans le pays ou le territoire, soumet le cas devant l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la WA reste valable pour les contrôles de niveau international en compétition et hors compétition (mais n'est pas valable pour les compétitions de niveau national) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si la Fédération nationale (ou par une autre autorité compétente pour délivrer des AUT dans le pays ou le territoire) ne soumet pas le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la WA devient valable également pour les compétitions de niveau national à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

(iii) Toute demande adressée à la WA en vue de la délivrance ou de la reconnaissance d'une AUT doit être effectuée dès que la nécessité s'en fait sentir et en tout état de cause au moins 30 jours avant la prochaine compétition de l'athlète (sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle ou bien lorsque l'article 4.3 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques s'applique). Les détails de cette procédure se trouvent dans le Règlement Antidopage. La WA désignera un groupe de personnes chargées d'étudier les demandes de délivrance ou de reconnaissance d'AUT (la « sous-commission AUT »). La sous-commission AUT évaluera la demande et se prononcera sans tarder conformément au Règlement antidopage. Sa décision sera la décision finale de la WA et sera communiquée à l'AMA et aux autres organisations antidopage compétentes, y compris la Fédération nationale de l'Athlète, par le biais d'ADAMS.

(b) les

- sportif d'élite de niveau national : sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants :
  - a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ;
  - b) il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;
  - c) il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe ;
  - d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c);
- sportifs de haut niveau au sens de l'article 12 du décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française
  - Les sportifs sélectionnés ou présélectionnés pour les Jeux olympiques ;
  - Les sportifs présentant des niveaux de performance permettant d'augurer des résultats probants lors des Championnats d'Europe, du Monde ou des compétitions assimilées.
- Sportifs amateurs

sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT de la Communauté française.

Les AUT sont délivrées conformément aux dispositions du décret relatif à la lutte contre le dopage du 20 octobre 2011 et des arrêtés d'exécution de la Communauté française et du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de l'AMA.

Une procédure d'appel est prévue en cas de refus de délivrance de l'AUT.



13.3.3. Il est interdit également aux membres du personnel d'encadrement d'avoir recours à des substances ou méthodes interdites par les règles antidopage de la WA sans justification valable. Dans le cas contraire, il pourra leur être interdit d'assister les athlètes relevant de leur compétence.

#### Art. 13.4. CONTROLES EFFECTUES PAR LA LBFA

---

13.4.1. Si les contrôles sont effectués par la LBFA, ils s'opèrent suivant la procédure définie ci-après. Elle est portée à la connaissance des cercles affiliés par le Comité directeur. La LBFA fournit le matériel et les indications nécessaires aux prélèvements ainsi que les formulaires d'invitation à être contrôlé et de constat de prélèvement.

13.4.2. Le Comité directeur accrédite une liste des médecins habilités à effectuer les contrôles. Cette liste est revue régulièrement. Il peut également être fait appel aux médecins accrédités par la Communauté française.

13.4.3. Le Président de la commission antidopage et le Secrétaire Général décident ensemble et confidentiellement de la liste des compétitions où sont effectués les contrôles. Cette liste est communiquée, dans les meilleurs délais au médecin responsable des prélèvements. Les contrôles hors compétition sont décidés par le président de la commission et le Secrétaire général ou à la demande du Comité directeur.

13.4.4. Un membre peut être délégué par la commission pour désigner les athlètes à contrôler lors d'une compétition. Dans ce cas, ce responsable désigne également la personne qui accompagne l'athlète lors du contrôle.

13.4.5. L'affiliation du médecin préleveur n'a pas d'influence sur sa désignation.

13.4.6. Le médecin suit la procédure décrite par la WA dans ses Directives de procédure et dans ses règles de compétitions (voir site [www.wa.org](http://www.wa.org)) Il est responsable de l'acheminement des échantillons prélevés.

13.4.7. Si l'analyse de l'échantillon principal « A » indique la présence d'une substance interdite, le laboratoire informe immédiatement le Président de la commission antidopage, au siège de la LBFA.

Le président de la commission antidopage vérifie si le résultat est valide et si une AUT a été accordée à l'athlète pour la substance interdite décelée. S'il y a AUT, il classe le dossier et en informe la WA ou toute autre autorité concernée.

S'il n'y a pas d'AUT, l'athlète concerné est prévenu par lettre recommandée envoyée par le Président de la commission antidopage, avec accusé de réception ou par tout autre écrit accusant réception. Ce dernier document, daté, est établi en double exemplaire.

Le président de la commission antidopage informe l'athlète, dans ce courrier :

a) du résultat d'analyse anormal

- b) de la règle antidopage qui a été enfreinte ou de l'investigation complémentaire à faire pour déterminer s'il y a eu infraction à la réglementation antidopage
- c) du délai accordé à l'athlète pour fournir des explications sur le résultat d'analyse anormal
- d) de son droit de demander rapidement l'analyse de l'échantillon B et qu'à défaut de le faire, on considérera qu'il renonce à l'analyse B. L'athlète sera informé par la même occasion que si l'analyse de l'échantillon B est demandée, il devra assumer tous les coûts de l'analyse du laboratoire à moins que l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'échantillon A, car dans ce cas, les coûts seront assumés par l'organisation responsable ayant initié le test.
- e) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B, si elle a été demandée par la WA ou par l'athlète, et qui normalement ne devra pas être postérieure à 7 jours après la date de notification du résultat positif de l'analyse à l'athlète. Si le laboratoire concerné ne peut pas procéder à l'analyse de l'échantillon B à la date fixée, l'analyse de l'échantillon B aura lieu le plus tôt possible à une autre date à laquelle le laboratoire est disponible. Aucune autre raison ne sera acceptée pour le changement de la date de l'analyse de l'échantillon B ;
- f) de son droit et/ou de celui de son représentant d'assister à l'ouverture et à l'analyse de l'échantillon B, si elle est demandée
- g) de son droit de demander des copies de la documentation analytique des échantillons A et B du laboratoire, qui comprendra les informations requises par le Standard international pour les laboratoires.

13.4.8. L'athlète doit répondre dans le délai qui lui est imparti. A défaut, il sera considéré qu'il ne demande pas de contre-expertise.

En cas de demande de contre-expertise, la demande doit être adressée au Président de la commission antidopage, au siège de la LBFA, par lettre recommandée ou par mail. L'athlète doit mentionner dans sa lettre les noms de son conseil et/ou d'un expert qui l'assistent, à ses frais. Il avance les frais de l'analyse demandée par lui. Il supporte les frais de celle-ci si elle s'avère positive ; les frais d'analyse lui sont remboursés si elle s'avère négative. Un représentant de la LBFA et de la WA peuvent être présent.

La WA peut demander à tout moment l'analyse d'un échantillon B si elle croit que cette analyse sera pertinente dans l'examen du cas de l'athlète.

Le Président de la commission antidopage, adresse, dans les meilleurs délais, cette demande au laboratoire en l'invitant à procéder à l'examen de l'échantillon B.

13.4.9. Le rapport d'analyse de la contre-expertise est transmis par le laboratoire au Président de la commission antidopage.

13.4.10. Si l'analyse de l'échantillon « B » confirme le résultat de celle de l'échantillon « A », le test est considéré comme positif et l'athlète est prévenu par le Président de la commission-antidopage. Des investigations complémentaires peuvent être demandées.

13.4.11. Le président de la commission antidopage informera régulièrement la WA de l'évolution de la procédure.

13.4.12. A tous les stades de la procédure et en tout cas jusqu'au résultat d'analyse de l'échantillon B ou jusqu'au moment où l'athlète renonce à la contre-expertise, toutes

les personnes impliquées dans le contrôle du dopage doivent respecter une obligation de confidentialité.

L'identité des athlètes dont les échantillons se sont révélés positifs ou des athlètes présumés coupables d'une infraction au dopage ne peuvent être révélées publiquement, dans des circonstances normales, avant l'application d'une suspension provisoire.

#### Art. 13.5. CONTROLES EFFECTUES PAR D'AUTRES ORGANISATIONS

---

13.5.1. Si le contrôle est effectué par la WA, il aura lieu selon les règles 35 et suivantes des règles de compétition de la WA.

13.5.2. Si le contrôle est effectué par la Communauté française, il aura lieu selon les dispositions reprises dans les décrets du 8 mars 2001, du 8 décembre 2006, du 20 octobre 2011 et les arrêtés d'exécution y afférent.

#### Art. 13.6. LOCALISATION DES SPORTIFS D'ELITE

---

##### A. WA

13.6.1. Chaque athlète inscrit au groupe-cible de la WA devra fournir des informations sur sa localisation conformément au Règlement Antidopage de la WA.

La LBFA renvoie à ce règlement.

##### B. Communauté française

13.6.2. Les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe-cible de la Communauté française, fournissent des données précises et actualisées sur leur localisation selon les modalités fixées par le décret du 20 octobre 2011 et ses arrêtés.

13.6.3. Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle ;
- d) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- e) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- f) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- g) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- h) L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir ;
- i) Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

13.6.4. Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;

- d) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- e) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- f) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- g) Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir ;
- h) L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

13.6.5. Les sportifs d'élite de catégorie B qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent quel que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement constaté pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

13.6.6. Les sportifs d'élite de catégorie C qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent quel que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A ou B selon les cas déterminés par le Gouvernement pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement constaté pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

13.6.7. Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage, ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.

13.6.8. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

13.6.9. Les obligations prévues au présent article 13.6 prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets. Si le sportif d'élite conteste sa soumission aux obligations prévues au présent article, il peut former un recours suspensif auprès de Gouvernement dans les quinze jours qui suivent la notification visée à l'alinéa précédent. Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de recours.

13.6.10. Les obligations prévues par le présent article 13.6. restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportive, après sa suspension.

## Art. 13.7. PROCEDURE DISCIPLINAIRE

---

### A. CIDD

13.7.1. La LBFA délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

13.7.2. Le règlement de procédure, repris en annexe 2, fait partie intégrante du présent règlement antidopage et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD :

En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront automatiquement intégrées au présent règlement par le CD de la LBFA.

Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site [www.aisf.be](http://www.aisf.be).

### B. Suspension provisoire

13.7.3. Une suspension provisoire pourra être demandée par la WA conformément à ses règles de compétition. (règles 37 et suivantes)

13.7.4. La procédure est déléguée à la CIDD.

13.7.5. La LBFA reconnaît les suspensions provisoires imposées par les ONAD reconnues par l'AMA.

### C. Audition

13.7.6. La WA a le droit d'assister à toutes les auditions.

13.7.7. Si la CIDD considère qu'il n'y a pas d'infraction à la réglementation antidopage, cette décision doit être communiquée par écrit à l'administrateur antidopage de la WA (avec copie des motifs écrits) dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de cette décision par la LBFA. Le cas sera examiné par le Comité consultatif antidopage qui déterminera si le cas doit être soumis ou non à l'arbitrage du TAS. S'il en décide ainsi, il pourra le cas échéant réimposer à l'affilié une suspension provisoire en attendant l'issue de la procédure devant le TAS.

### D. Sanction

13.7.8. Les résultats seront annulés conformément à la règle 39 des règles de compétitions de la WA.

13.7.9. Pour les sanctions, la LBFA se réfère aux règles de la WA (article 40) et de l'A.M.A. Ces sanctions sont reprises, à titre informatif, à l'annexe 3. Seul le texte original de la WA prévaut.

a. E. Les frais de procédure

13.7.10. Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire. Les frais de procédure à charge du sportif reconnu coupable d'une violation des règles antidopage sont fixés forfaitairement à la somme de 350 euros.

## Art. 13.8. L'APPEL

---

Avant qu'un appel ne soit ouvert, toutes les voies de recours prévues devront avoir été épuisées (sauf lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale ; l'AMA peut alors porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours)

### A. ATHLETE OU ENCADREMENT DE NIVEAU NATIONAL

13.8.1. Dans les cas n'impliquant pas des athlètes de niveau international (selon les règles de la WA) (ou des membres de l'encadrement) ou ne relevant pas d'une compétition internationale, les parties qui auront le droit de faire appel de la décision de la C.I.D.D. devant la Cour belge d'arbitrage pour le Sport (CBAS) sont les suivantes :

- (a) toute personne faisant l'objet de la décision dont appel
- (b) l'autre partie en cause dans la décision rendue
- (c) les fédérations concernées
- (d) l'organisation nationale antidopage du pays ou de la Communauté dans laquelle la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence
- (e) le CIO ou l'IPC (lorsque la décision peut avoir un effet en relation avec les jeux olympiques ou paralympiques y compris influencer l'admissibilité aux jeux olympiques ou paralympiques ou concernant un résultat obtenu aux jeux olympiques ou paralympiques)
- (f) l'AMA

b. La WA n'a pas le droit de faire appel mais est autorisée à assister en qualité d'observateur à toute audition tenue devant la CBAS, sans que cela ne porte atteinte à son droit de se pourvoir devant le TAS contre la décision de la Cour belge d'arbitrage pour le Sport, le cas échéant.

L'appel est formé devant la CBAS dont le siège est établi avenue de Bouchout, 9 à 1020 Bruxelles par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée au greffe de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception.

L'acte d'appel contient à peine de nullité

1. L'indication des jour, mois et an ;
2. Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant

13.8.2. Dans tous les cas n'impliquant pas d'athlète de niveau international ou des

membres de son personnel d'encadrement ou ne relevant pas d'une compétition internationale les parties qui auront droit d'en appeler d'une décision du CBAS devant le TAS seront les suivantes :

- (a) la WA ;
  - (b) le CIO ou l'IPC (lorsque la décision peut avoir un effet en relation avec les jeux olympiques ou paralympiques y compris influencer l'admissibilité aux jeux olympiques ou paralympiques ou concernant un résultat obtenu aux jeux olympiques ou paralympiques); et
  - (c) l'AMA.
- 13.8.3. Dans tous les cas n'impliquant pas d'athlète de niveau international ou des membres de son personnel d'encadrement ou ne relevant pas d'une compétition internationale, la WA, le CIO ou l'IPC (lorsque la décision peut avoir un effet en relation avec les jeux olympiques ou paralympiques y compris influencer l'admissibilité aux jeux olympiques ou paralympiques) et l'AMA auront le droit d'en appeler d'une décision de La C.I.D.D. directement devant le TAS dans l'une quelconque des circonstances suivantes :
- (a) la Fédération membre ne dispose pas d'une procédure d'appel au niveau national ;
  - (b) aucune des parties mentionnées à l'article 14.8.1 n'a interjeté appel d'une décision devant l'instance de révision nationale de la Fédération membre ;
  - (c) ce droit est prévu par les Règlements de la Fédération membre.

#### B. ATHLETE OU ENCADREMENT DE NIVEAU INTERNATIONAL

- 13.8.4. Dans les cas impliquant des athlètes de niveau international ou des membres de l'encadrement, ou se rapportant à une compétition internationale, pour une infraction aux règles en matière de dopage, la décision de la CIDD fera l'objet d'un appel exclusivement au TAS.

Les parties suivantes peuvent interjeter appel devant le TAS :

- (a) toute personne faisant l'objet de la décision dont appel
  - (b) l'autre partie en cause dans la décision rendue
  - (c) la WA
  - (d) l'organisation nationale antidopage du pays ou de la Communauté dans laquelle la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence
  - (e) le CIO ou l'IPC (lorsque la décision peut avoir un effet en relation avec les jeux olympiques ou paralympiques y compris influencer l'admissibilité aux jeux olympiques ou paralympiques ou concernant un résultat obtenu aux jeux olympiques ou paralympiques
  - (f) l'AMA
- 13.8.5. La LBFA se réfère à la règle 42 des règles de compétitions WA pour, entre autres, les délais et aspects de procédure.

## Art. 13.9. PRESCRIPTION

---

- 13.9.1. Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

## Art. 13.10. DIVERS

---

- 13.10.1. Le Comité directeur peut faire effectuer des contrôles lors de suspensions, conformément à la réglementation de la WA Il en informe le président de la commission antidopage qui prend les mesures nécessaires.
- 13.10.2. Le Comité directeur informe, par l'intermédiaire du Secrétaire Général de la BA., le service compétent de la WA, pour diffusion et application des pénalités prononcées.
- 13.10.3. L'assemblée générale autorise le Comité directeur à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'A.M.A., la WA, le C.O.I.B. ou la Communauté française, dans le domaine du dopage. Le Comité directeur soumet à la plus prochaine assemblée générale les textes ainsi modifiés pour ratification.



## Annexe 1

### Disciplines sportives – Catégories

#### **Catégorie A**

Athlétisme – longues distances (3000m et plus)

Triathlon

Duathlon

Cyclo-cross

Cyclisme – sur piste

Cyclisme – mountainbike

Cyclisme – sur route

#### **Catégorie B**

Athlétisme – tout, sauf les longues distances (3000m et plus)

Boxe

Haltérophilie

Judo

Sport aquatique – natation

Bodybuilding (IFBB)

Powerlifting

#### **Catégorie C**

Basketball

Hockey

Football

Volleyball

Korfball

#### **Catégorie D**

Toutes les disciplines non reprises dans les catégories A, B et C.

## Annexe 2 :

### Règlement de procédure

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage <sup>1</sup> ;

Le présent règlement arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire et la commission disciplinaire d'appel instituée par la CIDD <sup>2</sup>.

#### I. La Commission et ses organes

##### Article 1er - Compétence

La Commission connaît des manquements aux règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par les sportifs concernés ou toute autre personne de son entourage qui sont poursuivies pour fait de dopage et qui ne relèvent pas de la compétence d'une instance disciplinaire internationale et qui lui sont adressés par une fédération sportive.

---

<sup>1</sup> Art. 19

§1er. Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage ainsi qu'au règlement antidopage de la fédération sportive internationale correspondante.

§ 3. Les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, à l'ONAD de la Communauté française et à la Fédération internationale correspondante.

L'ONAD de la Communauté française diffuse ensuite, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux autres ONAD belges ainsi qu'aux autres organisations sportives relevant exclusivement de la Communauté française.

Sans préjudice des alinéas 1er et 2, le Gouvernement peut arrêter des modalités de procédure spécifiques éventuelles pour l'application du présent paragraphe.

§ 4. Les organisations sportives reconnues et non reconnues peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées au présent article, en vue de mutualiser des moyens et d'adopter, notamment, le cas échéant, un règlement de procédure commun.

##### Art. 24

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.

<sup>2</sup> Il ne s'agit pas à proprement parler de juridiction du même type dans la mesure où les juges disciplinaires d'appel doivent être plus expérimentés. Toutefois, ceux-ci peuvent aussi siéger en première instance mais en aucun cas un juge disciplinaire qui a connu d'une cause en première instance ne peut en connaître en instance d'appel.

La Commission disciplinaire d'appel connaît de l'appel des décisions définitives rendues par la Commission disciplinaire et des décisions rendues en matière de suspension provisoire.

#### Article 2 - Les juges disciplinaires et les juges disciplinaires d'appel

La Commission disciplinaire et la Commission disciplinaire d'appel comprennent, suivant les nécessités, une ou plusieurs chambres.

Sans préjudice de l'article 14§2, alinéa 3 et sous la réserve de la chambre chargée de l'audience préliminaire en matière de suspension provisoire qui siège à juge disciplinaire unique remplissant les conditions requises pour être président de chambre de la Commission disciplinaire d'appel, chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires ou de trois juges disciplinaires d'appel qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la CIDD :

- un président, lequel a une grande maîtrise du droit du contentieux et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique, chargé de cours, professeur ou chargé de cours ou professeur honoraire ou émérite d'une faculté de droit ou magistrat effectif, honoraire ou émérite;
- un assesseur-juriste lequel a une grande maîtrise du droit du sport et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit, obtenu ou reconnu en Belgique;
- un assesseur-médecin lequel a une grande maîtrise de la médecine du sport et du dopage et est titulaire d'un doctorat ou d', obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage pour un terme de trois ans renouvelable.

---

Concernant le rapporteur qui, à l'instar du ministère public, n'exerce pas de pouvoir juridictionnel disciplinaire, il peut exercer ses prérogatives aux deux degrés et, dès lors, suivre le dossier lorsque celui-ci est soumis à la commission disciplinaire d'appel.

Lors de leur nomination, le juge disciplinaire et le juge disciplinaire d'appel doivent jouir de leur droits civils et politiques et être âgé au moins de 25 ans lorsqu'il s'agit d'un juge disciplinaire et de 30 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire d'appel, celui ayant exercé, hormis le médecin, durant trois ans au moins, la fonction de juge disciplinaire en première instance.

#### Article 3 – Indépendance et impartialité du juge disciplinaire et du juge disciplinaire d'appel

Tout juge disciplinaire est indépendant et impartial.

Tout juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et se déporte. De manière plus générale, tout juge, avant d'accepter sa mission, doit révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge disciplinaire ou du juge disciplinaire d'appel si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant une chambre disciplinaire du degré d'appel si l'incident survient en première instance et inversement. La décision, rendue dans les huit jours, n'est pas susceptible de recours devant une instance disciplinaire.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

#### Article 4 – Le rapporteur

Le rapporteur instruit la cause disciplinaire dans les limites énoncées à l'article 8.

Il est nommé par le Conseil d'administration de la CIDD pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le rapporteur doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Il doit avoir une grande maîtrise de la réglementation en matière de dopage des sportifs et être titulaire d'une licence ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il peut, dans une même cause, exercer ses prérogatives devant les commissions disciplinaires de première instance et d'appel.

Il est indépendant et impartial. L'article 3 lui est applicable.

#### Article 5 – Le secrétariat des Commissions

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration de la CIDD.

Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il est chargé de la convocation des parties à l'audience ; il dresse la feuille d'audience et transcrit les décisions ; il procède à toutes les notifications utiles à la procédure.

#### Article 6 – Disposition commune aux organes de la Commission

Les juges disciplinaires, le rapporteur et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

## **II. Le déroulement de la procédure de première instance**

### Article 7 - Notification et prise de cours du délai - Election de domicile

§ 1<sup>er</sup>. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception et par pli simple. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli recommandé a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

Le sportif concerné ou toute autre personne concernée peut renoncer expressément et par notification écrite électronique ou autre, à l'envoi des notifications par recommandé avec accusé de réception auquel cas celles-ci s'effectuent exclusivement par voie électronique qui prennent effet le lendemain de la date de leur envoi.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait élection de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

#### Article 8 – L'instruction de la cause

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée qu'un sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est soupçonnée d'avoir enfreint les règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces y relatives au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délai le dossier et, le cas échéant, prend les informations nécessaires en vue de l'établissement de son rapport et de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire.

Le rapport écrit énonce clairement les faits de la cause, les griefs allégués et les sanctions susceptibles d'être prononcées. Il ne s'agit pas ni d'un avis, ni d'un réquisitoire.

#### Article 9 - L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8, alinéa 3, est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

#### Article 10 – L'accès au dossier

La notification par convocation prévue à l'article 9 mentionne les lieu, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assistent dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

#### Article 11 – Procédure dirigée contre un mineur

Si le sportif mineur est âgé de 14 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 9, avec son représentant légal ou un de ses représentants légaux.

Si le sportif mineur est âgé de moins de 14 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 9. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

#### Article 12 – Assistance ou représentation – Connaissance de la langue française

§ 1. L'intéressé, et le cas échéant son représentant légal, peut présenter lui-même ses conclusions et défenses mais la chambre disciplinaire peut lui interdire l'exercice de ce droit si elle reconnaît que la passion ou l'inexpérience l'empêche de discuter de sa cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

Lors de l'audience de remise, si le sportif ou son représentant légal n'a pas fait choix d'un conseil, l'examen de l'affaire sera poursuivi même en l'absence du sportif ou de son représentant légal si celui-ci persiste dans une attitude inadéquate. La décision ainsi rendue sera réputée contradictoire.

En tout état de cause le sportif ou son représentant légal a le droit :

- de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix ; il peut aussi être assisté par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que cette personne est inapte à assumer une telle fonction.
- de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§ 2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et aux frais de la CIDD, de l'assistance d'un interprète.

#### Article 13 – La publicité de l'audience

Les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si

- la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; et dans ce cas, la Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée ;
- la partie poursuivie est un mineur ;
- la personne concernée le demande expressément.

#### Article 14 – Le déroulement de l'audience

##### § 1. Principes

La langue de la procédure est le français.

L'audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit :

- le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier ;
- le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction susceptible d'être prononcée ;

- le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

## § 2. Instruction complémentaire

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la Commission disciplinaire.

Le président de la Commission disciplinaire peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

Les ordonnances de procédure relatives à des mesures d'ordre, à la mise en état ou à l'instruction de la cause peuvent être rendues, le cas échéant sur la base d'une procédure écrite, par le seul président de la chambre disciplinaire.

### Article 15 – Le défaut

Lorsque la partie fait défaut et n'a pas sollicité avant l'audience, pour des motifs sérieux dont la pertinence est appréciée souverainement par le président de la chambre, une remise de l'affaire, une sentence, réputée contradictoire, sera prononcée conformément au prescrit de l'article 16.

La convocation reproduit cette disposition.

### Article 16– Le délibéré et la sentence disciplinaire

La sentence disciplinaire ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu pour la procédure ordinaire dans le mois, à partir de la clôture des débats.

Le délibéré se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; il est secret.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans qu'elle ne mentionne si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport et du secrétaire qui a assisté à l'audience et, le cas échéant, au prononcé ;
- les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu ou conclu ;
- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;
- la mention du rapport du rapporteur ;
- la mention et la date de la décision ou de son prononcé en audience publique si celle-ci est sollicitée par le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie.

La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie et mentionne les frais à charge de la partie sanctionnée.

### Article 17– La notification de la sentence disciplinaire

Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au service du Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur.

Conformément aux articles 19 et 20, cette notification contient les informations utiles à l'exercice éventuel d'un droit de recours

La date de la notification prévue à l'alinéa 1er est à l'égard de celui qui y procède celle de l'expédition.

### Article 18 – Règle générale relative à la prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

## **III. L'APPEL ET LA PROCEDURE D'APPEL**

### **Article 19– La décision susceptible de recours, l'absence d'effet suspensif automatique, le délai et la qualité requise pour interjeter appel.**

§ 1<sup>er</sup>. Les mesures d'ordre telles que les fixations de cause ou les remises ainsi que les décisions provisoires, avant dire droit, ou sur incident ne concernant pas le fond ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive épuisant la juridiction du juge disciplinaire sur une question litigieuse au fond est susceptible d'appel. Celui-ci n'est pas, de plein droit, suspensif de l'exécution de la décision entreprise en ce sens que la décision dont il est fait appel restera en vigueur durant la procédure d'appel à moins que, à la demande motivée de l'intéressé dans sa requête d'appel, l'instance d'appel n'en décide autrement dès l'introduction de la cause et au plus tard dans le mois lorsqu'elle est saisie ultérieurement d'une telle demande motivée déposée ou adressée conformément au paragraphe 3 du présent article et suivie, sans délai, d'une convocation de l'intéressé à une audience fixée, moyennant un délai de comparution de deux jours, à la date la plus rapprochée.

§ 2. L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;
- L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- La fédération internationale compétente ;
- L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence ;
- Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon les cas ;
- L'Agence Mondiale Antidopage



§ 3. A peine de déchéance, l'appel doit être formé dans le mois<sup>2</sup> de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7.

L'appel est formé devant la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.)<sup>3</sup>, Allée du Bol d'Air, 13/15 à 4031 Angleur par dépôt au secrétariat de la C.I.D.D. de l'acte d'appel contre accusé de réception daté ou par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée audit secrétariat.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception

La notification des décisions ou des mesures énoncées à l'article 19 paragraphe 1er alinéa 1 mentionne qu'elles ne sont pas susceptibles de recours immédiat.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens du paragraphe 1er alinéa 2 reproduit le présent article.

#### **Article 20 – La requête d'appel**

L'acte d'appel, c'est-à-dire la requête d'appel, contient à peine de nullité

1. L'indication des jour, mois et an ;
2. Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens de l'article 19, reproduit le présent article.

#### **Article 21 – Le déroulement de la procédure d'appel.**

---

<sup>2</sup> Toutefois, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.
- c)

<sup>3</sup>Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.

Par l'appel, la commission disciplinaire d'appel se trouve saisie, dans les limites du ou des recours, de l'ensemble du contentieux disciplinaire.

Sous la réserve de ce que prévoit le présent article, les règles relatives au déroulement de la procédure de première instance sont, mutatis mutandis, applicables à la procédure d'appel.

Dès la réception de la requête par le secrétariat, celle-ci est remise au rapporteur qui établit un nouveau rapport adapté à l'évolution du contentieux disciplinaire.

La sentence disciplinaire d'appel n'est pas susceptible de recours disciplinaire

#### **IV. Règles applicables aux suspensions provisoires**

##### **Article 22 – Audience préliminaire**

Si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d'analyse anormal lié à la présence d'une substance non-spécifiée, au sens du code AMA, le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est, conformément à l'article 7, convoqué dans les quatre jours ouvrables de la réception de la demande introduite devant la CIDD.

A la convocation expédiée dans le délai de quatre jours précité est joint le rapport prévu à l'article 8 mais dont le contenu est limité à ce qui fait l'objet de la demande soumise à la chambre spéciale statuant à juge disciplinaire unique conformément à l'article 2, alinéa 2.

Un délai minimum de deux jours doit s'écouler entre la notification de la convocation et l'audience préliminaire.

La décision relative à la suspension provisoire doit être rendue le jour de l'audience.

La seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée. La procédure d'appel se déroule, devant une chambre à juge d'appel unique, dans le respect des formes et des délais précités.

Pour le surplus, les dispositions des titres II et III sont, mutatis mutandis, applicables sauf le droit pour le président, en cas de nécessité, d'adapter les règles y énoncées dans le respect de droits de la défense.

##### **Article 23 - Procédure ordinaire accélérée en cas de suspension provisoire**

En cas de suspension provisoire ordonnée conformément à l'article 22, la décision fixe la date de l'audience disciplinaire moyennant le respect d'un délai de huit jours entre sa notification, à laquelle est joint le rapport prévu à l'article 8, et l'audience. La sentence disciplinaire est rendue dans les quinze jours de la clôture des débats.

Pour le surplus les règles énoncées aux titre II et III sont applicables.

#### **V. Rôle supplétif du Code judiciaire belge**

##### **Article 24 – Situations non réglées par le présent règlement**

Dans les cas non prévus par le présent règlement, la Commission disciplinaire ou la Commission disciplinaire d'appel arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel : « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ».

## CHAPITRE 14 : GROUPEMENT DES ENTRAÎNEURS FRANCOPHONE D'ATHLÉTISME

### Art. 14.1. COMPOSITION

---

14.1.1. Le Groupement des Entraîneurs Francophone d'Athlétisme se compose de personnes occupantes ou ayant occupé un poste d'entraîneur dans un cercle de la LBFA et qui sont titulaires, soit d'un brevet en athlétisme, soit d'un diplôme de régent, de licencié en éducation physique ainsi que les bacheliers et masters en éducation physique. Le comité dudit groupement se réserve le droit d'accepter toute personne.

14.1.2. Le groupement est plus communément appelé GEFA.

### Art. 14.2. LE COMITÉ DU GEFA

---

14.2.1. Le comité du GEFA est composé de :

- a. un représentant du Comité directeur qui préside les séances du comité. Il se fait assister par le DT et éventuellement, par toute autre personne désignée par le CD, en fonction de ses compétences ;
- b. 5 (cinq) membre au maximum, élus par l'assemblée générale du Groupement des Entraîneurs Francophone d'Athlétisme parmi ses membres, après un appel aux candidatures. Ceux-ci désignent entre eux le Président du Groupement, le Secrétaire et le Trésorier.

14.2.2. Les membres sont élus à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

14.2.3. Les membres du Comité sont nommés pour une Olympiade, c'est-à-dire pour 4 (quatre) années.

14.2.4. Le représentant du Comité directeur, le Directeur technique et le Président du GEFA composent le bureau.

14.2.5. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

### Art. 14.3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GEFA

---

14.3.1. L'assemblée générale est composée des membres en ordre de cotisation pour l'exercice en cours.

14.3.2. Elle est convoquée une fois tous les 4 (quatre) ans pour renouveler le comité.

14.3.3. Elle est également convoquée chaque fois que l'intérêt du groupement l'exige ou à la demande écrite et motivée, adressée au comité par 1/20<sup>ème</sup> (un vingtième) des membres au moins.

#### Art. 14.4. MOYENS FINANCIERS DU GEFA

---

- 14.4.1. Les ressources du GEFA comprennent outre les cotisations de ses membres, les dons, subventions, legs et autres libéralités qui peuvent leur être faits, soit par la LBFA, soit par les pouvoirs publics, soit par des particuliers et les bénéfices éventuels sur les organisations qu'il met sur pied. Le GEFA n'est pas autorisé à contracter des emprunts.
- 14.4.2. Le trésorier du GEFA doit faire parvenir au trésorier général de la LBFA, avant le 31 (trente et un) janvier de chaque année, les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le projet de budget pour l'exercice

# CHAPITRE 15 : LES OFFICIELS ET LA COMMISSION FRANCOPHONE DES OFFICIELS

## Art. 15.1. L'OFFICIEL

---

### 15.1.1. DEFINITION

15.1.1.1. Un officiel est une personne physique, qui, par sa compétence, sa rectitude morale et son expérience, est reconnue apte à appliquer les règlements en vigueur lors de compétitions organisées sous l'autorité de la WA, de l'EA, de la BA, de la LBFA et de la VAL.

### 15.1.2. CATEGORIES D'OFFICIEL DE COMPETITION

15.1.2.1. Il y a 6 (six) catégories d'officiel actif :

- a. avec brevet de niveau I.
- b. avec brevet Juge-arbitre national d'athlétisme (JNA).
- c. avec brevet Juge-arbitre World Athletics de niveau Bronze (JWAB).
- d. avec brevet Juge-arbitre World Athletics de niveau Argent (JWAA).
- e. avec brevet Juge-arbitre World Athletics de niveau Or (JWAO).
- f. avec brevet de Juge de marche nordique.

### 15.1.3. CONDITIONS D'ADMISSION AU CADRE

15.1.3.1. L'officiel est un membre affilié à un cercle de la LBFA.

15.1.3.2. L'officiel a réussi une épreuve d'admission organisée la CFO.

15.1.3.3. Il est âgé de 16 (seize) ans au moins au 31 (trente et un) décembre de l'année pendant laquelle il obtient le brevet d'officiel de niveau I.

### 15.1.4. CANDIDATURE

#### 15.1.4.1. Brevet Niveau I

15.1.4.1.1. La demande d'admission prévue pour l'obtention du brevet d'officiel de niveau I est faite auprès du désignateur de la province concernée.

15.1.4.1.2. L'officiel candidat au brevet de niveau 1 suit une formation théorique. Après cette formation théorique, dans les 18 mois le candidat fait une formation pratique lors de 3 (trois) épreuves (lors d'une épreuve de course, lors d'une épreuve de lancers, et lors d'une épreuve de sauts).

Après cette formation pratique, le candidat participe à une épreuve écrite à laquelle il doit obtenir au moins 60% pour réussir.

Le candidat est alors officiel de niveau 1 et il reçoit un badge de jury de couleur blanche.

#### 15.1.4.2. Procédure pour obtenir le brevet Juge-arbitre national d'athlétisme (JNA)

Le candidat doit avoir minimum 16 ans.

Le candidat doit s'inscrire sur la plateforme d'e-learning de WA.

Le candidat doit suivre tous les modules. Après avoir suivi tous les modules, il accède au questionnaire certificatif. Pour réussir, il faut obtenir 75%.

Le candidat reçoit un formulaire d'expérience pratique. Le candidat doit officier lors de trois compétitions reconnues par la BA/LBFA/VAL.

Le document de stage complété est soumis à la LBFA, qui le transmet le cas échéant à la WA.

Le candidat reçoit son certificat « Juge-arbitre National »

#### 15.1.4.3. Procédure pour obtenir le brevet Juge-arbitre World Athletics de niveau Bronze (JWAB)

Les candidats doivent avoir au moins trois ans d'expérience en tant que Juge-arbitre national d'athlétisme (âge minimum 19 ans).

L'évaluation écrite des nouveaux JWAB se fera en ligne une fois par an (généralement en octobre) selon la méthode prescrite par World Athletics.

Les candidats qui réussissent la partie écrite devront s'acquitter de missions spécifiques lors d'un certain nombre de compétitions convenue entre World Athletics et la BA

En devenant Juge-arbitre de niveau Bronze, ils conserveront la « qualification » à vie, sous réserve uniquement de son retrait en cas de faute professionnelle ou de manifestations récurrentes d'un manque d'expertise.

#### 15.1.4.4. Procédure pour obtenir le brevet Juge-arbitre World Athletics de niveau Argent (JWAA)

Les candidats doivent avoir au moins quatre ans d'expérience en tant que Juges-arbitres WA de niveau bronze (âge minimum 23 ans).

Pour passer de Juge-arbitre WA de niveau Bronze à Juge-arbitre WA de niveau Argent, le Juge-arbitre doit démontrer sa capacité à gérer chaque évènement sur lequel il officie, à comprendre les réclamations et autres questions qui lui sont soumises et à expliquer ses décisions.

L'examen est organisé tous les deux ans (les années paires).

Les examens compteront pour 70% de l'évaluation totale. Les 30% restants correspondront aux crédits obtenus par les candidats dans les trois années précédant l'examen.

Les Juges-arbitres WA de niveau Argent conserveront cette qualification pendant 8 ans, sous réserve uniquement de son retrait en cas de faute professionnelle ou de manifestations récurrentes d'un manque d'expertise. Après huit ans, ils seront conviés à une session de réévaluation.

#### 15.1.4.5. Procédure pour obtenir le brevet Juge-arbitre World Athletics de niveau Or (JWAO)

Les candidats doivent avoir au moins quatre ans d'expérience en tant que Juges-arbitres WA de niveau Argent (âge minimum 27 ans).

Les procédures 15.1.4.2, 15.1.4.3, 15.1.4.4 et 15.1.4.5 dépendent de World Athletics et peuvent être modifiées par WA.

#### 15.1.4.6. Procédure pour obtenir le brevet d'officiel de marche nordique

La demande d'admission prévue pour l'obtention du brevet d'officiel de marche nordique est faite auprès de la CFO.

Le candidat officiel de marche nordique suit une formation constituée d'une partie théorique. Cette formation est donnée par un spécialiste reconnu en la matière. Cette formation est suivie d'un examen.

Si le candidat obtient 60% à l'examen, il devient officiel de marche nordique et il reçoit un badge jury de couleur mauve portant son nom et celui de son cercle.

#### 15.1.5. SPECIALISATIONS

Il existe des spécialisations pour les officiels dans les matières suivantes :

- a. juge de marche athlétique ;
- b. starter ;
- c. juge de photographie d'arrivée ;
- d. mesureur de course sur route ;

##### 15.1.5.1. Procédure pour obtenir un brevet de spécialité

15.1.5.1.1. L'officiel qui désire obtenir un brevet de spécialité doit participer à une épreuve complémentaire en rapport avec la spécialisation concernée.

15.1.5.1.2. Cette épreuve complémentaire est constituée d'une formation éventuellement suivie par un examen écrit, et par un exercice pratique concernant la spécialisation concernée.

15.1.5.1.3. La CFO peut se faire assister par un spécialiste reconnu en la matière concernée.

15.1.5.1.4. L'officiel qui veut obtenir un brevet de spécialité doit s'inscrire auprès du secrétariat de la CFO.

15.1.5.1.5. La CFO statue sur la recevabilité de la candidature.

#### 15.1.6. OFFICIELS HONORAIRES.

15.1.6.1. La demande pour devenir officiel honoraire se fait auprès du désignateur.

L'officiel honoraire est celui qui désire quitter le cadre et qui compte plus de 25 (vingt-cinq) ans d'activités comme officiel. Il peut demander, via son cercle, l'obtention du titre d'officiel honoraire. L'officiel honoraire n'est plus convoqué comme membre du jury dans aucune organisation. Il conserve les droits acquis.

Si les circonstances le nécessitent, un officiel honoraire peut, à la demande spéciale du Directeur de réunion, fonctionner comme officiel lors d'une compétition.

#### 15.1.7. ATTITUDE D'UN OFFICIEL

15.1.7.1. Un officiel, désigné pour une compétition, doit se présenter au Juge Arbitre et effectuer les tâches qui lui ont été confiées jusqu'à la fin de la compétition.

15.1.7.2. Un officiel porteur d'une licence d'athlète ne peut pas fonctionner comme officiel dans les compétitions auxquelles il participe comme athlète.

15.1.7.3. Si dans une compétition à laquelle il participe et si les circonstances le nécessitent, un officiel titulaire d'une licence d'athlète peut être invité par le juge-arbitre à fonctionner comme officiel mais jamais dans l'épreuve à laquelle il participe.



#### 15.1.8. Les droits et les obligations de l'officiel

15.1.8.1. Lors de son arrivée sur le terrain, l'officiel doit se présenter au juge-arbitre. Il doit être présent pour l'heure de la convocation.

15.1.8.2. L'officiel désigné pour une compétition doit prévenir le plus rapidement possible le désignateur en cas d'empêchement. En cas d'empêchement imprévu, il doit prévenir immédiatement le Juge-Arbitre ou le directeur de réunion.

15.1.8.3. Les principales obligations de l'officiel sont :

- a. de faire preuve d'une grande rectitude morale ;
- b. d'avoir en toutes circonstances une attitude positive vis-à-vis des athlètes et leur environnement (parents, entraîneurs, ...) et des organisateurs ;
- c. d'appliquer les règlements dans un esprit sportif ;
- d. d'avoir une tenue vestimentaire adaptée et correcte ;
- e. de compléter ses disponibilités dans Fedinside.
- f. de se recycler régulièrement.

15.1.8.4. Un officiel a le droit de déposer une plainte ou d'introduire une réclamation lorsqu'il s'estime lésé par un sujet, une relation ou un comportement, relatifs aux officiels dans leurs fonctions, ou au désignateur dans sa fonction.

15.1.8.5. Cette plainte ou réclamation est introduite par lettre signée et datée, adressée par envoi recommandé. Cette plainte ou réclamation doit être motivée. Les plaintes ou réclamations introduites par un officiel, dans l'exercice de ses fonctions, ou contre un officiel, le sont dans le respect du chapitre XII du ROI.

#### 15.1.9. SORTIE DU CADRE

15.1.9.1. Tout officiel peut démissionner.

15.1.9.2. Après avoir été entendu, un officiel peut être radié ou être mis en inactivité par la CFO pour inaptitude.

15.1.9.3. Un officiel peut demander à être mis en inactivité. Cette inactivité ne peut dépasser deux ans. Après cette période, il est radié du cadre.

15.1.9.4. Un officiel en inactivité à sa demande, peut demander au secrétariat de la CFO, sa réintégration dans le cadre des officiels.

15.1.9.5. Tout officiel qui ne répond pas régulièrement aux convocations ou qui ne rentre pas ses disponibilités, peut être considéré comme inactif par la CFO sur proposition du désignateur et peut être rayé du cadre après un avertissement préalable. Toute mesure de radiation est communiquée à l'officiel concerné et à son cercle par le secrétariat de la CFO.

15.1.9.6. Un officiel qui n'est plus membre d'un cercle sera mis en inactivité jusqu'à sa prochaine affiliation auprès d'un cercle. Au-delà de 2 (deux) ans d'inactivité, il sera radié du cadre.

#### 15.1.10. REINTEGRATION DANS LE CADRE

15.1.10.1. À la suite d'une nouvelle affiliation, le nouveau cercle de l'officiel concerné informe le secrétariat de la CFO. Si cette nouvelle affiliation se fait dans les 24 mois qui suivent la désaffiliation, l'officiel est réintégré avec le même grade.

15.1.10.2. Après une inactivité supérieure à 2 (deux) ans, un officiel réintègre le cadre comme officiel de niveau I en repassant les épreuves prévues pour ce brevet (15.1.4.).

#### 15.1.11. CARTE D'ACCES.

15.1.11.1. L'officiel reçoit une carte d'accès qui donne droit à l'entrée gratuite à toutes les organisations de la BA, de la VAL, de la LBFA et de tous les cercles.

15.1.11.2. L'officiel honoraire a droit à une carte d'accès qui lui donne l'entrée gratuite à toutes les organisations de la BA, de la VAL, de la LBFA et de tous les cercles.

15.1.11.3. Cette carte est strictement personnelle et est renouvelée chaque année par le secrétariat de la CFO. L'officiel transmet une photo récente type carte d'identité à [carte.membre@lbfa.be](mailto:carte.membre@lbfa.be) avec la communication suivante : Nom/Prénom/Club.

15.1.11.4. Cette carte peut être retirée par la CFO soit à la suite d'un emploi abusif ou à la suite d'une mesure disciplinaire.

#### 15.1.12. LES SIGNES DISTINCTIFS.

15.1.12.1. La CFO délivre à chaque officiel un badge dont le port est obligatoire quand il remplit une fonction pour laquelle il est désigné. Le port de ce badge est interdit en toute autre circonstance

15.1.12.2. Les signes distinctifs sont revêtus des couleurs suivantes :

- a. blanc pour l'officiel détenteur du brevet de niveau I
- b. vert pour l'officiel détenteur du brevet JNA
- c. rouge pour l'officiel détenteur du brevet Juge-arbitre World Athletics
- d. bleu pour le juge de marche, quel que soit son brevet.

15.1.12.3. Le juge-arbitre porte un brassard ou un badge aux couleurs nationales.

15.2.1. COMPOSITION

15.2.1.1. La CFO se compose d'un Président, et du désignateur de chaque province. Les membres de la CFO sont des officiels au minimum de niveau Juge-arbitre World Athletics de niveau Bronze. Si aucun candidat ne répond aux critères repris ci-avant, le Comité directeur prend les mesures nécessaires. Chaque désignateur provincial peut s'adjoindre un remplaçant. Celui-ci est au moins officiel de niveau Juge-arbitre World Athletics de niveau Bronze. Le désignateur provincial et son remplaçant forment un duo indissociable jusqu'au terme du mandat. Le désignateur et son remplaçant ne peuvent siéger ensemble lors d'une réunion de la CFO.

15.2.1.2. Tous les quatre ans, chaque province élit, à la majorité simple, un officiel de la province au titre de désignateur ou un duo, désignateur-remplaçant. Cette élection est organisée par le Comité provincial lors d'une assemblée générale. En cas de vacance en cours du mandat de désignateur, dans un duo, à savoir décès, démission, ou l'absence d'au moins trois mois signifiée au Secrétaire Général, c'est le remplaçant qui exerce la fonction jusqu'au retour du désignateur ou jusqu'à la plus prochaine assemblée générale provinciale. S'il n'y a pas de remplaçant désigné, la CFO désigne, avec son accord, un officiel qu'elle juge apte à exercer cette fonction jusqu'à la plus prochaine assemblée générale provinciale.

15.2.1.3. Le candidat au titre de désignateur et/ou les candidats au titre de duo, désignateur-remplaçant, explicitement annoncé, postule personnellement et par écrit auprès du Secrétaire Général de la LBFA avec copie au secrétariat provincial, et ceci au plus tard 30 (trente) jours francs avant la date de l'assemblée générale concernée.

15.2.1.4. Le candidat sortant et rééligible ou le duo, désignateur-remplaçant, sortant et rééligible, doit ou doivent également poser sa ou leurs candidatures s'ils désirent se présenter pour un nouveau mandat. Même s'il est seul candidat, il est désigné à la majorité simple.

15.2.1.5. Le Président de la CFO est un membre du CD de la LBFA, désigné par le C.D. Ce mandat débute le lendemain de l'Assemblée Générale LBFA renouvelant l'ensemble des mandats du Comité directeur.

15.2.1.6. La durée du mandat des membres, est fixée à 4 (quatre) ans. Ce mandat débute le lendemain de l'Assemblée Générale LBFA renouvelant l'ensemble des mandats du Comité directeur.

15.2.2. SIEGE

15.2.2.1. Le siège de la CFO est établi au siège de la LBFA.

15.2.2.2. La CFO peut tenir ses réunions en dehors du siège de la LBFA.

### 15.2.3. PREROGATIVES ET MISSIONS

15.2.3.1. A l'exception des cas qui relèvent de la discipline, la CFO est habilitée à traiter, d'une façon généralement quelconque, tous les sujets, toutes les relations et tous les comportements relatifs aux officiels dans leur fonction.

15.2.3.2. Les prérogatives de la CFO sont :

- a. le recrutement des officiels ;
- b. le contrôle des prestations et des indemnités perçues ;
- c. l'inventaire des présences et absences ;
- d. la défense et la valorisation de la fonction d'officiel ;
- e. la désignation de l'officiel méritant de chaque province ;
- f. la présentation et la défense des souhaits des officiels.

15.2.3.3. Les principales missions de la CFO sont :

- a. la formation théorique et pratique des officiels de la LBFA ;
- b. la désignation des Jurys pour les organisations ;
- c. l'organisation de recyclages ;
- d. l'organisation des examens pour officiels de niveau I ;
- e. à l'exception des cas qui relèvent de la discipline, le traitement de tous les litiges entre désignateurs et officiels ou entre officiels entre eux ;
- f. les cas ou demandes d'avis transmis par le CD de la LBFA.

### 15.2.4. SEANCES

15.2.4.1. Les séances de la CFO ont lieu au moins une fois par trimestre, aux jour et heure fixés par la CFO.

15.2.4.2. Tout désignateur absent à trois séances consécutives, sans s'être excusé, est considéré comme démissionnaire.

15.2.4.3. De chaque réunion est établi un PV. Ce procès-verbal est remis à chaque membre de la CFO et transmis au Comité Directeur de la LBFA.

15.2.4.4. Toute matière demandant une suite pratique est transmise au CD de la LBFA.

### 15.2.5. GESTION JOURNALIÈRE

15.2.5.1. La gestion journalière est du ressort du Président avec l'appui logistique du secrétariat de la CFO.

### 15.2.6. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

15.2.6.1. Une assemblée générale des officiels se tient entre le 1er (premier) décembre et le 31 (trente-et-un) janvier dans chaque province.

15.2.6.2. Les officiels actifs et honoraires de chaque province sont convoqués par le secrétariat de la CFO, qui précise les lieux de l'assemblée, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour. L'assemblée provinciale est placée sous la présidence du désignateur en fonction. Le président de la CFO peut, sans voix délibérative, assister aux différentes assemblées générales des officiels.

- 15.2.6.3. L'ordre du jour comprend :
- a. l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
  - b. la vérification des officiels présents ;
  - c. le rapport du désignateur sur l'exercice écoulé ;
  - d. les plans d'activités spécifiques pour l'année future ;
  - e. la proclamation de l'officiel méritant ;
  - f. les interpellations ;
  - g. les souhaits et propositions présentés par les officiels.
- 15.2.6.4. Le rapport et un procès-verbal de l'Assemblée générale sont remis au Président de la CFO qui transmet pour suites nécessaires.

### Art. 15.3. LA COMMISSION NATIONALE DES OFFICIELS

---

#### 15.3.1. CNO/VCJ

- 15.3.1.1. La CNO est composée de quatre membres, deux issus de la LBFA et deux issus de la VAL.
- 15.3.1.2. Les membres de la LBFA sont désignés par la CFO.
- 15.3.1.3. Le Président de la CFO fait automatiquement partie de la CNO.
- 15.3.1.4. La CNO est compétente pour traiter les plaintes concernant l'application des règlements des compétitions au niveau national.
- 15.3.1.5. La CNO est également responsable pour tout ce qui concerne le travail des officiels au niveau national.

#### 15.3.2. LA COMMISSION DE DÉSIGNATION DES JURYS

- 15.3.2.1. La désignation des Jurys pour les compétitions internationales et les championnats internationaux et nationaux est du ressort de la CNO.
- 15.3.2.2. La désignation des Jurys pour les réunions organisées par la LBFA est de la compétence de la CFO.
- 15.3.2.3. Le désignateur désigne le jury pour toutes les organisations prévues dans sa province à l'exclusion des réunions qui sont du ressort de la CNO ou de la CFO.
- 15.3.2.4. Toutes les convocations pour les compétitions internationales et les championnats nationaux sont rédigés par la CNO et envoyées aux officiels désignés par le secrétariat de la CFO.
- 15.3.2.5. Toutes les convocations des désignateurs provinciaux sont envoyées par les désignateurs provinciaux.

## Annexe

### BAREME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DES OFFICIELS

#### Officiel de compétition convoqué

Déplacement, le km parcouru :

Chauffeur (quel que soit le mode de locomotion) :

Le km parcouru du domicile au lieu de la compétition 00,30 euros

Chauffeur (quel que soit le mode de locomotion) :

Le km parcouru du domicile au point de prise en charge par un autre

Chauffeur 00,30 euros

Accompagnant 00,00

Prestation de maximum 5 heures 08,50 euros

Prestation de 5 heures 01 à 10 heures 16,50 euros

Prestation de 10 heures 01 et plus 22 euros

(La prestation débute à l'heure du briefing s'il y en a un de prévu ; dans les autres cas, il y a lieu de se référer à l'heure de début de meeting)

Indemnités supplémentaires (non-cumulable)

Pour le Juge-arbitre Prestation

Pour les Officiels de niveau JNA 03,00 euros

Pour les Officiels de niveau Juge-arbitre de niveau WA 05,50 euros

Opérateur Photographie d'arrivée

#### Officiel de compétition repris sur place et désignés par leur cercle pour les intercircles

Prestation moins de 5 heures 08,50 euros

Prestation de plus de 5 heures 16,50 euros

Prestation de 10 heures 01 et plus 22,00 euros

#### Mesureur de course sur route

Déplacement à partir du domicile et sur site, le km parcouru 00,30 euro

Forfait pour la création d'une base 06,20 euros

Forfait par km mesurés 00,75 euro

Frais de dossier pour une course de maximum 5 km 12,50 euros

Idem, de plus de 5 km, jusqu'au semi-marathon 25,00 euros

Idem, au-delà du semi-marathon 25,00 euros

## CHAPITRE 16 : CODE ETHIQUE

### Art. 16.1. PERSONNE RELAIS OU STRUCTURE

---

16.1.1. Le Comité directeur désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

### Art. 16.2. CHARTE DU MOUVEMENT SPORTIF DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

---

#### 16.2.1. L'esprit du Sport

16.2.1.1. La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

16.2.1.2. L'esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

16.2.1.3. L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

16.2.1.4. Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

16.2.1.5. Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrits.

16.2.1.6. Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le 1<sup>er</sup> partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

16.2.1.7. La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

16.2.1.8. Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.

16.2.1.9. La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

#### 16.2.2. Les acteurs du Sport

16.2.2.1. Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

16.2.2.2. Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

16.2.2.3. L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut

niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

16.2.2.4. L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

16.2.2.5.17.2.2.5. Le mouvement sportif francophone repose sur les cercles. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

16.2.2.6.17.2.2.6. L'officiel est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une compétition lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

16.2.2.7.17.2.2.7. Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son cercle, il ne peut ternir son image.

16.2.2.8.17.2.2.8. Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

16.2.2.9.17.2.2.9 Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers le volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

### 16.2.3. Les engagements du Sport

16.2.3.1. La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive

16.2.3.2. Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

16.2.3.3. La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

16.2.3.4. L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

16.2.3.5. Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

16.2.3.6. L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.



16.3.1. Procédures relatives aux conflits d'intérêts

16.3.1.1. Une personne ne peut participer à une discussion ni à une décision d'un point à l'ordre du jour du Conseil d'Administration ou d'une Commission si, il/elle :

- a) A un lien familial avec une ou des personnes impliquées dans un point à l'ordre du jour de la réunion.
- b) A une relation financière avec une ou des personnes impliquées dans un point à l'ordre du jour de la réunion.
- c) Appartient au même cercle qu'une des personnes impliquées dans un point à l'ordre du jour de la réunion.

## CHAPITRE 17 : SECURITE

### Art. 17.1. GENERALITES

---

- 17.1.1. Chacune des manifestations organisées par un cercle de la LBFA est couverte par une assurance
- 17.1.2. Les entraînements tant fédéraux que mis sur pied par les cercles sont également couverts.
- 17.1.3. Les cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.
- 17.1.4. Pour tout championnat ou match intercercles confié à un cercle, une vérification préalable des installations est effectuée par le groupe de travail infrastructure de la LBFA
- 17.1.5. Une trousse de secours est requise lors de toute organisation
- 17.1.6. Un terrain d'échauffement est obligatoire pour chaque championnat
- 17.1.7. Des douches et vestiaires sont mis à la disposition des athlètes.
- 17.1.8. Tous les engins utilisés doivent correspondre aux normes de la WA et de la LBFA
- 17.1.9. Des commissaires veillant à écarter toutes les personnes non autorisées à se trouver sur le terrain de compétition sont prévus à chaque manifestation.
- 17.1.10. Une zone neutre, délimitée par des barrières pour protéger l'accès au podium, est prévue lors des championnats.
- 17.1.11. Pour les épreuves de cross-country, les dimensions concernant les lignes de départ, zone de départ, arrivée, zone d'arrivée et largeur du parcours sont fixées en fonction du nombre de participants prévu.